

LES

ACTES, CANONS, DECISIONS

ET DECRETS

DU

XXVI. SYNODE

NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE,

ET DU

BEARN,

ASSEMBLÉ

Dans la Ville de CHARENTON, proche de *Paris*.*Par l'Autorité & Permission de*

LOUIS XIII.

Roi de France & de Navarre.

Qui fit assister un Commissaire General de sa Part audit Synode, dont les Sessions commencerent le premier Jour du Mois de Septembre, & finirent le dixième d'Octobre suivant de

L'ANNE'E DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST,

M. D C. X X X I.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S ,

C O N T E N A N T

Les Matieres dont on traite au II. Synode National de Charenton.

- CHAPITRE I. **M**onsieur Galland , Commissaire du Roi. *Le Mandement du Roi pour convoquer le Synode. Les Noms des Deputés, & l' Election des Officiers dudit Synode.*
- CHAP. II. *Les Lettres Patentes du Roi, & sa Commission à Monsieur Galland.*
- CHAP. III. *La Harangue de Monsieur Galland au Synode.*
- CHAP. IV. *La Replique du Moderateur à cette Harangue.*
- CHAP. V. *Deputés envoiés au Roi, avec une Lettre du Synode.*
- CHAP. VI. *Les Cahiers qui contenoient plusieurs Grieffs, envoiés au Roi.*
- CHAP. VII. *Les Deputés retournent de la Cour, avec la Réponse du Roi, & des Lettres au Synode.*
- CHAP. VIII. *Election des Deputés Generaux en Cour.*
- CHAP. IX. *Monsieur Beraud admis comme Deputé General des Eglises Reformées, pour prendre Seance & donner sa Voix dans le Synode.*
- CHAP. X. *Une seconde Lettre du Synode au Roi.*
- CHAP. XI. *Les Deputés Generaux firent le Rapport de l' Audience qu'ils avoient eue, & de la Réponse que le Roi avoit faite à cette Lettre.*
- CHAP. XII. *Les Sieurs Bouteroue & de Basnage admis comme Deputés Generaux, pour prendre Seance & avoir Voix dans le Synode.*
- CHAP. XIII. *Lettre du Roi à Monsieur Galland sur ce Sujet.*
- CHAP. XIV. *Aprobation de la Confession de Foi.*
- CHAP. XV. *Remarques sur la Discipline Ecclesiastique.*
- CHAP. XVI. *Un grand Debat touchant l' Incorporation des Eglises du Bearn avec celles de France, à laquelle Monsieur le Commissaire du Roi s'oposoit.*
- CHAP. XVII. *La Replique du Synode à Monsieur Galland.*
- CHAP. XVIII. *La Protestation du Synode sur l' Union des Eglises du Bearn avec celles de France.*

CHAP.

- CHAP. XIX.** *Diverses Matieres des Synodes , des Coloques & des Particuliers.*
- CHAP. XX.** *Plusieurs Apellations.*
- CHAP. XXI.** *Matieres Generales.*
- CHAP. XXII.** *Acte en Faveur de nos Freres Luteriens & Protestans.*
- CHAP. XXIII.** *Matieres Particulières.*
- CHAP. XXIV.** *Des Universités & des Coleges.*
- CHAP. XXV.** *Acte pour la Cotisation des Provinces , pour l'Entretien de nos Universités.*
- CHAP. XXVI.** *Partage des Charités faites pour entretenir nos Universités.*
- CHAP. XXVII.** *Les Comptes des Provinces touchant leurs Fournitures pour l'Entretien des Coleges & des Universités.*
- CHAP. XXVIII.** *Les Comptes de Monsieur Ducandal.*
- CHAP. XXIX.** *Un Partage de soixante Mille Livres entre les Provinces.*
- CHAP. XXX.** *Rôle des Ministres déposés & des Apostats.*
- CHAP. XXXI.** *Acte pour convoquer le Synode National suivant à Aleçon.*
- CHAP. XXXII.** *Remarques sur trois Deputés du present Synode.*



L E S E C O N D

S Y N O D E N A T I O N A L

D E S

E G L I S E S R E F O R M É E S

D E F R A N C E ,

T E N U A C H A R E N T O N ,

L ' A N M . D C . X X X I .

Au Nom de Dieu. Amen.

Les Actes & les Decrets du Vint-sixième Synode National des Eglises Reformées de France, & du Bearn, tenu pour la seconde Fois à Charenton St. Maurice, proche de Paris, dans la Province de l'Isle de France, par l'Autorité & la Permission de Louis XIII. Roi de France & de Navarre, pendant la Vint-deuxième Année de son Regne, lequel Synode fut commencé le premier de Septembre, & fini un Vendredi, le 10. d'Octobre de l'An 1631.

C H A P I T R E I .

Monsieur Galland Commissaire du Roi. Le Mandement du Roi pour convoquer le Synode. Les Noms des Deputés, & l'Electiion des Officiers dudit Synode.

A R T I C L E I .

AL'Ouverture du Synode, Monsieur Galland, Conseiller du Conseil Privé & du Conseil d'Etat de Sa Majesté, & son Procureur General pour son Gouvernement de Navarre, comparut en Personne en Qualité de Commissaire Deputé de Sa Majesté à cette Assemblée, lequel presenta le Mandement de Sa Majesté, signé de sa propre Main, pour convoquer un Synode National.

ARTICLE I I.

MANDEMENT DU ROI

„ C'EST le 29. jour de *Janvier* de l'Année de Nôtre Seigneur, 1631. le Roi
 „ étant à *Paris*; sur la très humble Requête de ses Sujets de la Religion
 „ P. Reformée, qu'il leur fût permis de s'assembler en un Synode National,
 „ n'en ayant pas tenu depuis celui de *Gastres*, dans l'Année 1626. Sa Majesté
 „ étant fort disposée de gratifier seditz Sujets, & de leur donner quelques Té-
 „ moignages de sa Faveur Roiale, leur a accordé & permis, & accorde & per-
 „ met à seditz Sujets, le Pouvoir & le Privilege de tenir un Synode National,
 „ le premier jour de *Septembre* prochain, à *Charenton* proche de *Paris*; mais
 „ sous cette Condition, qu'ils n'y agiteront que les Matieres qu'il leur est per-
 „ mis de traiter par les Edits de Sa Majesté; & que le Sieur *Galland*, Con-
 „ seiller de Sa Majesté dans son Conseil Privé, & Conseil d'Etat, & Procu-
 „ reur General pour son Gouvernement de *Navarre*, assistera en Personne
 „ dans ledit Synode, comme Commissaire de Sa Majesté, de même qu'il a
 „ été pratiqué ci-devant. En Témoinage de quoi Sa Majesté m'a commandé
 „ d'expédier ce présent Ordre, qu'il lui a plu de signer de sa propre Main,
 „ ayant ordonné qu'il fût contre-signé par moi son Conseiller & Secrétaire d'E-
 „ tat, & de ses Commandemens & de ses Finances.

Signé dans l'Original,

LOUIS.

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

ARTICLE I I I.

Les Pasteurs & les Anciens, dont les Noms sont inserés ici, comparurent de la Part de plusieurs Eglises & Provinces de ce Roiaume, pour assister au present Synode.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Boullenat*, Pasteur de l'Eglise de *Vaux*, & *Alexandre Rouphe*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*, avec les Sieurs *Timothée Armet*, Avocat dans le Conseil Privé, Ancien de l'Eglise de *Conches*, & *Lazarre du Pui*, Conseiller pour le Roi dans la Cour Presidiale de *Bourg*, & Ancien de l'Eglise assemblée dans la même Ville.

I V.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Paul Maurice*, Pasteur de l'Eglise de *Aiguières*, & *Pierre de Peire*, Seigneur de *Retardes*, Ancien de la même Eglise.

V.

Pour la Province de *Orléans* & du *Berri*, les Sieurs *Daniel Jamet*, Pasteur de l'Eglise de *Gien* sur la Rivière de *Loire*, & *Juques l'Ami*, Pasteur de l'Eglise de *Châteaudun*, accompagnés de Monsieur *Claude Bernard*, Ancien de l'Eglise de *Châtillon sur Loire*, & Baillif de ladite Ville, & de *Henri du Four*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Eglise de *Blois*.

VI. Pour

V I .

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Isaac de Cuville*, Pasteur de l'Eglise de *Combé*; & *Jean le Masson*, Pasteur de l'Eglise de *Civrais*, avec les Sieurs *René de Laurignac*, Ecuier, Seigneur de *Mianvrai*, Ancien de l'Eglise de *St. Maixent*; & *Giles Begand*, Seigneur de la *Begandiere*, Ancien de l'Eglise de *Montagne*.

V I I .

Pour la Province de *Xaintonge*, les Sieurs *Guillaume Rivet*, Seigneur de *Champvernon*, Pasteur de l'Eglise de *Taillebourg*; & *Pierre Richer*, Seigneur de *Vandelincourt*, Pasteur de l'Eglise de *Marennes*; accompagnés des Sieurs *Denis Pâquet*, Ecuier, Seigneur de *Large Baton*, Ancien dans l'Eglise d'*Angoulême*; & *Charles Constant*, Controleur pour *Sa Majesté* dans l'Electi^on de *St. Jean d'Angeli*, Ancien de l'Eglise de cette Ville.

V I I I .

Pour la Province de *Bretagne*, les Sieurs *Josué de la Place*, Pasteur de l'Eglise de *Nantes* qui s'assembloit à *Suffé*, sans Ancien; car Monsieur *Daniel de la Touche*, Seigneur de la *Ravardiere*, Ancien de l'Eglise de *Ploer*; & *Daniel Chataigner*, Seigneur de la *Groliere*, Ancien de l'Eglise de *Vieille-Vigne*, qui furent substitués à la Place, envoierent l'un & l'autre des Lettres, par lesquelles ils demandoient d'être dispensés d'assister à ce Synode, qui reçût leurs Excuses.

I X .

Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jagues de Bordolins*, Pasteur de l'Eglise de *Duras*, & *Charles d'Aubus*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*; accompagnés des Sieurs *Jean de Maxillieres*, Avocat dans la Haute Cour du Parlement de *Bordeaux*, Seigneur de *Grave*, & Ancien de l'Eglise de *Nerac*; le Sieur *Jean Aimon*, Seigneur de *Friginet*, Avocat au même Parlement, & Ancien de l'Eglise de *Bergerac*, fut Deputé, mais étant tombé malade il fut excusé; & il comparut à la Place *Isaac de Gencite*, Seigneur de la *Tour*, Avocat dans le même Parlement & Ancien de l'Eglise de *Sauvetot*, que l'on substitua par les Suffrages du Synode Provincial.

X .

Pour la Province du *Vivarez*, le Sieur *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Cheilar*; & *Louis Santol*, Avocat, & Ancien de la même Eglise. Ladite Province fit ses Excuses de ce qu'elle n'avoit envoyé que deux Deputés, lesquels furent reçus pour cette fois; & on leur enjoignit pour l'avenir de ne plus omettre la Clause de soumission, qui n'étoit pas inserée dans leurs Lettres de Deputation, qui furent rendues au Synode.

X I .

Pour la Province des *Severnes*, les Sieurs *Moïse Blaschan*, Pasteur de l'Eglise de *St. André de Valborgne*; & *Antoine Vincent*, Pasteur de l'Eglise de *Mermeis*; conjointement avec *Etienne Billanges*, Seigneur de *Blansart*, Ancien de l'Eglise du *Vigan*; & *Claude d'Airebeledoze*, Ecuier, Seigneur de *Clairon*, Ancien de l'Eglise de *Camplat*.

XII.

Pour la Province d'Anjou, les Sieurs *Matthieu Cottier*, Pasteur de l'Eglise de *Tours*; & *Moïse Amisraud*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*, & Professeur en Theologie dans cette Université; conjointement avec les Sieurs *Philippe Nies*, Conseiller du Roi, & Gardien des Greniers à Sel dans ladite Ville de *Saumur*, & Ancien de cette Eglise; & *Joseph Poize*, Avocat en Parlement, Ancien de l'Eglise de *Previlli*.

XIII.

Pour la Province du *Dauphiné*, le Sieur *Pierre Pittard*, Pasteur de l'Eglise d'*Alben*; avec le Sieur *François de Montauban de Rambault*, Ecuier, Seigneur de *Villars*, Ancien dans l'Eglise de *Gap*; & le Sieur *Estienne Gilbert*, Avocat, Ancien dans l'Eglise de *Die*; le Sieur *Denis de Bouterone*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, lequel, quoi que choisi, ne comparut pas, à Cause de la Défense de *Sa Majesté*; néanmoins il obtint dans la suite Permission d'assister à ce Synode, comme on le peut voir dans les Actes dudit Synode.

XIV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *Michel le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*; & *Jean de Croi*, Pasteur de l'Eglise de *Beziers*; conjointement avec les Sieurs *Pierre Cheyron*, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Nîmes*; & *André Bruncau*, Avocat, & Ancien dans l'Eglise de *Bagnols*.

XV.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, le Sieur *Timothée Delon*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*; avec les Sieurs *Pierre de Villette*, Seigneur de la *Fontquiere*, Ancien dans l'Eglise de *St. Antonin*; & *Paul Constans*, Conseiller pour le Roi, Ancien dans l'Eglise de *Montauban*, & Professeur en Theologie dans cette Université, ne comparut pas, à Cause des Inhibitions de *Sa Majesté*; mais ensuite lors qu'elles furent levées il prit Place dans ce Synode.

XVI.

Pour la Province & Principauté du *Bearn*, comparurent les Sieurs *Pierre Labadie*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*; & *Jean de Pommerade*, Avocat au Parlement de *Navarre*, Ancien de l'Eglise de *Morlas*.

XVII.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Abdias de Mondenis*, Pasteur de l'Eglise de *Dieppe*; & *Laurens le Fevre*, Avocat au Parlement de *Normandie*, Ancien dans l'Eglise de *Roüen*; & *Jean Cardel*, Seigneur de *Marettes*, Conseiller du Roi, & son Controleur dans l'Élection d'*Alençon*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & le Sieur *Benjamin Basnago*, Pasteur de l'Eglise de *Quarenin*, lequel, quoi qu'il fût choisi, ne comparut pas aussi-tôt, à Cause de la Prohibition de *Sa Majesté*; mais d'abord qu'elle fut levée, il prit Seance dans ledit Synode, comme il paroitra par les Actes suivans.

XVIII.

Pour la Province de *l'Isle de France*, les Sieurs *Jean Messrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; & *David Blondel*, Pasteur de l'Eglise de *Roussi*; conjointement avec les Sieurs *Jean de Gravelles*, Ecuier, Seigneur de *Banterne*, Ancien dans l'Eglise de *Hondan*; & *Charles Heiland*, Avocat, Ancien de l'Eglise de *Montdidier*.

X I X .

Le quinzième jour de *Septembre* ; Monsieur le Marquis de *Clermont*, Deputé General pour les Eglises de ce Roiaume , auprès de *Sa Majesté* , vint à ce Synode, selon l'Ordre accoutumé des Synodes Nationaux , & y prit Place, la Preseance lui aiant été donnée selon sa Qualité & sa Dignité, comme il fut ensuite decreté dans l'Article onzième des Matieres Generales.

X X .

Après que l'on eut fait les Prieres à *Dieu*, Mr. *Mestrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris* fut choisi pour Moderateur , à la pluralité des Voix ; & Mr. *Jamet* pour Assesseur ; & Mr. *Blondel* Pasteur , & Mr. *Armet* Ancien , furent élus pour Secretaires dudit Synode.

C H A P I T R E I I .

Les Lettres Patentes du Roi.

A R T I C L E I .

A Ussi-tôt que l'on eut choisi les Officiers du Synode , on lût les Lettres Patentes de *Sa Majesté* , dont voici la Copie.

A R T I C L E I I .

„ LOUIS, par la Grace de *Dieu* Roi de *France* & de *Navarre* , à nô-
 „ Amé & Feal Conseiller dans nôtre Conseil Privé , & nôtre Conseil d'E-
 „ tat , & Procureur General de nôtre Gouvernement de *Navarre* , le Sieur
 „ *Galland* , Salut : Aiant permis à nos Sujets de la Religion P. Reformée
 „ de tenir un Synode National à *Charenton* proche de nôtre Ville de *Paris*,
 „ le premier jour de *Septembre* prochain, dans lequel les Deputés de toutes
 „ les Provinces de nôtre Roiaume s'assembleront, pour consulter touchant
 „ les Matieres qui regardent leur Religion , & aiant la Volonté de choisir
 „ une Personne de Merite & dont la Fidelité nous fût particulièrement con-
 „ nûe , pour être présent à ce Synode en qualité de nôtre Commissaire ; &
 „ rapellant à nôtre Memoire les bons & fideles Services que vous nous avés
 „ rendus dans divers Emplois fort importants , que nous vous avons confiés
 „ dedans & dehors le Roiaume , dont vous vous êtes toujours aquité très-
 „ dignement ; & mêmes dans ces Synodes Nationaux que nous avons permis
 „ d'être convoqués par nos Sujets de ladite Religion , à *Charenton* , dans
 „ l'Année 1623. , & dans nôtre Ville de *Castres* , dans la Province d'*Albi-*
 „ *geais* dans l'Année 1626. Etant donc persuadés que nous ne pouvons pas
 „ choisir une Personne plus propre que vous , étant très-satisfais que vous
 „ continués de nous donner des Marques de vôtre Afection à nôtre Servi-
 „ ce. Pour ces Causes nous vous avons deputé & donné Commission , &

„ nous vous Deputons audit Synode , & vous donnons Commission , par
 „ ces presentes Lettres Patentes , Signées de nôtre propre Main , & vous
 „ ordonnons de vous transporter incessamment dans notre Ville de *Charenton* ,
 „ pour assister à cette Assemblée comme representant nôtre Personne , & d'y
 „ proposer & résoudre toutes les Matieres comme il vous a été commandé, sui-
 „ vant les Memoires & Instructions que nous avons delivrées entre vos Mains ;
 „ & de prendre garde, sur tout, que l'on n'y traite d'aucunes Affaires, que de cel-
 „ les dont on doit deliberer, & qu'il est permis de terminer dans ces Assemblées
 „ conformément à nos Edits : Et au Cas qu'on y entreprenne quelque Cho-
 „ se au contraire , vous vous y opposerés , & en interposant nôtre Autorité ,
 „ vous l'empêcherés , de quoi vous nous donnerés connoissance au plutôt ,
 „ afin que nous y aportions les Remedes les plus propres . En vertu de quoi ,
 „ nous vous donnons un Plain Pouvoir par cette Commission & nôtre Com-
 „ mandement , dont nous vous chargeons par ces presentes Lettres Patentes ;
 „ parce que telle est nôtre Volonté & nôtre bon Plaisir .

Donné à *Monceaux* ce Seizième d'*Août* , l'Année de Grace Mille , six
 Cens , trente & un , & la vint-deuxième de nôtre Regne .

Signé dans l'Original ,

LOUIS ;

Et un plus bas ,

Philippeaux .

Et Sellé du grand Seau de Cire Jaune .

CHAPITRE III.

Harangue de Monsieur Galland au Synode.

LEs susdites Lettres Patentes étant lûes par Mr. *Galland* , Commissaire de
 Sa Majesté , il fit cette Harangue au Synode .

„ Que le Roy ayant mis en Oubli tout ce qui s'étoit passé pendant les der-
 „ nières Troubles , qui étoient survenus , à la grande Affliction de ce Roiau-
 „ me , Sa Majesté l'avoit chargé d'assurer ses Sujets de la Religion Reformée ,
 „ des bonnes Intentions qu'il avoit eues , & de son Afection Royale , que
 „ pendant qu'ils se contiendroient dans les Limites de leur Devoir , qu'ils
 „ s'abstiendroient de parler mal du Gouvernement , qu'ils ne cherche-
 „ roient pas à troubler le Repos Public , & qu'ils n'auroient aucune
 „ mauvaise Intelligence ou Correspondance avec les Habitans du Pais , ou
 „ les Etrangers , mais qu'ils resteroient uniquement attachés au Service de
 „ Sa Majesté ; ils trouveroient un bon Pere dans leur Roi , dont ils rece-
 „ vroient toutes sortes de bons Traitemens , & qu'il leur accorderoit la jouis-
 „ sance

„ sance de leurs Privileges , & le Libre Exercice de leur Religion , comme
 „ aussi le Pouvoir de convoquer & de tenir des Synodes Provinciaux & Na-
 „ tionaux ; Mais d'autant que les Ordres que *Sa Majesté* avoit donnés les
 „ Années passées , avoient souvent été interpretés finistrement par ses Sujets,
 „ *Sa Majesté* souhaitoit en les renouvelant , ôter à seldits Sujets tous Pretextes
 „ de Mes-intelligence.

I.

„ C'est pourquoy , en premier Lieu , *Sa Majesté* demandoit , qu'y aiant
 „ eu des Commissaires établis dans les Assemblées Synodales , tant Nationa-
 „ les que Provinciales , par ses Lettres Patentes de l'Année 1623. fon-
 „ dées sur la Pratique qui a toujours été observée dans l'Eglise Primitive, &
 „ dans les Gouvernemens des Roiaumes les mieux policés , ses Sujets de la
 „ Religion Reformée s'y conformeroient avec une entiere Obeissance , &
 „ qu'ils s'abstiendroient de faire des Protestations ou des Remonstrances au
 „ contraire.

I I.

„ En Second Lieu , par ces mêmes Ordres , lesquels sont selon les Loix
 „ du Roiaume , il étoit arrêté , qu'aucun Etranger ne seroit reçu à l'Ofi-
 „ fice Pastoral dans aucune des Eglises , lesquelles doivent être servies par
 „ des François Originaires de ce Roiaume , au Prejudice desquels , nean-
 „ moins , plusieurs Etrangers ont été admis ; C'est pourquoy *Sa Majesté* re-
 „ nouvelant cette Ordonnance , faisoit Inhibition à seldits Sujets de rece-
 „ voir à l'avenir aucune Personne qui ne fut née en France : Et à l'Egard de
 „ ceux qui avoient été admis depuis l'Année 1623. contre cette ditte Or-
 „ donnance , *Sa Majesté* promettoit de les en dispenser , pourvû qu'ils tinf-
 „ sent cela comme une Grâce de sa Part : Et d'autant que plusieurs avoient
 „ fait une Exception en Faveur des Ministres qui étoient nés dans les Roiau-
 „ mes , Republics , ou Villes Alliées de *Sa Majesté* , ou qui étoient sous
 „ sa Protection , Monsieur le Commissaire declara que par Etrangers on de-
 „ voit entendre toutes sortes de Personnes , sans Exception , qui n'étoient
 „ pas nés dans le Roiaume ou dans les Etats de *Sa Majesté* , quoi qu'ils fus-
 „ sent Originaires des Roiaumes , Republics & Villes , dont *Sa Majesté*
 „ étoit Aliée , ou qu'il tenoit sous sa Protection.

I I I.

„ En Troisième Lieu , *Sa Majesté* defendoit à tous Ministres de sortir
 „ du Roiaume sans sa Permission , & particulièrement à Monsieur *Salbert* ,
 „ Ministre de l'Eglise de la Rochelle , qui est non seulement sorti du Roiaume
 „ sans la Permission de *Sa Majesté* , mais qui l'a fait par un Mépris de son
 „ Autorité Royale ; C'est pourquoy *Sa Majesté* renouvelle encore une fois
 „ ces Prohibitions , & enjoint audit *Albert* de resider dans l'Endroit qui
 „ lui a été assigné , & lui detend de faire aucune Fonction du Ministère ,
 „ soit en Public ou en Particulier : & ce Synode National ne pourra
 „ pas le mettre sur le Rôle des Ministres , pour être présenté aux Eglises
 „ vacantes.

I V.

En Quatrième Lieu , par les Synodes Nationaux de *Charenton* & de *Castres* , il étoit expressement defendu aux Ministres de s'entremêler des Affaires de l'Etat ; & cependant Monsieur *Beraud* , Ministre de *Montauban* , & Professeur en Theologie dans cette Université , s'est mêlé non-seulement des Affaires de l'Etat , mais aussi de celles qui regardent le Militaire , & a été assés téméraire pour soutenir , dans un Livre qu'il a lectu à son Auditoire , que les Ministres peuvent porter les Armes , & repandre le Sang ; ce qui est une Doctrine entierement oposée à la Parole de *Dieu* aux Decrets des Conciles , & aux Loix du Roiaume , & d'autant plus dangereuse dans ce Docteur , parce qu'il enseigne ces Sentimens aux tendres Esprits de la Jeunesse dont on lui a confié l'Education ; & qu'il est fort à craindre qu'il ne les empoisonne par de pareilles Instructions , qui sont fort contraires à la Tranquilité & à la Paix Publique ; C'est pour-quoi ces Manuscrits ne meritent pas de paroître en Public , étant entierement oposés à l'Esprit de l'Evangile : Et *Sa Majesté* a ordonné qu'ils seroient supprimés , defendant à tous Imprimeurs & Libraires de les Imprimer ou de les Vendre , & commande à tous les Membres de ce present Synode National de censurer l'Auteur , & d'en condamner les Ecrits.

C H A P I T R E IV.

Reponse du Modérateur à cette Harangue.

ARTICLE I.

Monsieur le Commissaire aiant fini sa Harangue , on fit des Prieres à *Dieu* pour la Conservation de la Sacrée Personne de *Sa Majesté* , pour la Prosperité de son Gouvernement , pour l'Etablissement de la Paix Publique dans ce Roiaume , & pour la Gloire de sa Couronne , & on rendit de très-humbles Actions de Graces à *Sa Majesté* pour la Continuation de ses Faveurs Royales envers nos Eglises , qui n'avoient ni ne vouloient avoir aucune Intelligence avec les Etrangers ; & le Modérateur du Synode protesta au Nom de tous les Deputés , qu'après *Dieu* ils vouloient dependre uniquement de *Sa Majesté* , & se confier en sa Protection , & vivre sous son Autorité Souveraine : Et il fut arrêté que , touchant cet Article que Monsieur *Galland* Commissaire de *Sa Majesté* proposa , quoique l'Envoi des Commissaires Royaux dans nos Assemblées Synodales eût été mal interprété de plusieurs , & auquel Envoi de faux Rapports que l'on avoit fait contre nos Synodes avoient servi de Pretexte , ce qui avoit causé un grand Prejudice à nos Eglises , & avoit donné Sujet à nos Synodes Nationaux precedens , de presenter des très-humbles Requêtes à *Sa Majesté* , pour lui demander qu'il

lui

lui plût de laisser nos Eglises dans leur Ancien Etat de Liberté : Neanmoins parce que *Sa Majesté* avoit ordonné que l'on ne l'importuneroit plus sur ce Sujet ; les Eglises aquiescerent à ses Volontés, puis qu'il vouloit que cette Ordonnance fût exactement observée, & le Synode obeit au bon Plaisir de *Sa Majesté*, & aux Ordres qu'elle avoit prescrit, par où les Eglises se promettoient qu'à l'avenir elles recueilliroient les Fruits de leur Innocence, qu'elles faisoient connoître par leur Conduite qui devoit être approuvée d'un chacun ; & elles en avoient d'autant plus de Raison, que les derniers Synodes Nationaux de *Charenton* & de *Castres* s'étoient déjà beaucoup aidés de la Prudence & de la Franchise de Monsieur *Galland* ; C'est pour quoi on resolut par un Decret, que, conformément aux Intentions de *Sa Majesté*, nos Assemblées Synodales se soumettoient à observer précisément les Declarations de *Sa Majesté*, de l'Année 1623. touchant l'Envoi de ses Commissaires dans nos Synodes & Coloques : Et que l'on suppleroit très-humblement *Sa Majesté* d'enjoindre aux Commissaires qu'il lui plairoit d'envoier dans les Provinces, de ne pas abuser du Nom & de l'Autorité de *Sa Majesté*, en faisant naître plusieurs nouvelles Difficultés qui pourroient priver les Eglises des Efets de sa Bonté Roiale.

I I.

Et d'autant que *Sa Majesté* avoit defendu à nos Eglises, par une Declaration de l'Année 1623. de recevoir à l'Office Pastoral les Personnes qui seroient nées dans des Pais Etrangers & hors de sa Jurisdiction, & que plusieurs Synodes Provinciaux avoient entendu que ceux-là en devoient être exceptés, qui étoient nés dans les Etats Aliés de *Sa Majesté*, ou qui étoient sous sa Protection Roiale; dans laquelle Opinion ils avoient été confirmés par ses Commissaires Roiaux, en la presence de qui, & non autrement, quelques Ministres avoient été admis : Monsieur le Commissaire *Galland* nous aiant assuré maintenant, que l'Intention de *Sa Majesté* étoit de comprendre sous le Nom d'Etrangers toutes les Personnes, sans aucune Exception, qui étoient nées hors du Roiaume ; & que sadite *Majesté* étoit en même tems très-bien disposée d'en user favorablement envers tous ceux qui avoient été reçus depuis l'Année 1623. & de les considerer comme ses Sujets Naturels : Cette Assemblée pria ledit Monsieur *Galland* Commissaire, de continuer les bons Offices en Faveur de nos Eglises, & chargea les Deputés qui seroient envoiés à *Sa Majesté*, de la prier très-humblement & très-instamment que les Pasteurs ci-dessus mentionnés pussent être compris dans cet Acte de Grace, & que tous ceux qui étoient nés dans des Pais Aliés de *Sa Majesté* pussent être admis aux Fonctions Pastorales dans nos Eglises, sans aucune Distinction, & de même que s'ils étoient nés François, & cela en Presence de son Commissaire.

I I I.

Et à l'Egard des Articles troisième & quatrième, dont il étoit fait Mention dans la Harangue de Monsieur le Commissaire, avec de fort bonnes Raisons, on pria ledit Commissaire d'assurer *Sa Majesté*, que les Eglises s'attachant de plus en plus à l'Observation de ces Reglemens qui avoient été fait-

dans les deux derniers Synodes Nationaux , & dont *Sa Majesté* avoit été pleinement satisfaite , prendroient garde que l'on ne portât plus de Plaintes à *Sa Majesté* sur ce Sujet : Et à l'Égard de l'Affaire particulière de Monsieur *Salbert* , le Synode rendant toute Obeissance au bon Plaisir de *Sa Majesté* , & laissant ledit *Salbert* dans l'État auquel il étoit dans ce tems-là , jugea néanmoins qu'il étoit obligé selon les Loix de la Charité , d'avoir Recours à la Bonté de *Sa Majesté* en sa Faveur ; C'est pourquoi l'Assemblée résolut que l'on suppleroit très-humblement *Sa Majesté* , de vouloir lever , par un Efet de sa Clemence qui lui étoit Naturelle , toutes les Marques de son Indignation contre lui , & de souffrir qu'il eût Part à ses Faveurs Royales qu'il avoit accordées à tant d'autres , & qu'il avoit même étendues sur ceux qui étoient envelopés avec lui dans les Malheurs des derniers Troubles.

I V.

Et d'autant qu'un certain Livre avoit paru qui portoit le Nom de Mr. *Beraud* , dont la Préface avoit déjà été condamnée par les Seigneurs du très-honorable Conseil Privé de *Sa Majesté* , & que nous étions chargés de l'examiner & de le condamner , en censurant aussi son Auteur ; on ouit ledit *Beraud* , Professeur , lequel confessa ingénument être l'Auteur de ce Livre ; disant qu'on le lui avoit extorqué par Force , pendant la Malignité & la Confusion des derniers Tems , & que ce n'avoit jamais été sa Pensée d'insinuer aux Ecclesiastiques qu'ils pouvoient prendre les Armes , & repandre le Sang ; & touchant quelques Propositions auxquelles on avoit donné un mauvais Sens , & contraire à son véritable Sentiment , il déclara avec toute la Sincérité possible , & en présence de Dieu , qu'il desavouoit les Ambiguités dans lesquelles ces Expressions étoient conçues , & qu'il detestoit de tout son Cœur toutes les Conséquences qu'on en pourroit tirer ; protestant que sa Creance étoit entièrement conforme à celle des Eglises Reformées de ce Roiaume , qui convenoit avec la Sainte Ecriture , & qui avoit été décidée dans nos Synodes Nationaux précédens , lesquels avoient déclaré qu'aucun Ministre ne s'ingérerait dans l'Administration des Affaires de l'État , parce qu'elles sont entièrement opposées à leur Profession : & que par conséquent il reconnoissoit que l'on pouvoit conclurre , qu'ils ne peuvent pas lever les Mains sur Personne pour repandre son Sang , ni s'engager dans des Factions Militaires , puisque cela est si manifestement opposé à la Sainte Parole de Dieu , & à la Confession de nos Eglises qui étoit fondée sur l'Évangile ; C'est pourquoi cette Assemblée , confirmant les Decrets de nos Synodes Nationaux précédens , censura très-severement ledit *Beraud* , pour s'être servi imprudemment , & mal à Propos , de ces Expressions scandaleuses , qui tendoient à établir une Doctrine Erronée , & elle déclara encore une fois qu'elle rejettoit & condamnoit cette Proposition que l'on avoit extraite du Livre dudit *Beraud* , & on lui défendit , de même qu'à tous les autres Professeurs de nos Universités , & aux Ministres de nos Eglises , d'enseigner à l'avenir , soit de Bouche , ou par Ecrit , une pareille Doctrine , sous Peine d'encourir les Censures Ecclesiastiques.

V.

Et touchant les *Paroles Piquantes* dont Monsieur le Commissaire avoit fait Mention , l'Assemblée declara que nos Eglises en étoient fort innocentes, & que nos Ministres avoient toujours prêché la Parole de *Dieu* d'une manière douce & Modeste , & que cependant ils avoient très-souvent , & en plusieurs Endroits été fort maltraités de nos Adversaires , lesquels pour nous rendre Odieux & Criminels , avoient donné une Interpretation maligne aux Expressions les plus simples & les plus innocentes de nôtre Confession de Foi.

V I.

Monsieur *Galland* Commissaire de *Sa Majesté*, requerant que l'on éloignât Mr. *Bastide* de son Eglise de *Saint Afrique* dans le *Haut Languedoc*, à Cause de la Conduite qu'il avoit tenuë dans ladite Eglise , ayant tâché de troubler la Paix & la Tranquilité Publique : l'Assemblée étant informée que ledit *Bastide* étoit Prisonnier resolut de supplier très-humblement *Sa Majesté* de lui accorder , de même qu'à ces autres Sujets de la Religion Reformée , de jouir du Bien-fait de ses Edits , & de le renvoyer devant ses propres Juges ; & elle decreta en même tems qu'il seroit ôté de la Province du *Haut Languedoc*, & que dès l'instant son Ministère cesseroit dans l'Eglise de *Saint Afrique*, & que ladite Province auroit Soins de mettre un autre Pasteur en sa Place.



C H A P I T R E V.

Deputés envoiés au Roi , avec une Lettre de la part du Synode.

Messieurs *Amiraud*, Pasteur , & de *Villars*, Ancien , furent choisis à la Pluralité des Suffrages , pour aller vers *Sa Majesté*, le remercier très-humblement , & lui presenter les Requêtes de nos Eglises ; auxquels Deputés on donna leurs Instructions ; & des Lettres pour *Sa Majesté*, & pour les Premiers Ministres d'Etat.

Copie de la Lettre que le Synode écrit à Sa Majesté.

S I R E ,

„ **V**otre Majesté nous aiant gracieusement permis de nous Assembler dans
 „ cette Ville de *Charenton*, après avoir levé nos Mains à *Dieu*, pour le
 „ remercier de ce qu'il lui a plu nous faire trouver Grace auprès de *Sa Ma-*
 „ *jesté*, nôtre premier Soins a été de rendre à *Votre Majesté*, comme au Por-
 „ trait vivans de *Dieu* sur Terre , nos très-humbles Remercimens & nôtre
 „ Reconnoissance des Bien-faits que nous avons reçûs de *Votre Majesté* :
 „ Nous esperons que comme *Dieu*, que *Votre Majesté* represente , entend

„ les Prières de ses Enfans , & a Compassion d'eux dans leurs Plaintes &
 „ Afflictions , & les Soulage dans leur Misere ; il plaira aussi à *Votre Ma-*
 „ *jesté* de recevoir , (en vous ofrant nos Services , & en reconnoissant très-
 „ humblement les Devoirs auxquels nous sommes obligés envers *Votre Ma-*
 „ *jesté*,) les Requetes de vos Sujets affligés en plusieurs Manieres diferentes ;
 „ lesquels ne se servant d'autres Moiens que de ces Requetes humbles & inno-
 „ centes , ont Recours à *Votre Majesté* , comme à un Sanctuaire de Bontés
 „ Royales , & se confient entierement en sa Clemence. Qu'il plaise donc à
 „ *Votre Majesté* de souffrir que les Sieurs *Amiraud* & de *Villars* se proster-
 „ nent à vos Pieds , & qu'ils reiterent en Pretence de *Votre Majesté* les Pro-
 „ testations sinceres de nôtre Fidelité, & très-humble Soumission à vôtre Ser-
 „ vice , & qu'ils informent *Votre Majesté* en combien de Manieres on a vio-
 „ lé vos Edits , presque dans toutes les Provinces de vôtre Roiaume ; pen-
 „ dant que de nôtre Côté , & au Nom de tant de Miliers d'Ames qui pro-
 „ fessent nôtre Sainte Religion , nous continuons dans ce Synode , où nous
 „ sommes assemblés par la Faveur de votre Bonté Paternelle , de faire des
 „ Vœux au Ciel , & de redoubler nos Prières les plus ferventes , pour la
 „ Prosperité de vôtre Personne Sacrée , pour l'Etablissement de vôtre Scep-
 „ tre , pour le Maintien de vôtre Etat , & pour le Triomphe de vos Ar-
 „ mées , priant le tout Puissant qu'il repande ses Benedictions sur vôtre Fa-
 „ mille Roiale , étant,

S I R E ,

De Votre Majesté

Les plus Humbles , les plus Obeissans , & les
 plus Fideles Sujets & Serviteurs.

Les Deputés du Synode National Assen-
 blé , par vôtre Permission , à *Charenton* ,
 & au Nom de tous.

*De Charenton ce 13.
 Septembre 1631.*

Mestrezat , Modérateur du Synode.
Jamet , Assesseur.

Blondel , }
 & } Secretaires.
Armet , }



C H A P I T R E . V I .

Copie du Cahier de nos Plaintes , & des Infractions que l'on a faites aux Edits de Sa Majesté , présenté au Roi de la Part du Synode , par les Sieurs Amiraud & de Villars ,

A U R O I .

A R T I C L E . I .

S I R E ,

NOUS vos très-humbles Sujets de la Religion Reformée , assemblés par la Permission de *Vôtre Majesté* dans ce Synode National à *Charenton* , reconnoissons ingénûment que nous ne pouvons pas exprimer, ni même concevoir, comment nous pourrions assés remercier *Vôtre Majesté* de tant d'illustres Temoignages qu'elle nous a donné de son Afection Paternelle ; C'est pourquoi nous ne cessons pas d'adresser nos Prieres les plus Devotes & les plus ardentes au Trône de Grace , pour obtenir de notre *Dieu* qu'il veuille preserver vôtre Sacrée Personne , & qu'il maintienne vos Etats en Paix , & en Tranquilité : & nous Consacrons nos Fortunes & nos Vies entiere-ment au Service de *Vôtre Majesté* , selon que nôtre Devoir & nôtre Naissance nous y obligent , & comme nôtre Religion nous enseigne de les exposer en toutes Occasions , pour l'Honneur de nôtre Souverain.

I I .

Et d'autant qu'il a plû à *Vôtre Majesté* de confirmer , par diverses Declarations , les Edits qui ont été faits en nôtre Faveur , & même de les placer dans la Classe des Loix Fondamentales de Vôtre Roiaume ; nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* d'ordonner qu'ils soient exactement observés , & ponctuellement executés.

I I I .

Particulierement en ce qui regarde l'Etablissement de nos Eglises , dans les Villes où nous n'avons pas encore pû avoir le Privilege de nous y établir , notwithstanding tous les Soins que nous avons pris de faire executer vos Edits ; & que celles qui ont été abatuës pendant les Malheurs des derniers Troubles , par les Ordres rigoureux qui sont sortis du Conseil Privé de *Vôtre Majesté* , le dernier de *Mai* , à l'Instigation de Monsieur l'Evêque de *Valence* & de ses Complices , puissent être encore une fois rebaties ; parce que l'Execution de ces Ordres a été Cause que plusieurs Milliers d'Ames devotes ont été privées de l'Exercice de leur Religion , & reduites à gemir continuellement devant *Dieu*.

I V .

Tant d'Afflictions , *Sire* , sont d'autant plus dignes de vos Compassions Royales qu'elles sont extrêmes ; car dans le *Vivarez* il y a vint-neuf Eglises qui sont destituées du Culte Religieux ; dix-neuf dans les *Sevenes* , & dans les Isles de *Ré* & d'*Oleron* il y en a vint-quatre ; outre plusieurs qui sont proche de leur

Ruine, par l'Adresse que nos Ennemis ont eue d'empêcher que l'on ne rebâtît les Temples demolis dans la *Xaintonge*, la *Bourgogne*, la *Bretagne*, le *Berrï*, la *Normandie*, le *Poitou*, & dans la *Basse Guienne*, dont le Nombre n'est pas, à la Verité, si considerable; mais le Domage en est inestimable. Et, *Sire*, toutes les Provinces ne demandent pas d'autres Faveurs à *Vôtre Majesté*, que celles qui leur ont été accordées autrefois par vos Edits.

V.

C'est pourquoi nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* de revoquer ces derniers Ordres qui y sont contraires, & d'ordonner qu'on n'innove rien contre l'ancienne Pratique, & au Prejudice de nôtre Possession, & que nos Ministres puissent prêcher dans tous les Endroits où ils seront apellés, selon que leur Devoir les y oblige, & qu'ils puissent servir plusieurs Eglises en même tems, lesquelles on établira, ou retablira, conformément aux Edits & Declarations de *Vôtre Majesté*.

V I.

Et d'autant que plusieurs de nos Ministres, en diverses Provinces, & particulièrement dans celle du *Languedoc*, sont inquietés, non pas pour avoir dit ou fait aucune Chose qui soit contre la Bien séance, & contre leur Devoir, mais seulement parce qu'ils prechent (quoi qu'avec toute la Moderation possible, & selon cette Liberté de Conscience, qui est nôtre Privilege, & qui convient à un Fidele Ministre de l'Evangile) conformément à nôtre Contession de Foi, & à la Discipline de nos Eglises; c'est pourquoi *Vôtre Majesté* est très-humblement suppliée de faire que toutes les Pouruites que l'on a commencées contr'eux puissent cesser, puis qu'elles n'ont aucun autre Fondement que la Passion des Commissaires & des Officiers, & que vôtre Procureur General n'ait plus rien à nous dire sur ce Sujet; & que *Vôtre Majesté* leur fasse des Défenses d'inquieter davantage nosdits Ministres, dans les Fonctions de leur Profession, & dans l'Exercice de nôtre Discipline.

V I I.

Et parce que l'Ordre & la Discipline de nos Eglises ne peuvent pas subsister sans la Tenuë des Coloques & des Synodes, nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* de permettre que nos Coloques & Synodes Provinciaux puissent s'assembler en Profence de vos Commissaires & Deputés, selon l'Ancien Ordre; parce que les Gouverneurs des Provinces s'oposent autant qu'ils peuvent à la Tenuë desdits Synodes & Coloques, & ont diferé leur Convocation pendant un long Espace de Tems, & même ont empêché que les Provinces ne s'assemblaient Synodalement durant trois ou quatre Années de suite.

V I I I.

Vôtre Majesté aiant autrefois déclaré de sa propre Bouche, lors que l'on tint le Synode National à *Charenton*, dans l'Année 1623, que vôtre Volonté étoit, que les Pasteurs qui étoient nés dans les Pais qui n'étoient pas de la Jurisdiction de *Vôtre Majesté*, continueroient l'Exercice de leur Ministère dans leurs Eglises, sans jamais les inquieter ou molester; nous prions très-humblement *Vôtre Majesté* en leur Faveur, qu'il Vous plaise de donner vos Declarations à ce Sujet; & de gratifier aussi de la même Faveur ceux qui ont

etc

été reçûs au Saint Ministère depuis l'Année 1623. , en Presence des Commis-
saires & des Deputés de *Vôtre Majesté*.

I X.

Monsieur *Galland* aiant informé ce Synode, que pour l'avenir *Vôtre Maje-
sté* vouloit restraindre cette Faveur, & ne l'accorder qu'à ceux qui étoient nés
Sujets de *Vôtre Majesté*, aucun autre ne devant être reçû au Ministère par-
mi nous, nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* de lever cette Re-
striction, & de nous continuer ses Faveurs accoutumées, dans cette Circon-
stance.

X.

Qu'il plaise aussi à *Vôtre Majesté* de revoquer toutes les Défenses que l'on a
faites contre ces dignes Ministres de l'Evangile, Messieurs *Bouteroue*, de *Bas-
nage*, & *Berand*, par lesquelles il ne leur étoit pas permis d'assister à ce Sy-
node; & que par la Permission de *Vôtre Majesté* ils puissent, après avoir
été choisis dûement, venir à nôtre Assemblée, pour y prendre Seance & don-
ner leurs Suffrages, s'aquitant des Commissions de leurs Provinces respec-
tives.

X I.

Et d'autant que ceux qui font Profession de nôtre Religion, sont la plû-
part exclus & privés de tous Offices, Charges, & Dignités Publiques, com-
me d'être Docteurs & incorporés dans les Facultés de Medecine, & de tous
autres Emplois; & que même ils ne peuvent pas être passés Maitres dans les
Arts Mecaniques dans lesquels ils ont été élevés, après en avoir fait leur
Apprentissage; qu'il plaise donc à *Vôtre Majesté* accorder par sa Bonté, & or-
donner qu'ils puissent être admis dans ces Charges & Emplois inditerement,
de même que les autres Sujets de la Communion Romaine.

X - I I.

Et d'autant que les Triomphes de vos Armées Victorieuses relevent la
Gloire de vôtre Nom; nous supplions très-humblement *Vôtre Majesté* d'aug-
menter encore davantage cette Gloire, en étendant vôtre Clemence, & vô-
tre Pardon sur tant de miserables Personnes, qui souffrent depuis si long-tems
dans les Chaines sur les Galeres, à l'Ocasion des derniers Troubles, & d'or-
donner qu'ils soient mis en Liberté.

X I I I.

Dans toutes les Declarations que *Vôtre Majesté* a faites en Faveur de vos
Sujets de la Religion Reformée, il a plû à *Vôtre Majesté* de nous promet-
tre la Continuation des Bontés que le defunt *Roi Henri le Grand*, d'Heureuse
Memoire, nous avoit accordées, ce que *Vôtre Majesté* a depuis confirmé en
diferens tems, promettant de contribuer à l'Entretien de nos Pasteurs & de
nos Universités, comme par une Compensation des Dixmes que nous Paions
au Clergé, cependant plusieurs Années de suite nous avons été entiere-
ment privés de cette Liberalité: Et parce que plusieurs Sommes d'Argent
qui nous avoient été assignées pour les Années precedentes ne sont pas enco-
re païées, mais qu'il nous en est dû une Somme considerable, qui se monte à
six Cens vint & un Mille, huit Cens, douze Livres: Et quibi qu'on nous
ait

ait plusieurs fois promis la même Grace, particulièrement sur la Reduction des Villes du *Bas Languedoc*, dans l'Année 1626. ce qui nous a été confirmé ensuite par *Votre Majesté*, dans sa Reponse à nos Grieffs faite à *Montauban*; cependant ces mêmes Assignations qui nous ont été données dans l'Année 1627. ont été revoquées, & celles des trois Années suivantes 1628., 1629., 1630. & celle de cette Année présente 1631. ne nous ont pas non plus été païées; C'est pourquoi nous supplions très-humblement *Votre Majesté*, qu'elles nous soient continuées, selon ses Promesses Royales, & que ses pauvres Sujets de la Religion Reformée puissent jouir de ces Gratuités, & être entierement satisfaits de tous les Arrerages qui leur sont dûs.

XIV.

Et d'autant qu'il a plû à *Votre Majesté*, (sur la Restitution que nous fîmes des Terres des Eglises, dans la Principauté du *Bearn*, desquelles nos Ministres tiroient leur Entretien) d'assigner à nos Ministres un Apointement continuel sur le Tresor de ladite Principauté, & cela par l'Edit de Restitution, qui fut suivi de la Declaration de *Montpellier*, lors que *Votre Majesté* donna la Paix à ses Sujets; neanmoins au Prejudice de votre-Parole Royale, sans aucun Edit qui revoquât ces Assignations que l'on donna lors que l'on fit les Comptes de ladite Principauté, on a retranché la Pension de nos Ministres, & de quatre Cens, quatre-vints Livres, qu'il recevoient chacun par An, on les a mis à deux Cens trente Livres seulement; & même cette Année dernière on leur a encore ôté quatre Mille Livres. C'est pourquoi nous prions *Votre Majesté*, qu'il lui plaise, conformément à ses Volontés, qu'elle a déclarées par ses Edits Roiaux, d'arrêter le Cours de ces Diminutions, & de nous faire rendre les quatre Mille Livres qu'on nous a retranchés, & d'ordonner que l'on continuë à nos Ministres le Paiement de leurs Salaires, & de ne pas permettre que l'on divertisse à d'autres Usages les Sommes qui nous ont été données, & que *Votre Majesté* nous a assignées dans le premier Oétroi qu'elle en a fait.

XV.

Les Deputés que l'on envoia au *Roi* furent expressément chargés de prier très-instamment *Sa Majesté*, d'imposer Silence à son Lieutenant General dans le Parlement de *Bordeaux*, qui avoit intenté un Procès contre Monsieur *Drelincourt*, Ministre de l'Eglise de *Marenes*, & contre son Fils aîné, parce que leur Cause devoit se plaider dans la Chambre de l'Edit, qui étoit à *Agen*.



C H A P I T R E V I I .

Les Deputés reviennent de la Cour avec la Reponse du Roi à la Lettre du Synode.

A R T I C L E I .

LE vint-deuxième de ce Mois , les Deputés que l'on avoit envoiés au Roi , à savoir , Messieurs *Amiraud* & de *Villars* , retournerent avec une Lettre de *Sa Majesté* au Synode , qui contenoit ce qui suit.

Copie de la Lettre de Sa Majesté au Synode.

D E P A R L E R O I .

„ *Chers & Bien-Amés,*

„ **N**ous avons vû vos Lettres du 13. du present Mois , & nous avons
 „ de plus appris de la Bouche de vos Deputés , & par les Memoires qui
 „ nous ont été presentés , les Demandes que vous avés à nous faire , tou-
 „ chant ce qui a été agité dans vôtre Assemblée Synodale , que nous vous
 „ avons permis , par nôtre *Mandement de Licence* , de convoquer à *Charenton* :
 „ Et d'autant que nous avons informé vos Deputés de nos Intentions , sur
 „ la plûpart de vos Demandes , dont nous avons donné une Connoissance
 „ plus particuliere au Sieur *Galland* nôtre Commissaire ; nous ne voulons pas
 „ diferer plus long-tems , à vous faire savoir , que vous devés donner une
 „ entiere Creance a tout ce que ledit Sieur *Galland* vous declarera de nôtre
 „ Part. De plus , nous vous assûrons , que comme nous sommes fort satis-
 „ faits de la Conduite de vôtre Synode , & des Deputés que vous nous avés
 „ envoiés , vous recevrés aussi , dans toutes les Occasions qui se presente-
 „ ront , des Marques sensibles de nôtre bonne Volonté.

Signé dans l'Original,

LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

Donné à *Monceaux* le
 21. de *Septembre* 1631.

L'Adresse étoit , à nos Chers & Bien-Amés les Deputés du Synode National de nos Sujets Professant la Religion P. Reformée , assemblés par notre Permission à Charenton.

I I .

Après avoir lû les Lettres de *Sa Majesté* , lesdits Deputés firent Rapport , que lors qu'ils sûrent apellés au Conseil de *Sa Majesté* , le Roi les aiant ouïs ,

Tome II.

Nnn

leur

leur avoit repondu en ces Termes ; *J'ai entendu ce que vous avez dit , & vous pouvez rester assurés que je vous conserverai selon mes Edits , donnés moi le Cahier , & je l'examinerai dans mon Conseil.* Après quoi son Eminence Mr. le Cardinal leur avoit dit , que *Sa Majesté* étoit entièrement satisfaite de la Conduite du Synode , & particulièrement de leurs Deputés ; & que l'Intention de *Sa Majesté* étoit de maintenir ses Sujets de la Religion , dans la Liberté qui leur avoit été accordée par ses Edits , & de les faire jouir de ses Faveurs , en leur faisant goûter les Fruits de ses Bontés ; & que *Sa Majesté* avoit prevenu les Demandes de nos Eglises , aiant déjà ordonné que l'on delivrât une certaine Somme d'Argent , au Sieur *Estandal* , pour être partagée entr'elles ; & que *Sa Majesté* , pour marquer que nos demandes étoient bien reçues , avoit levé la Defense que l'on avoit faite à ces deux Ministres, les Sieurs de *Basnage & Beraud* , & qu'il avoit permis qu'ils assistassent au Synode pour s'aquiter des Commissions dont les Provinces les avoient chargés : Et à l'Égard du Sieur *Boutronne* que *Sa Majesté* n'étoit pas encore suffisamment informée du contenu du Livre qu'il avoit composé , ni des Decrets que le Parlement de *Grenoble* avoit fait contre lui : mais que tout aussi-tôt qu'il en auroit Connoissance , il écrirait au Sieur *Galland* son Commissaire , & qu'il consulteroit avec lui touchant les Moyens les plus efficaces , pour repondre à la Requête de cette Assemblée , qui demandoit que ledit *Boutronne* y fût admis : Et à l'Égard des autres Demandes , mer données dans le Cahier qu'eux , Deputés , avoient présenté au Roi , *Sa Majesté* avoit résolu d'en agir avec ses Sujets , d'une Maniere qui repondroit à sa Souveraine Dignité , à l'Autorité Sacrée de sa Parole Royale , & qu'il leur donneroit une Reponse favorable , après que l'Assemblée se seroit separée , & non auparavant.

I I I.

Sur quoi l'Assemblée approuvant la Conduite de ses Deputés , les remercia de leurs Soins , de leur Fidelité , & de l'Habileté qu'ils avoient montrée à s'aquiter de la Commission dont ils avoient été chargés : Et ensuite le Commissaire de *Sa Majesté* , Monsieur *Galland* , informa le Synode , qu'il connoissoit par les Lettres qu'il avoit reçues de *Sa Majesté* , du Seigneur Garde du Grand Seau , & de Monsieur le Secrétaire d'Etat , que *Sa Majesté* étoit très-satisfaite de la Conduite , & de la Moderation de cette Assemblée & des Temoignages qu'elle avoit donnés , par ses Expressions, de son Afection & de son Zele pour le Service de *Sa Majesté* ; & que dans peu de jours le Synode recevroit des Efets de sa Bienvueillance , lui faisant distribuer une Somme considerable ; & que même *Sa Majesté* avoit résolu de paier de son propre Tresor tous les Fraix dudit Synode , & de defraier les Deputés pendant leur Voiage & le séjour qu'ils feroient dans le Lieu de l'Assemblée. Il exhorta ensuite le Synode , & toutes les Eglises en General, de continuer dans leur Devoir , d'où dependoit leur Conservation , & que par-là ils auroient Lieu d'esperer que *Sa Majesté* donneroit une Reponse favorable au Cahier qu'ils lui avoient envoyé , laquelle leur seroit expediee aussi-tôt que le Synode se seroit separé ; & il temoigna à l'Assemblée qu'il souhaitoit qu'ils ne

fissent pas durer leurs Cessions trop long-tems , pour plusieurs Raisons qu'il en pouvoit donner : Et d'autant que *Sa Majesté* avoit , pour plusieurs Motifs très-importants , par son *Mandement* du onzième d'Août , interdit les Sieurs *Beraud* , de *Basnage* , & *Bouteroüe* , en sorte qu'ils ne pouvoient pas être Membres de ce Synode National , & avoit ordonné très-expressément qu'on les changeât de Provinces , & qu'ils ne pourroient faire aucune Fonction Pastorale , soit en *Languedoc* , en *Normandie* , ou en *Dauphiné* : maintenant par une pure Grace , & aiant Egard aux très-humbles Requetes qui lui avoient été présentées par leurs Deputés , *Sa Majesté* avoit consenti que ces Messieurs *Beraud* , *Bouteroüe* , & de *Basnage* fussent retablis chacun dans son Eglise , & leur donna Permission de prendre Seance dans le Synode , en Qualité de Deputés desdites Provinces , & de s'aquiter des Commissions dont ils avoient été chargés ; mais il leur enjoignit qu'à l'avenir ils fussent plus moderés dans leurs Ecrits , & dans leurs Prêches , parce que *Sa Majesté* entendoit qu'ils seroient plus Reservés & qu'ils useroient d'une plus grande Circonspection , & qu'ils ne s'éloigneroient jamais des Bornes de leur Devoir , que la Discipline leur prescrivait : Et à l'Egard de *Bouteroüe* il dit , qu'aparavant qu'il fût retabli , *Sa Majesté* desiroit d'être bien informée de la Sentence que le Parlement de *Grenoble* avoit rendüe contre lui , parce qu'il avoit été condamné par ledit Parlement , à l'Ocasion d'un certain Livre qu'il avoit écrit.

I V.

Sur cette Declaration que fit Monsieur le Commissaire , des bonnes Dispositions , & des favorables Inclinations de *Sa Majesté* , envers nos Eglises , il fût arrêté d'un commun Consentement , que nous temoignerions nôtre Reconnoissance à *Sa Majesté* ; & qu'on la remerciroit très-humblement des Faveurs qu'elle continueroit à nos Eglises ; & que cette Assemblée lui adresseroit une nouvelle Requete , pour la supplier très-humblement de permettre que Mr. de *Bouteroüe* fût retabli , & de souffrir que ce Synode continuât ses Seances , & ne se separât pas avant que l'on eût touché les Deniers que *Sa Majesté* avoit promis de nous accorder par sa Liberalité , pour subvenir aux Fraix dudit Synode ; laquelle Somme seroit distribuée , par cette Assemblée même , selon l'Intention de *Sa Majesté* , conformément à l'Ordre qui avoit toujours été observé dans le Partage des Sommes que nous recevions de *Sa Majesté*,

C H A P I T R E V I I I .

Electiön des Deputés Generaux.

Plusieurs Ministres & Anciens requerant que *Sa Majesté* voulût accorder un *Mandement de Licence* , pour l'Electiön & la Nomination des Deputés Generaux ; Monsieur le Commissaire declara que l'Intention du *Roi* étoit

que cette Assemblée convint avec lui sur le Choix de deux Personnes que *Sa Majesté* agréeroit, pour exercer l'Office de Deputés Generaux, & pour résider à sa Cour auprès de sa Personne, pour entendre ses Volontés, & recevoir ses Ordres : Le Synode aiant conféré en Particulier, par Commissaires, avec ledit Monsieur *Galland*, on nomma pour Deputés Generaux Mr. le *Marquis de Clermont*, & Mr. *Galland*, Lieutenant General du Bailliage du même Lieu : esperant que par là *Sa Majesté* approuveroit l'Obedissance de nos Eglises, & que dans la suite elle les retablirait dans l'Ancienne Pratique de l'Ordre qu'elles avoient acoutumé d'observer.

CHAPITRE IX.

Monsieur Beraud est admis dans le Synode, pour y prendre Place, en Qualité de Deputé. Censure qui lui est faite.

ARTICLE I.

LE vint-troisième jour de *Septembre*, le Sieur *Beraud*, Pasteur de l'Eglise de *Montauban*, & Professeur dans l'Université de ladite Ville, se presenta au Synode, requerant d'être retabli, & de prendre Place dans l'Assemblée, conformément aux Intentions de *Sa Majesté*, exprimées dans ses Lettres à Monsieur le Commissaire, lequel adressant la Parole audit Sieur *Beraud* lui dit, que ses Actions & ses Ecrits, avoient autrefois donné de très-justes Raisons à *Sa Majesté* d'être mécontente de lui, & qu'elles avoient causé beaucoup de Scandale parmi ceux de la Religion Reformée, ce qui avoit donné Lieu à plusieurs Plaintes que l'on avoit formées contre eux ; C'est pourquoi *Sa Majesté*, par son Mandement du seizième du Mois d'Août dernier, l'avoit exclu de l'Assemblée, & avoit ordonné qu'il feroit sa Residence ailleurs qu'à *Montauban* ; mais que *Sa Majesté* aiant eu un Egard particulier à la Requête du Synode, l'avoit retabli dans son Eglise, par une pure Grace, & avoit permis qu'il assisteroit à ce Synode, en Qualité de Deputé, jusqu'à sa Separation, parce que *Sa Majesté* esperoit, comme il le lui ordonnoit, qu'il se comporteroit mieux à l'avenir, & qu'il useroit de plus de Moderation dans ses Ecrits, & dans l'Exercice de sa Profession ; Après quoi ledit Monsieur *Beraud* prit sa Place de Deputé pour la Province du *Haut Languedoc* & de la *Guienne*, selon la Commission qu'il en avoit reçûe de sa Province.

II.

Monsieur de *Clermont*, & Monsieur *Galland*, qui étoient nommés à l'Office de Deputés Generaux, furent priés de porter à *Sa Majesté* l'Acte de leur Election par cette Assemblée ; & ses très-humbles Requêtes, tant pour le Retablissement de Monsieur de *Bouteroüe*, que pour le Paiement des Sommes que *Sa Majesté* avoit promises au Synode pour defraier ses Depenses, &

pour

pour procurer une Reponse favorable sur cet Article de nôtre Cahier , touchant les Deniers que nous devons recevoir des Liberalités de *Sa Majesté* , afin que l'on en pût faire le Partage avant que le Synode se separât : Et on pria aussi Monsieur le Commissaire de joindre des Lettres à nôtre Requête , afin que par sa Mediation elles fussent mieux reçues & que l'on obtint un Decret favorable.

C H A P I T R E X.

Copie d'une seconde Lettre du Synode à Sa Majesté.

S I R E ,

„ **N**ous n'avons pas plutôt appris la Volonté de *Votre Majesté* , touchant
 „ l'Electon de nos Deputés Generaux , qui doivent resider auprès de
 „ la Personne de *Votre Majesté* , que nous sommes convenus d'abord avec
 „ Monsieur Galland Commissaire de *Votre Majesté* , dans cette Assemblée ;
 „ & nous avons nommé pour l'Exercice de cet Office , Monsieur le Mar-
 „ quis de Clermont , & Monsieur Galland , Fils Ainé de Monsieur le Com-
 „ missaire , auxquels nous avons donné Commission d'aller auprès de *Votre*
 „ *Majesté* , pour l'assurer de nôtre Fidelité inviolable , & lui protester , de
 „ nôtre Part , que nous sommes dans la Resolusion de vivre & de mourir
 „ attachés à son Service , & que nous persisterons dans les Sentimens de Re-
 „ connoissance, des Promesses favorables que vous nous avés faites de paier la
 „ Depense de nôtre Assemblée. Nous les avons aussi chargés de suplier
 „ très-humblement *Votre Majesté* , qu'il lui plaise , par un Esfet de sa Bonté
 „ Royale , de nous continuer ses Bien-faits , comme à vos Sujets les plus
 „ Fideles & les plus affectionnés , & qui , immédiatement après Dieu , se
 „ confient entièrement en *Votre Majesté* , & en attendent toute leur Conso-
 „ lation , esperant qu'elle nous mettra à Couvert par sa Protection ; C'est
 „ pourquoi nous supplions *Votre Majesté* , avec tout le Respect que nous de-
 „ vons à nôtre Souverain Legitime , de leur donner une Audience Favo-
 „ rable , & de nous acorder les Demandes que nous vous faisons par nos
 „ Requêtes , en donnant à nos Eglises des Marques de votre Liberalité ac-
 „ coutumée: qu'il plaise aussi à *Votre Majesté* de nous faire ressentir , dans la
 „ suite , des Efets de votre bon Naturel , & nous tâcherons de nôtre Côté de
 „ nous rendre dignes de ses Graces , par nôtre Obeissance , & par notre
 „ Soumission , qui nous donnent Lieu d'esperer , *Sire* , que vous daigne-
 „ rés jeter des Yeux de Compassion sur nos Miseres , & que vos Oreilles
 „ seront ouvertes aux Gemisements de tant de Milliers d'Ames , lesquelles
 „ quoiqu'elles souffrent & qu'elles aient tant de Sujet de se plaindre , sont
 „ toujours très-zelées pour le service de *Votre Majesté* , & sont d'une Fide-
 „ lité à toute Epreuve ; C'est ce qui fait que nous sommes plus Ardents dans

1, les Prières que nous adressons au Trône du *Rois des Rois*, & que nous
 2, l'invoquons avec plus de Confiance, en lui demandant la Conservation
 3, de votre Personne Sacrée, & le priant qu'il benisse tous vos Desseins &
 4, Entreprises, qu'il continuë vôtre Regne & qu'il le rende Glorieux, ce
 5, sont les Vœux *Sire* de

*Vos très Humbles, très Obeissans, & très Fide-
 les Sujets & Serviteurs, les Deputés du Syno-
 de National assemblés par votre Permission à
 Charenton, & au Nom de tous,*

De Charenton le 23.
 Septembre 1631.

Mustrozat, Modérateur, } du Synode.
Jamet, Aînéseur.

D. Blondel, }
 & } Secretaires du Synode.
Armet,

CHAPITRE XI.

*Les Deputés Generaux firent Rapport de l'Audience qu'ils avoient eüe,
 & de la Reponse que le Roi donna à la Lettre du Synode.*

LE quatrième jour d'*Octobre*, Messieurs les Deputés Generaux étant de re-
 tour firent Rapport à l'Assemblée du bon Accueil que les Ministres d'E-
 tat leur avoient fait, & l'informerent aussi que *Sa Majesté* avoit acordé sei-
 ze mille Livres pour paier les Fraix du Synode: & qu'elle avoit permis que
Monsieur Baugeron prit sa Place avec les autres Deputés du Synode; que
Sa Majesté avoit aussi jugé à propos que l'Assemblée se separât de son pro-
 pre Mouvement aussi-tôt qu'il seroit possible; & qu'après le Depart des De-
 putés, on repondroit sans Delai aux Demandes de Messieurs *Amiraud* &
de Villars, d'une Maniere dont on auroit Sujet d'être satisfait. Monsieur le
 Commissaire ajouta de plus, que *Sa Majesté*, dans les Lettres qu'il en avoit
 reçu, lui marquoit qu'il étoit fort content du Synode, auquel il donnoit
 encore trois jours pour terminer les Affaires; & qu'aussi-tôt qu'il seroit fini,
 il seroit une Réponse favorable à leurs Cahiers; particulièrement touchant
 ce qui regardoit l'Entretien des Ministres: que le Choix qu'on avoit fait
 des Deputés lui avoit été fort agreable, quoiqu'ils ne pûssent pas entrer en
 Charge avant la Separation du Synode; & le Depart des Deputés; Sur
 quoi l'Assemblée aiant remercié Messieurs les Deputés ci-dessus mentionnés,
 de leur Diligence, & de leur Zele à procurer le Bien des Eglises; Monsieur
 le Commissaire fût prié de continuer ses bons Offices envers nos Eglises, &
 de ne pas cesser de prier *Sa Majesté*, de les proteger & de leur faire du
 Bien

Bien de plus en plus. Et parce qu'il étoit auprès de *Sa Majesté*, & un des Ministres d'Etat de son Conseil Privé, on le pria très-Instantment de tâcher d'obtenir de *Sa Majesté* les Demandes que nous en attendions.

C H A P I T R E X I I .

Les Sieurs Bouteroue & de Basnage admis à ce Synode pour y prendre Place en Qualité de Deputés.

A R T I C L E I .

LE même jour Monsieur *Benjamin de Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Quarantin*, & un des Deputés pour la Province de *Normandie*, se presenta à ce Synode, demandant Permission d'y être admis comme Deputé: Surquoi Monsieur le Commissaire du *Roi* lui dit, que *Sa Majesté* avoit trouvé bon pour plusieurs Raisons d'empêcher sa Reception, & de l'éloigner de son Eglise & de la Province de *Normandie*: mais qu'ayant eu un Egard particulier aux très-humbles Requêtes de ce Synode, il lui avoit donné Permission de prendre Place dans cette Assemblée, & d'y donner son Suffrage, pendant le tems que ses Sessions continueroient, & avoit permis qu'il exerçât les Fonctions de son Ministère dans sa propre Eglise, sous cette Condition, qu'il peseroit mieux ses Paroles à l'Avenir, & qu'il regleroit ses Actions, selon cette Moderation qui est conforme à ceux de sa Profession.

I I .

Monsieur *Denis de Bouteroue*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, & Deputé pour la Province du *Dauphiné*, se presenta aussi de la même Maniere, souhaitant d'être admis au Synode, ainsi que *Sa Majesté* lui en avoit donné la Permission; auquel Monsieur le Commissaire du *Roi* dit qu'il avoit donné Occasion de Mécontentement à *Sa Majesté*, à Cause d'un Livre qu'il avoit composé, & qu'il avoit fait imprimer au Mois de *Juin* de l'Année 1628., lequel avoit été condamné par un Decret du Parlement de *Grenoble*; mais que *Sa Majesté*, par sa grande Bonté, avoit fait cesser les PourSuites dudit Parlement, & que quoi qu'il meritât d'être exclus du Synode, & de la Province du *Dauphiné*, pour avoir été l'Auteur d'un pareil Livre, *Sa Majesté* lui pardonnoit, esperant qu'à l'Avenir il feroit paroître plus de Moderation, se tenant dans son Devoir, & dans les Bornes de la Discipline. Ensuite Monsieur le Commissaire fit voir la Lettre qu'il avoit reçue de *Sa Majesté*, au Sujet de Monsieur de *Bouteroue*; qui étoit de la teneur qu'on peut voir dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE XIII.

Copie de la Lettre du Roi à Monsieur Galland, pour le Retablissement de Monsieur de Bouteroue.

MONSIEUR,

„ **A**iant appris par les Lettres que vous écrivés au Sieur de la *Vrilliere*, le
 „ Rapport que vous lui faites de ce qui regarde le Ministre de *Bouteroue*,
 „ dont nous voulions diferer le Retablissement, jusqu'à ce que nous fussions
 „ plus amplement informés du Decret que la Cour de mon Parlement de *Gra-*
 „ *noble* a rendu contre lui, à l'Occasion d'un Livre composé par ledit Mini-
 „ stre, lequel est rempli d'Injures & de Calomnies; Nous avons fait Refle-
 „ xion sur les Raisons que vous alegués, & sur les Assurances que vous nous
 „ donnés, qu'il se comportera mieux à l'avenir: C'est pourquoi nous vous
 „ envoions cette Lettre, pour vous informer que nous lui faisons la même Gra-
 „ ce que nous avons accordée aux deux autres Ministres *Basnage* & *Berand*,
 „ permettant qu'il soit retabli dans l'Exercice de son Ministère, & qu'il assiste
 „ au Synode, pendant le tems que dureront les Sessions, avec cette Condi-
 „ tion, qu'il se contienne ci-après dans les Bornes de la Discipline de son Egli-
 „ se; ce que vous ferés sçavoir à tous les Membres de l'Assemblée, afin qu'ils
 „ soient convaincus de nôtre Bonté envers eux, dont tout le Corps ressentira
 „ les Efets dans toutes les Occasions, & tous les Membres en particulier de la
 „ Religion P. Reformée, pourvû qu'ils s'en rendent dignes, par une entiere
 „ Soumission & Obéissance à nôtre Autorité Royale. Je prie *Dieu* qu'il vous
 „ prenne en sa Garde.

Signé dans l'Original,

LOUIS.

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

De Vendôme le 20.
de Septembre, 1631.

L'Adresse étoit, à Monsieur Galland Conseiller
du Conseil Privé de Sa Majesté, & de son
Conseil d'Etat.

ARTICLE I.

Après que l'on eût fait quelques Remontrances auxdits Ministres *Basnage* & *Bouteroue*, de la Part du Synode, ils prirent leur Place dans cette Assemblée, suivant la Commission qui leur en avoit été donnée par leurs Provinces.

II.

Monsieur le Commissaire aiant déclaré, que le bon Plaisir de *Sa Majesté* étoit, que desormais aucun Etranger, mais seulement les Membres des Consistoires dans chaque Eglise particuliere, n'assisteroit aux Sessions Consistoriales: Cette Assemblée representa audit Commissaire les Difficultés qui survenoient tous les jours dans le Maniement des Affaires des Eglises, & qui requeroient ne-
cessaire-

cessairement l'Assistance des autres Eglises , & la Communication des unes avec les autres. Surquoi Monsieur le Commissaire promit d'en écrire à *Sa Majesté*, & de la prier, qu'elle voulut consentir, qu'en Cas de Besoin trois autres Pasteurs, & autant d'Anciens des Eglises Voisines, pussent s'assembler & consulter dans le Consistoire de l'Eglise qui les auroit apellés.

C H A P I T R E X I V .

Aprobation de la Confession de Foi.

O N lût la *Confession de Foi* mot à mot , & tous les Articles dans leur vrai Ordre, laquelle fut aprouvée & signée de tous les Deputés qui étoient presens, & qui avoient Commission des Provinces: & ils protesterent tous en leurs propres Personnes, & au Nom de leurs Principaux Membres qui les avoient deputés, & lesquels ils representoient, & de qui ils avoient reçu leurs Instructions, de vivre & de mourir dans la *Confession* de cette *Foi*, laquelle ils promirent d'enseigner à leurs Eglises, & d'emploier tous leurs Soins afin qu'elle fût inviolablement gardée, & qu'elle passât pure à la Posterité.

C H A P I T R E X V .

Remarques sur la Lecture de la Discipline Ecclesiastique.

ARTICLE I.

L Es Provinces d'*Anjou*, de *Xaintonge*, & de la *Basse Guienne*, requerant que l'on expliquât le quatrième Article du premier Chapitre; cette Assemblée decreta que ledit Article seroit exprimé en ces Termes: *Un Ministre de l'Evangile ne pourra pas être admis à ce Saint Office; &c. à moins que ce ne soit dans des tems difficiles, & qu'il n'y ait une Necessité pressante, auquel Cas il pourra être choisi par trois Pasteurs ensemble, avec le Consistoire du Lien.* Tellement que ces Lignes, depuis le Verbe *sont*, jusqu'à cet Adjectif *National* doivent être ôtées: & on exhorta les Consistoires à ne pas abandonner cet Ordre qu'ils avoient accoutumé d'observer, principalement en apellant divers Pasteurs d'une même Eglise pour ordonner leurs Ministres, à moins qu'une forte & absolue Necessité ne les obligent d'en user autrement: dont ils rendroient Compte, de même que des autres Incidens qui surviendroient au Synode Provincial, lequel en feroit le Rapport ensuite au Synode National. Et à l'Egard de ce qui avoit été fait dans la Province d'*Anjou*, cette Assemblée le confirma, sans pretendre néanmoins que cela dût tirer à Consequence pour l'avenir.

I I.

S'il arrive quelques Difficultés, qui obligent une Eglise d'avoir Recours à une Université, ou à la Province Voisine, pour être pourvue d'un Pasteur par son Moien; les Eglises ne suivront pas cette Voie à l'avenir, & les Provinces, ou Universités Voisines, n'accorderont pas à cette Eglise sa Demande, a moins que les Eglises du même Coloque n'y consentent toutes; ce qu'elles notifieront par leurs Lettres, aprouvant le Choix que l'on aura fait du Pasteur.

I I I.

Sur le Vint-troisième Article du premier Chapitre, & la huitième Remarque du Synode National de la *Rochelle*, tenu l'Année 1607. sur la Discipline, par lequel ledit Article avoit été expliqué à la Requête de la Province du *Dauphiné*: cette Assemblée donna Permission aux Synodes Provinciaux d'étendre le Prêt des Pasteurs, jusqu'au Terme d'une Année entière, nonobstant que les Eglises, desquelles on avoit emprunté des Pasteurs, se fussent opposées à cette Permission, & en eussent appellé.

I V.

Sur le 4. Article du 2. Chapitre, on avertit la Province du *Poitou* d'observer le Canon qui avoit été dressé par le Vint-quatrième Synode National tenu à *Charenton* l'Année 1623., qui avoit ordonné que les Enfans des Ministres n'auroient point de préférence sur les autres, dans les Pensions, si ce n'étoit *ceteris paribus*, c'est-à-dire, à moins qu'ils n'eussent autant de Merite que leurs Competiteurs.

V.

Après ces Paroles dans le huitième Article du cinquième Chapitre, *Comme aussi toutes les Sentences de Suspension*, on ajoutera ce qui suit, *lesquelles ont été rendues par le Consistoire, & qui n'ont pas été déclarées devant la Congregation, Lieront, quoi que la Personne suspendue ait porté son Appel au Coloque, ou au Synode Provincial.*

V I.

Pour obéir aux Remontrances faites par Monsieur *Galland* Commissaire de Sa Majesté, on exhorta les Provinces qui viendroient au Synode National suivant, de se preparer pour l'Examen que l'on feroit pour savoir si on changeroit quelque Chose dans les Articles dix-neuvième, & vintième, du cinquième Chapitre ci-dessus mentionné.

V I I.

Ce Mot *Egyptiens*, que nous apellons ordinairement *Bohemiens*, sera raié de l'onzième Chapitre, parce que les deux autres l'expliquent suffisamment.

V I I I.

Ces Paroles (comme aussi les Noms d'Office, tels que *Batême, Ange, Apôtre,*) seront raiés du quatrième Article du Chapitre onzième ci-dessus mentionné, comme étant inutiles, & sans aucun Usage dans nos Eglises.

I V.

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* rapporterent sur ledit Article, que plusieurs Personnes, selon la Coûtume de leur Province, donnoient des Noms

aux Enfans dans le Batême , que l'on tournoit souvent en Raillerie , & demandèrent que l'on trouvât quelque Moien pour corriger cette Espece d'Abus : Le Synode donna la Liberté à cette Province d'en user comme elle le jugeroit plus expedient en ces sortes d'Occasions.

X.

Monfieur le Commissaire du Roi remontra sur le dix-huitième Article du même Chapitre, que les Registres des Batêmes, Mariages, & Enterremens devoient être portés dans les Cours de Justice dont les Eglises dependoient : de quoi le Synode convint avec ledit Commissaire, & enjoignit aux Provinces d'observer ce Reglement avec toute l'Exactitude possible.

X I.

Sur la Remontrance du même Commissaire ; au Lieu de ces Paroles à la Fin du premier Article du treizième Chapitre, donnera les Avis aux Parties, les plus convenables : on inserera (selon l'Intention du Synode de Vertueil, tenu l'Année 1567., & de celui de Montauban, de l'An 1594.) ces Mots ; *Le Consistoire avertira les Parties de s'adresser au Magistrat Civil.*

X I I.

Ces Mots, Néanmoins on exhortera les Parties de ne point rompre leurs Promesses de Futur, sans un Sujet très legitime, seront inserés dans l'Article cinquième du même Chapitre trezième ; & la Clause qui commence, toutes Promesses, sera raiée.

X I I I.

A la Requête de Monsieur le Commissaire on ajouta cette Clause à la Fin du trezième Article du Chapitre trezième, à moins qu'un pareil Mariage ne soit autorisé par le Magistrat Civil.

X I V.

Sur la Remontrance de la Province de Xaintonge le Synode decreta, que ceux qui, pour se conformer à l'Article dix-huitième du même Chapitre trezième, avoient fait publier leurs Bans dans les Eglises Papistes, porteroient un Certificat comme ils étoient de la Religion Reformée, à l'Eglise qui étoit la plus proche du Lieu de leur Residence, où ils feroient aussi publier leurs Bans, afin de prevenir toutes Surprises.

X V.

On mettra les Paroles suivantes à la Fin du vint-deuxième Article du même Chapitre trezième, *A moins que le Magistrat n'ait rendu une Sentence qui y soit contraire.*

X V I.

Sur les Articles second & onzième du Chapitre quatorzième, le Synode aprouva la Sentence renduë par le Synode Provincial de Xaintonge, lequel avoit jugé que le Fidele ne devoit pas demander aux Parties de la Religion Romaine de jurer par le *Te igitur*, ou par le Signe de la Croix.

Remarque du Sieur Aymon Ministre. Le *Te igitur* est une Partie du Canon de la Messë qui est imprimée sur un Carton dressé au milieu de l'Autel, devant les Yeux du Celebrant.

XVII.

L'Assemblée ne pouvant rien ajouter ni changer dans l'Article quatrième du quatorzième Chapitre, donna Permission à la Province de *Normandie* d'établir un tel Ordre pour son Usage particulier, qu'elle jugeroit être le plus propre pour l'Edification de ses Eglises.

XVIII.

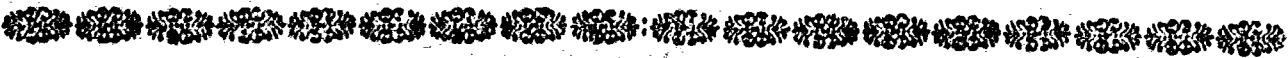
Monsieur le Commissaire requerant qu'à l'avenir on ne fit imprimer aucun Livre qu'il n'eût été auparavant examiné par des Theologiens établis pour cela, l'Assemblée ordonna là-dessus que le seizième Article dudit Chapitre quatorzième de la Discipline seroit conçu en ces Termes; *Aucuns Ministres, ou autres Membres de nos Eglises Reformées, ne pourront faire imprimer aucuns Livres qui traitent de Religion, soit qu'ils les aient composés, ou d'autres, qu'ils n'aient auparavant communiqué les Manuscrits au Coloque, ou bien si l'Occasion le requiert, au Synode Provincial; & au Cas que ce soit une Affaire pressante, aux Universités, on a deux Pasteurs nommés par le Synode, qui donneront une Atesiation de leur propre Main comme ils ont examiné lesdits Manuscrits.*

XIX.

Monsieur le Commissaire informa le Synode, que *Sa Majesté* lui avoit envoyé plusieurs Livres qui traitoient de diferens Sujets, tous remplis d'Injures & de Calomnies, & demanda qu'ils fussent censurés: Surquoi l'Assemblée pria ledit Commissaire de ne pas insister que l'on fit l'Examen de ces Livres, parce qu'ils avoient été imprimés depuis long-tems, & que la plûpart avoient été composés pour repousser les Calomnies mêmes, que ceux d'une Religion contraire imposeroient à leurs Auteurs, & qui les obligeoient par là de se servir d'un Style d'Amertume. Et le Synode, conjointement avec Monsieur le Commissaire, pour empêcher dans la Suite l'Impression des Livres dans lesquels il y auroit quelque Chose de choquant, ordonna à toutes les Provinces de prendre bien Garde que *Sa Majesté* n'eût pas la moindre Occasion de se plaindre de nous: Ce qui satisfit entierement Monsieur le Commissaire, lequel se relâcha sur la Censure de ces Livres, qu'il avoit demandée.

XX.

Après que l'on eût fait la Lecture de la Discipline de l'Eglise, les Deputés des Provinces la signerent en leurs Noms, & au Nom de ceux qui les avoient envoyés, promettant solennellement qu'ils l'observeroient, & qu'ils emploieroient tous leurs Soins afin qu'elle fût observée dans leurs Provinces.


 CHAPITRE XVI.

Diferent touchant l'Incorporation des Eglises du Bearn avec celles de France, à laquelle le Commissaire du Roi s'oposoit.

ARTICLE I.

LA Province du *Bearn* aiant recommandé à ses Deputés de se soumettre à la Discipline des Eglises de ce Roiaume, & à l'Autorité de nos Synodes Nationaux,

tionaux , de la même Maniere que les autres Provinces ; mais avec ces Conditions. Premièrement, qu'elle ne seroit pas obligée d'envoyer plus de deux Deputés à nos Synodes Nationaux. Secondement , que les Sentences rendues par ladite Province, & dans ladite Province , jusqu'à présent, ne seroient pas revoquées ou annullées. Troisièmement , que les Pasteurs qui seroient dans ladite Province ne seroient pas transferés dans une autre Province. Quatrièmement , que les Apels des Particuliers ne seroient pas reçus dans les Synodes Nationaux ; Le present Synode leur acorda les deux premieres Conditions ; mais il les exhorta d'envoyer un Pareil Nombre de Deputés que les autres Provinces , aux Synodes Nationaux , lors qu'il plairoit à Sa Majesté de permettre que nous en tinssions dans les Provinces qui confinent celle du *Bearn* ; Le Synode consentit aussi aux deux autres Demandes, pourveu que lesdits Deputés promissent, au Nom de leur Province, de reconnoître l'Autorité de nos Synodes Nationaux , & d'interjetter leurs Apellations selon la Forme spécifiée dans le dixième Canon du Chapitre huitième de nôtre Discipline ; & on les assura qu'on auroit un Soins particulier de leur Edification ; L'Assemblée leur declara aussi , que comme ils ne vouloient pas perdre leurs Droits sur plusieurs Pasteurs qui étoient nés dans les Provinces de la *Haute & Basse Guienne* , lesquels étoient actuellement employés dans celle du *Bearn* , ils ne vouloient aussi jamais s'en servir au Prejudice de cette derniere Province ; mais que dans toutes les Occasions , & particulièrement dans les Changemens qu'ils feroient des Pasteurs, d'une Eglise ou d'une Province à une autre : les Synodes Nationaux leur donneroient toujours des Marques d'une Charité & Afection Fraternelle.

I I.

Monsieur Galland, Commissaire de Sa Majesté, remontra là-dessus que l'Union des Eglises de la Province du *Bearn* avec celles de ce Roiaume, & particulièrement leur Soumission à la Discipline des Eglises Reformées de France, & le Pouvoir d'appeller du *Bearn* aux Synodes Nationaux , étoient des Choses qui ne pouvoient pas se faire sans la Permission du Roi, une telle Union dependant absolument du Souverain : Que le Feu Roi Henri Quatrieme d'Heureuse Memoire, avoit déjà decidé cette Question, aiant permis, dans les Années 1602. & 1604. aux Eglises du *Bearn* d'assister aux Synodes Nationaux de France, afin de conserver leur Union en Doctrine : mais qu'il avoit aussi ordonné qu'ils aporeroient leurs Cahiers de Plaintes séparés de ceux de France : Et en l'Année 1615. lors que l'Assemblée Politique tenue à *Grenoble* demanda cette Union, elle leur fut refusée, par la Reponse que l'on fit aux Articles vingt-deux & vingt-troisième, en ces Termes : Que le Roi Defunt n'a jamais permis ou aprouvé l'Union des Eglises de la Religion Pret. Reformée, du *Bearn* avec celles de France, & que Sa Majesté ne veut pas la permettre, jusqu'à ce que ladite Principauté soit reunie & reincorporée à la Couronne de France. Que néanmoins les Deputés du *Bearn* peuvent porter leurs Demandes eux-mêmes, auxquels on fera Reponse selon la Justice & Raison : Et l'Assemblée tenue à la *Rochelle* aiant fait plusieurs Exceptions sur cette Reponse, & dans la Conference de *Londun* en l'An 1616 on fit un

Decret peu Diferent de celui du Cahier de *Grenoble* : tellement que la Province du *Bearn* n'ayant pas obtenu, depuis ce tems-là, la Permission de se joindre aux Eglises de *France*, il falloit avoir Recours aux simples Termes des Requêtes : outre qu'on avoit toujours prévu les Consequences d'une pareille Union ; Que les Eglises du *Bearn* s'étant autrefois flatées d'un puissant Secours, s'étoient portées à de tels Excès, que l'Histoire en faisoit Pitié : Que tous les Auteurs convenoient que le Pais du *Bearn* étoit originairement Membre du Roiaume de *Navarre*, situé de l'autre Côté des *Monts Pirandés*, quoique Sujet à nos Rois de la Race *Merovingienne*, comme on le pouvoit voir dans *Gregoire de Tours*, qui raporte que les Evêques de ce Territoire vinrent au Concile d'*Agde* l'An 506. & à celui de *Mâcon*, l'An 588. & que le Seigneur du *Bearn* reconnut les Rois de *France* pour ses Souverains legitimes, leur rendant Hommage comme dependant de leur Autorité Souveraine ; Mais que dans l'Année 1512. *Louis Douzième Roi de France*, pour leur faire quelque Compensation, & pour adoucir la Perte qu'ils avoient faite du Roiaume de *Navarre*, usurpé par *Ferdinand Roi d'Aragon*, accorda à *Jean d'Albret* & à *Catherine de Navarre* sa Femme, que le Pais du *Bearn* jouïroit de ses Chartres & Privileges de Souveraineté, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par des Juges competens : Et que depuis, la Terre du *Bearn* avoit été regardée comme une Principauté séparée du Roiaume, & independante sans Reserve. Que dans l'Année 1571. *Jeanne Reine de Navarre* établit une Discipline Ecclesiastique, dont l'Observation ne s'étendoit pas au de là des Limites de ladite Principauté : Que tous les Reglemens en avoient été établis & jurés par les Etats de cette Province, qui étoient encore maintenus dans leur Entier, dont les Sujets ne pouvoient pas se soustraire, sans la Permission de leur Prince, ni par Consequent se constituer Juges dans l'Eglise, ou dans l'Etat, & encor moins étendre les Bornes de leurs Apellations, puisque par les Loix du *Bearn* elles devoient être terminées par les Synodes Provinciaux, & dans le Pais même, comme il se pratiquoit dans la Ville de *Mets*, & dans la Principauté de *Sedan* : Et que si cette Jonction étoit permise, ladite Province introduiroit des Innovations qui seroient d'une Consequence très-dangereuse à l'Autorité Roiale, qui avoit conservé les Loix du Pais, ses Forteresses, ses Coûtumes, & les Prerogatives des Domestiques ; que ces Nouveautés seroient contraires même à cette petite Province & à son Union.

„ Les Deputés du *Bearn*, pour donner quelque couleur à leur Union, dirent,
 „ que le *Roi* l'avoit permise, que *Sa Majesté* même l'avoit faite depuis que le *Bearn*
 „ étoit reuni à la Couronne de *France*, & qu'elle avoit été approuvée par ledit
 „ Commissaire dans le Synode National de *Castres*, tenu l'An 1626. Mais Mr. le
 „ Commissaire leur dit qu'ils se trompoient, que la verité étoit, que *Henri*
 „ *Quatrième d'Heureuse Memoire*, & le *Roi* regnant à present n'ont jamais
 „ permis, ni promis l'Union desdites Eglises, & qu'elle ne leur fût pas per-
 „ mise par le Cahier de l'An 1615. Mais que la Reponse à l'Union demandée
 „ fût diferée jusques à ce que le Pais fût reuni à la *France* : Tellement que les
 „ Armes Victorieuses de *Sa Majesté* aiant soumis la Province du *Bearn* à son

„ Obéis-

„ Obeissance , & l'Union dudit Pais étant faite par une Autorité Absoluë , non-
 „ obstant toutes les Anciennes Concessions , & Privileges , lesdits Sujets étoient
 „ obligés d'avoir Recours de Nouveau à *Sa Majesté* : Et quoique par les Ca-
 „ hiers de l'An 1615. l'Union desdites Eglises fût remise jusqu'à la Réunion
 „ de l'Etat , il ne s'ensuivoit pas néanmoins , qu'à Cause que cet Etat étoit
 „ uni à la Couronne de *France* , on en dût conclurre l'Union des Eglises ;
 „ mais que pour l'obtenir , il falloit s'adresser de nouveau au *Roi* , & le prier de
 „ faire des Loix pour cela , qui lui fussent agreables ; & que le Synode n'ayant
 „ pas sa Sanction Roiale , il ne falloit pas s'attendre à cette Union ; & que Mrs.
 „ les Deputés ne pouvoient pas inferer , par aucun Acte de *Sa Majesté* , qu'elle
 „ eût aprouvé l'Union desdites Eglises , depuis la Reduction du *Bearn*.

„ Et que si les Eglises de *France* avoient présenté quelques Cahiers depuis la
 „ Reunion de cette Province , & que si ceux du *Bearn* avoient présenté quel-
 „ ques Requêtes contre la Restriction qui étoit mise dans le Cahier de 1615.
 „ étant mal fondés , on n'en pouvoit tirer aucune Consequence , outre que
 „ les Eglises n'avoient encore fait aucune Declaration Absoluë de cette Union :
 „ & que d'ailleurs une Afaire de si grande Importance demandoit des Conces-
 „ sions & des Declarations Autentiques , qui devoient être verifiées dans le
 „ Parlement de *Paris* , & dans celui de *Pau*.

„ Que l'on ne pouvoit rien conclurre non plus de la Presence des De-
 „ putés du *Bearn* , dans l'Assemblée Politique de ce Roiaume , où ils com-
 „ mencerent d'atenter sur l'Autorité de *Sa Majesté* , dont ils avoient été
 „ châtiés d'une Maniere exemplaire ; & que les Deputés du *Bearn* ne pou-
 „ voient tirer aucun Avantage de la Comparution de leurs Ministres aux Sy-
 „ nodes Nationaux de *France* , avant & après l'Etablissement des Commissai-
 „ res que l'on y mit l'Année 1623. parce qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils
 „ y étoient venus pour se soumettre à la Discipline des Eglises Reformées
 „ de *France* , ou aux Synodes Nationaux , ou dans le Dessen de porter
 „ leurs Apels hors de leur Principauté , puisque tout cela étoit contraire
 „ aux Loix que *Jeane Reine de Navarre* avoit faites ; mais seulement pour
 „ temoigner leur Union en Doctrine , ce que l'on pouvoit voir en examinant
 „ les Actes de ces Synodes : Et que le Premier Synode auquel les Deputés
 „ du *Bearn* s'étoient présentés , étoit celui de la *Rochelle* tenu l'An 1607. où
 „ ils n'étoient venus qu'à l'Ocasion des Conjonctures des tems : Et comme
 „ s'étoit une Chose nouvelle , ceux du *Bearn* n'ayant envoyé qu'un Ministre ,
 „ on leur enjoignit de deputer à l'avenir un Ministre & un Ancien. Qua-
 „ tre de leurs Deputés assisterent à celui de *Privas* ; mais ils ne vinrent
 „ que pour y faire voir leur Consentement & Union en une même Doctri-
 „ ne , comme *Sa Majesté* avoit ordonné qu'ils le fissent dans les Années 1602.
 „ & 1604. Ils vinrent aussi au Synode de *Tonneins* en l'Année 1614. pour
 „ le même Sujet ; & alors on leur acorda le Privilege de convoquer le Sy-
 „ node National suivant , ce qui étoit un Temoignage d'Amitié envers cet-
 „ te Principauté , & un Moien oblique pour les atacher plus étroitement
 „ à la Discipline de *France* : mais parce que les Eglises du *Bearn* ne voulu-
 „ rent pas s'y soumettre , elles resignerent leur Droit de convoquer un Sy-

„ node National à l'Eglise de *Vitré* dans la Province de *Bretagne*, où il s'ai-
 „ sembla l'An 1617. & on y dressa ce Decret qui est dans l'Article trente-
 „ sixième des *Matières Generales* ; Cette présente *Assemblée* ne trouve pas con-
 „ venable, en *Egard aux Circonstances des Temps*, que les *Eglises du Bearn*
 „ se soumettent à la *Discipline des Eglises de ce Roiaume*, ni qu'elles dependent
 „ de nos *Synodes Nationaux* ; néanmoins, dans leurs dernières *Resolutions*, elles
 „ feront savoir au *Synode National* suivant, qu'elle est leur *Intention* : & au
 „ Cas qu'elles soient alors dans les mêmes *Sentimens* qu'elles sont à présent, cette
 „ *Assemblée* declare que leurs *Deputés* pourront avoir le *Privilege* de prendre
 „ *Place*, & de donner leur *Voix* dans les *Synodes Nationaux* de ce *Roiaume*, sous
 „ cette *Condition*, qu'elles obtiendront auparavant *Permission* de nos *Provinces*, de
 „ donner leur *Sufrage* pour de certains *Cas* qui regardent les *Eglises de ce Roiau-*
 „ „ me : tous lesquels *Termes* renversoient entierement les *Pretentions* des-
 „ dits *Deputés*, & prouvoient clairement que cette *Admission* avoit été
 „ mandée, & qu'ils n'avoient pas d'autres *Vûes* que de marquer par là leur
 „ communion avec nous : Et dans le *Synode d'Alais*, tenu l'An 1620.
 „ lorsque les *Deputés du Bearn* eurent remontré, qu'ils ne pouvoient pas
 „ se soumettre entierement à la *Discipline des Eglises de France*, à Cause de
 „ la présente *Situation* de leurs *Affaires*, ils y furent admis, avec cette *Res-*
 „ triction du *Synode de Vitré*, qu'ils obtiendroient auparavant *Permission* de
 „ nos *Provinces*, de donner leurs *Sufrages*, pour de certains *Cas* qui regardoient
 „ les *Eglises de France* ; & cela par *Provision*, & seulement jusqu'au *Synode*
 „ de *National* suivant ; ce qui demontroit que la *Discipline des Eglises du*
 „ *Bearn* étoit fort diferente de celle de *France*, quoique les *Deputés* de cet-
 „ te *Principauté*, pour gagner l'*Afection* dudit *Synode*, protestassent que
 „ l'une & l'autre étoient semblables.

„ Je vous ai donné dit (*Monsieur le Commissaire du Roi*) la véritable *His-*
 „ toire de cette *Union*, jusqu'à la *Conquête & Réduction du Bearn*, auquel
 „ tems *Sa Majesté* accorda, par des *Lettres Patentes*, à cette *Principauté*,
 „ qu'elle seroit maintenue dans ses propres *Loix*, sous lesquelles elle vivroit ;
 „ lesquelles *Loix* étoient en *Partie* composées des *Constitutions* que *Mada-*
 „ me *Jeanne Reine de Navarre* avoit faites, afin que tous les *diferens* qui sur-
 „ viendroient, touchant ce qui regardoit les *Eglises*, fussent terminés dans
 „ cette même *Principauté* : Depuis la *Reduction du Bearn*, les *Eglises*
 „ ont toujours vécu sous une même *Forme*, & n'ont jamais pretendu d'être
 „ unies à celle de *France*, si ce n'est en *Vertu* de la *Reponse* de *Sa Ma-*
 „ „ jesté, au *Cahier* de l'An 1615. & à d'autres de plus fraîche *Date* : Car
 „ dans le premier *Synode de Charenton*, tenu le *Second de Septembre* de
 „ l'An 1623. on ordonna, comme on avoit fait autrefois, que *Conforme-*
 „ ment aux *Restrictions* des *Synodes precedens*, les *Provinces* auroient la
 „ *Liberté* de demander, que le *Deputé du Bearn* n'eût pas le *Privilege* de
 „ donner sa *Voix*, en certains *Cas* qui regardoient les *Eglises de ce Roiau-*
 „ „ me ; & qu'avant que le *Synode* se separât, ledit *Deputé* produiroit les
 „ *Raisons* pourquoi ses *Confreres*iferoient de se soumettre entierement à la
 „ *Dicipline des Eglises de France* : Et ce qui est une autre *Marque* certai-

„ ne de la Diference qu'il y a entre la Discipline des Eglises de *France* , &
 „ de celle du *Bearn* ; dans le dernier Synode de *Castres* , que l'on tint qua-
 „ tre Ans après le premier de *Charenton* , parce que dans les Lettres de
 „ Commission des Deputés du *Bearn* , on avoit omis la Clause de Soumis-
 „ sion , qui avoit été requise par les Synodes precedens , on dit auxdits De-
 „ putés en plein Synode , que pour cette Fois ils étoient admis ; mais qu'à
 „ Cause des Conditions qui étoient marquées dans les Actes du dernier Sy-
 „ node National , ils n'auroient pas à l'avenir des Voix Deliberatives dans
 „ les Synodes Nationaux de ce Roiaume , excepté dans la Revision de la
 „ Confession de Foi ; Jusqu'à ce tems-là les Eglises du *Bearn* n'avoient en-
 „ core demandé , ni pretendu , aucune Union avec les Eglises de *France* , &
 „ jusqu'à lors les Commissaires du *Roi* n'eurent rien à demêler avec eux sur
 „ ce Sujet ; mais maintenant qu'ils demandent cette Union , sans la Per-
 „ mission de *Sa Majesté* , on ne peut ni ne doit pas la leur accorder.

C H A P I T R E X V I I .

Replique des Deputés du Bearn à l'Oposition de Monsieur le Commissaire du Roi.

„ **L** Es Deputés du *Bearn* repondirent , que l'Union de leurs Eglises avec
 „ celles de *France* , en ce qui regardoit la Doctrine & la Discipline ,
 „ avoit non seulement été accordée par *Sa Majesté* , mais qu'elle avoit mê-
 „ me été reconnüe par son Abrotation efective : Et que quoique le *Roi* eût
 „ jugé à propos , par les Reponses mises à la Marge des Cahiers des An-
 „ nées 1602. , 1604. & 1611. d'en diferer l'Execution , jusqu'à l'Union
 „ & Incorporation de la Province du *Bearn* à la Couronne de *France* , nean-
 „ moins *Sa Majesté* avoit accordé par Avance , à la Requête de ses Sujets ,
 „ qu'ils seroient unis en Doctrine , en & Confession de Foi , & qu'ils n'au-
 „ roient qu'une même Discipline avec ceux du Roiaume de *France* , que
 „ *Sa Majesté* avoit même permis à leurs Deputés d'assister aux Assemblées
 „ Ecclesiastiques qui seroient convoquées Conformement à ses Edits , ce
 „ que l'on prouvoit invinciblement par la Reponse que l'on fit audit Cahier ,
 „ à la Requisition de l'Assemblée de *Loudun* ; & qu'en Consequence de cet-
 „ te Permission , ladite Principauté avoit envoieé de tems en tems ses Depu-
 „ tés aux Synodes Nationaux , & particulierement à ceux de *Tonneins* , de
 „ *Vitré* , d'*Alais* , au premier de *Charenton* , à celui de *Castres* , & au pre-
 „ sent Synode : Qu'ils avoient eu le Privilege d'y prendre Seance , & d'y
 „ donner leurs Sufrages , en quoi ils avoient été soufferts , même par lui Com-
 „ missaire de *Sa Majesté* : Et qu'en Execution de cette Union , leurs Re-
 „ montrances faites pour le Bien de leurs Eglises , avoient été présentées à
 „ *Sa Majesté* , par les Deputés Generaux , qui les avoient inserées dans leurs
 „ Cahiers , conjointement avec les Demandes des Eglises du Roiaume de

„ France, & que Sa Majesté leur avoit donné des Reponses favorables; com-
 „ me celles qui regardoient la Restitution des Apointemens des Pasteurs, &
 „ l'Entretien du Colege d'Ortez, ce que l'on pouvoit justifier par le Ca-
 „ hier presenté l'An 1625. après que le Bearn fut uni à la France, même
 „ après le Voiage de Sa Majesté dans ladite Principauté; d'où il paroïssoit
 „ manifestement que Sa Majesté en étoit contente, & qu'elle acordoit que
 „ cette Union s'executât en Faveur de les Sujets Habitans de ladite Princi-
 „ pauté: Et qu'on ne devoit pas leur refuser cette Incorporation, aux Egli-
 „ ses de France, & que Personne n'avoit Sujet de s'en plaindre, puis que
 „ les Censures seroient prononcées par les Consistoires & les Coloques de
 „ leur Province; & qu'en Cas d'Apel, elles y seroient aussi confirmées &
 „ executées par Sentence de leur Synode Provincial seulement: Et qu'à
 „ l'Égard des Pasteurs, leurs Apels ne seroient pas reçûs. hors de ladite Pro-
 „ vince, si ce n'est en quelques Cas particuliers, comme de Suspension,
 „ de Deposition du Ministère, ou de Changement d'une Eglise & d'un Co-
 „ loque à un autre: auxquels Cas; il étoit très-juste qu'ils fussent jugés
 „ par le Synode de toute la Nation, à laquelle le Bearn étoit incorporé par
 „ les Edits de Sa Majesté, & que les Ministres qui residioient dans ladite
 „ Province, fussent gouvernés de la même Maniere que ceux de France: &
 „ que Sa Majesté aiant promis cette Union, laquelle avoit été approuvée par
 „ sa Permission & executée en Presence de ses Commissaires, comme n'é-
 „ tant Prejudiciable en aucune Maniere à son Autorité, ni au Bien Public,
 „ il paroïssoit qu'elle étoit suffisamment autorisée; C'est pourquoi ils supplioient
 „ très-humblement Sa Majesté de la ratifier: & lesdits Deputés sollicitèrent
 „ le Synode de prendre cette Union à Cœur, parce que les Eglises de ladite
 „ Principauté se soumettoient à la Discipline des Eglises du Roiaume de
 „ France, reconnoissant qu'elle convenoit entierement avec la leur, & que
 „ l'une & l'autre étoit tirée de la Sainte Parole de Dieu; Mais quelle que
 „ pût être l'Issue de cette Afaire, ils resolurent de faire un fidele Rapport de
 „ tout à leur Synode Provincial, tant pour leur propre Decharge, qu'à
 „ Cause de l'Importance de la Chose.

C H A P I T R E XVIII.

*Protestation du Synode National, sur l'Union des Eglises du Bearn avec
 celles de France, en une même Discipline, & la Soumission des
 Reformés dudit Bearn, à l'Autorité de nos Synodes Nationaux.*

LE Synode protesta solennellement que l'on n'avoit jamais eû la moindre
 Pensée d'aliener les Sujets de Sa Majesté de l'Obeissance qu'ils lui de-
 voient, ni de les soustraire à ses Loix, ou à celles de ses Predecesseurs; que
 leur Dessen n'étoit pas d'établir de Nouveaux Juges ou Degrés d'Apels, ni
 de faire aucune Innovation dans le moindre Jour au Prejudice desdites Loix;

&

& encore moins de joindre les Eglises du *Bearn* avec celles de *France*, sans un Consentement exprès de *Sa Majesté*; mais que l'Assemblée regardoit cette Incorporation comme une Chose que le *Roi* avoit déjà accordée, *Sa Majesté* aiant expressément déclaré, dans sa *Reponse* au *Cahier* de l'Assemblée de *Grenoble*, & renouvelé dans la *Conference* de *Loudun*, qu'elle permettroit ladite *Union*, aussi-tôt que la Province du *Bearn* seroit réunie à la Couronne de *France*, ce qui avoit été effectué l'An 1620.

C H A P I T R E X I X .

Concernant diverses Matieres des Synodes, des Coloques, & des Particuliers.

A R T I C L E I .

Sur le Rapport que les Deputés de l'*Isle de France* firent des Soins, & des Peines qu'ils avoient prises pour recueillir les Ouvrages Manuscrits de *Feu Monsieur du Tilloi*, chés ceux qui les avoient entre les Mains, & du peu d'Apparence qu'il y avoit qu'ils fussent publiés: cette Assemblée fut fort satisfaite de la Diligence de ladite Province.

I I .

Sur la Remontrance de la Province d'*Anjou*, on avertit les Imprimeurs de *Geneve*, de *Sedan* & de *Saumur*, d'imprimer fort correctement les Catechismes, la Confession de Foi, & la Liturgie de nos Eglises, & de prendre Garde que toutes les Editions de ces Livres se ressemblassent, & qu'elles convinssent entierement les unes avec les autres, afin qu'à l'avenir on ne se plaignit plus de la Negligence, ou des Omissions desdis Imprimeurs

I I I .

Quoique l'Eglise de *Roche-chouard* apartint de Droit à la Province du *Poitou*, neanmoins à Cause de la Foiblesse du Coloque du *Limozin*, qui demandoit que ladite Eglise lui fût jointe; cette Assemblée ordonna que le Decret fait dans le 25. Synode National tenu à *Castres*, seroit observé, & que les Deputés du *Bearn*, lors qu'ils retourneroient dans leur Province, par *Limoges* & *Roche-chouard*, prendroient Connoissance des Diferens qui étoient survenus entre *Mr. Barte* & le Consistoire de *Limoges*, dont ils rendroient Compte au Synode National suivant.

I V .

D'autant qu'à Cause des derniers Troubles, & des Difficultés qui en resultoient encore, les Sieurs *Chanve* & *Bouteroüe*, aiant eu Commission du Synode National de *Castres* d'aller assister au Synode Provincial de *Provence*, n'y avoient pas été apellés, l'Assemblée ordonna que le Pasteur particulier de ladite Province qui avoit la Charge d'y convoquer le Synode suivant, les avertiroit de bonne heure, du Lieu & du Tems de ladite Convocation, afin

que les susdits Deputés y pussent assister , & executer la Commission qui leur avoit été donnée.

V.

Le Synode des *Sevenes* fut chargé de rendre Compte au Synode National suivant de la Conduite de Mr. *Repasseau* , & de tous ses Deportemens , concernant l'Eglise de *Paillac* , qu'il avoit abandonnée pendant le tems de nos Malheurs.

V I.

La Province de l'*Ile de France* & l'Eglise de *Paris* raportant leur Procédé envers Monsieur *Richer* , auparavant Pasteur de l'Eglise de *Vandieres* : cette Assemblée aplaudit à la Charité de ladite Province , & particulièrement à celle de l'Eglise de *Paris* envers lui , & confirma le Jugement rendu contre lui par ladite Province , qui l'avoit condamné , à Cause de sa Légereté & de sa mauvaise Vie , non-obstant que ladite Province eût fait paroître trop d'Indulgence en son Endroit.

V I I.

D'autant que le Coloque d'*Ambrun* n'étoit pas en Etat de prendre Connoissance de l'Afaire de Mr. *Genoier* , qui lui étoit recommandée par le Synode National de *Castres* : cette Assemblée donna Commission au Coloque du *Gapençois* d'y mettre la dernière Main.

V I I I.

Cette Assemblée aiant lû la Censure prononcée contre Mr. *Perfi* , & ordonné qu'elle seroit raiée des Actes du Synode National de *Castres* , donna Commission aux Deputés Provinciaux du *Haut Languedoc* de passer par *Monflanquin* , lors qu'ils retourneroient dans leur Province , & d'y prendre Connoissance du Fait mentionné dans les Actes du Synode de la *Basse Guienne* ; & qu'au Cas que lesdits Deputés ne pussent pas executer leur Commission , ils en donneroient Part à leur Province , à laquelle on donna Pouvoir de prononcer un Jugement final sur ce Sujet.

I X.

Quoique les Deputés du *Bas Languedoc* eussent fidelement informé cette Assemblée de la grande Misericorde que Dieu avoit eüe pour Mr. *Peirat* , en le Preservant d'un Danger très-éminent , auquel ses Infirmités & plusieurs rudes Tentations l'avoient exposé ; & aiant déclaré de quelles Voies ladite Province s'étoit servie pour le gagner & le retablir dans son Office Pastoral ; l'Assemblée censura néanmoins ledit Synode Provincial , pour avoir procédé à son Retablissement , d'une Maniere contraire à la Forme accoutumée , & pour avoir negligé les Canons de Discipline de nos Eglises.

X.

Mr. *Aimard* , Deputé de la Province des *Sevenes* au Synode National de *Castres* , ne s'étant pas acquité de la Commission qui lui avoit été donnée par ledit Synode : Cette Assemblée censurant ledit *Aimard* pour sa Negligence , & la Province des *Sevenes* , pour ne lui avoir pas fait rendre Compte de sa Commission , confirma le Jugement qui avoit été rendu par le Synode Provincial du *Bas Languedoc* contre Mr. *Justan*.

X I.

Cette Assemblée jugeant que la Province des *Sevennes* meritoit d'être censurée fort severement pour sa Negligence, ordonna que l'Acte fait dans le Synode National de *Castres*, contre Monsieur *Boni*, resteroit dans sa Force : & parce que le Coloque de *Montpellier* avoit fait Information du Fait proposé, dont ledit Synode n'avoit pas décidé, on l'autorisa de proceder contre ledit *Boni*, selon la Discipline, en Cas qu'il fût trouvé Coupable ; & que si à l'avenir on manquoit de rendre un Compte exact des Commissions données à ladite Province, par les Synodes Nationaux, les Moderateurs de ces Synodes Provinciaux seroient suspendus de leur Office.

X I I.

On donna Audience à la Province du *Berris* pour faire ses Plaintes & ses Demandes : Et cette Assemblée ordonna que le Decret du Synode National de *Castres* fait à son Sujet ne seroit point revoqué, mais que ceux du Synode tenu à *Chatillon sur Loire*, touchant ladite Province, seroient raiés du Cahier de ses Actes Synodaux.

X I I I.

Le present Synode ne pouvant rien changer dans le Canon du Synode National de *Castres*, touchant les Moines, exhorta les Provinces de le pratiquer avec toute la Prudence & la Charité possibles.

X I V.

On ordonna que l'Eglise de *Paris* informeroit les Imprimeurs de *Geneve*, & de *Sedan*, d'observer exactement les Citations qui étoient déjà ajoutées, ou que l'on pourroit ajouter dans la suite, aux Marges de nôtre Confession de Foi.

X V.

Parce qu'il s'étoit élevé plusieurs Difficultés touchant l'Observation du Canon fait dans le dernier Synode National de *Castres*, qui ordonnoit que les Anciens Pasteurs seroient toujours preferés aux Ecoliers, lors que les Eglises demanderoient que ceux-ci fussent ordonnés pour être leurs Ministres : Cette Assemblée revoquant la Menace faite, en Cas de Desobéissance à ce Canon, contre les Moderateurs des Colokes & des Synodes Provinciaux, & l'adoucisant en ce qu'il imposoit une Nécessité de donner la Preference aux Pasteurs, exhorta néanmoins les Provinces de l'observer autant qu'il seroit possible, & de ne s'en éloigner qu'autant qu'elles y seroient obligées par une Nécessité très urgente.

X V I.

Noël Gautier, Deposé par le Synode de *Bourgoigne*, comparut en Personne par devant cette Assemblée, & demanda son Retablissement au Sacré Ministère, presuposant qu'il en avoit appellé à ce Synode, mais qu'il n'avoit pas pû retirer son Apel de la Sentence qui avoit été renduë contre lui : Ce Synode étant pleinement informé des Causes pourquoy il avoit été mis dans le Rôle des Ministres Deposés ; & de toutes ses Procedures contre ladite Province, rejetta sa Demande.

X V I I.

George Arbaud se presenta devant cette Assemblée, & demanda avec Impor-

tunité d'être rétabli dans son Ministère, dont il avoit été déposé par le Synode National de *Castres* : Le Modérateur lui répondit en plein Synode, que l'on ne pouvoit rien changer dans la Sentence qui avoit été rendue contre lui, mais qu'elle resteroit toujours dans la même Force en son Endroit.

XVIIII.

Conformement à un Decret du dernier Synode National de *Castres*, cette Assemblée proceda à l'Examen des Raisons que les Deputés des Provinces avoient aportées touchant cette Question, à savoir, s'il est licite & expedient d'administrer le Saint Sacrement du Batême aux Jours des Prieres Ordinaires, lors que l'on ne prêchoit pas ; & après qu'on les eut bien examinées, l'Assemblée conclut enfin, que de prêcher devant ou après le Batême, n'étoit pas une Chose essentielle à ce Sacrement ; mais que c'étoit seulement une Bienveillance que l'Eglise pouvoit déterminer ; C'est pourquoi on laissa les Eglises dans leurs Rits & Coûtumes, pourvû qu'elles contribuassent à leur Edification.

XX.

Ce Synode ratifiant le Jugement rendu par le Coloque d'*Anduze*, touchant l'Afaires des Sieurs du *Cros & Rail*, condanna néanmoins les Termes choquans dont Monsieur du *Cros* s'étoit servi en écrivant contre *George Arband*, après s'être reconcilié avec lui.

XXI.

Monsieur *Malet* rapportant l'Etat du Procès contre le Sieur *Palot*, fut prié de continuer vigoureusement ses PourSuites, & de ne pas souffrir que la Cause fût plaidée devant d'autres Juges que les Seigneurs du très Honorable Conseil Privé de *Sa Majesté*, à Cause du grand Prejudice que nos Eglises en recevroient si la Decision s'en faisoit devant quelque autre Tribunal.

XXII.

Quoi que les Eglises de ce Roiaume n'eussent pas beaucoup de Sujet d'être satisfaites des longs Delais de la Province du *Bearn*, dans ses Procedures contre Monsieur *Mainvelle* ; néanmoins à Cause qu'il avoit été accordé à ladite Province, que les Jugemens qu'elle rendroit ne pourroient pas être revoqués ni invalidés ; & à Cause que l'Eglise de *Geneve* renouvelloit ses PourSuites contre ledit *Mainvelle*, & qu'il sembloit qu'elle mit en oubli le Fait dont il étoit accusé : le Synode laissant ledit *Mainvelle* au Jugement de sa propre Conscience, lui enjoignit de regler un peu mieux sa Conduite à l'avenir, afin que l'on n'eût pas de nouvelles Occasions de se plaindre de lui.

XXIII.

On enjoignit à toutes les Provinces d'observer & de pratiquer exactement le sixième Canon qui est dans les Remarques sur le Vint-quatrième Synode National tenu à *Charenton* l'An 1623., touchant nôtre Discipline, de même que le cinquième Canon du Chapitre des Matieres Particulieres du Synode de *Castres* ; & de tâcher par toutes sortes de Moyens legitimes, de ramener à leur Devoir, ceux qui font instruire leurs Enfans par des Prêtres de la Religion Romaine, ou qui les envoient étudier dans les Coleges des Jesuites.

X X I I I .

Il fut ordonné qu'au Cas que *Sa Majesté* nous voulût continuer ses Liberalités accoutumées, on prendroit premierement de ce qui doit être distribué à la Province de *Provence*, ce qui avoit été accordé à Monsieur *Durri*, par le Synode National de *Castres*; dont ladite Province lui tiendrait Compte dès le premier jour de son Etablissement dans l'Eglise de *Beauvoisin*.

X X I V .

Il fut ordonné que l'on renverroit les Diferens entre les Provinces de *Xaintonge* & du *Poitou*, au Coloque ou Synode suivant d'*Anjou*, auxquels on donna Pouvoir de joindre l'Eglise de *Saveilles* à celle de *Ville-faignan*, au Cas qu'ils jugeassent que celle de *Chefboutonné*, à laquelle ladite Eglise de *Saveilles* étoit jointe, pût subsister seule.

X X V .

D'autant qu'il s'étoit déjà écoulé six Années depuis le Decret du Synode National de *Castres*, contre Monsieur *Casaux*, & que sa Province ne l'avoit pas redemandé pendant tout ce tems-là; cette Assemblée donna ledit *Casaux* à la Province de la *Basse Guienne*, pour continuer son Ministère dans la même Eglise, où il avoit servi jusqu'à ce tems-là, pour lui être apropié.

X X V I .

Il fut ordonné, selon le Decret du Synode National de *Castres*, que les Eglises d'*Auvergne* porteroient leurs Declarations au Synode prochain du *Haut Languedoc*; par lesquelles ils s'expliqueroient s'ils étoient en Etat de composer un nouveau Coloque: & qu'en même tems la Province de *Bourgogne* continueroit ses Soins & Charités envers l'Eglise de *Paillac*, de même qu'il avoit été pratiqué dans les tems passés.

X X V I I .

On enjoignit au Coloque d'*Albigeois* de faire tout son possible afin que le Decret du Synode National de *Castres* fût executé, contre les Ministres de la Province du *Languedoc* qui ne residioient pas dans leurs Eglises, & qu'il se serviroit de toutes les Censures contre les Transgresseurs du trézième Canon du premier Chapitre de nôtre Discipline, & cela par l'Autorité de cette Assemblée.

X X V I I I .

On ordonna que l'on paieroit à Monsieur *Chamier*, Pasteur de l'Eglise du *Montlimar*, l'Argent que le Synode National de *Castres* lui avoit promis, à l'Occasion de l'Impression des excellens Ouvrages de son Pere, qui étoit un Ministre très-éclairé, mort en ce tems-là.

X X I X .

On exhorta toutes les Provinces de revoir les Collections de ceux qui avoient compilé en un Corps les Articles de nos Synodes Nationaux, afin qu'on en pût faire un Extrait des Matieres les plus importantes, & on leur enjoignit d'en faire leur Rapport au Synode National suivant.

X X X .

On ordonna qu'on écrirait à Monsieur de *Saumaise* pour le prier d'employer ses Etudes & ses Peines au Service des Eglises de *Dien*, & de travailler à l'Examen & à la Refutation des Annales du Cardinal *Baronius*.

XXXI.

L'Acte par lequel Monsieur de *Garissoles* étoit établi Professeur en Theologie dans l'Université de *Montauban*, aiant été présenté par les Universités du *Haut Languedoc*, fut ratifié : & l'Assemblée confirma ledit *Garissoles* dans son Office, & aprouva entierement tout ce qui avoit été fait à son Occasion par les Commissaires qui l'avoient examiné.

XXXII.

Cette Assemblée ratifiant le Jugement rendu par le Consistoire d'*Alais* touchant la Cause de Monsieur *Desmarais*, qui lui avoit été renvoyée par le Synode National de *Castres*, decreta, que du premier Argent qui apartiendrait à la Province du *Vivarez*, on en retiendrait une Partie de la Somme qui étoit due par cette Province audit Sieur *Desmarais*, afin qu'il eut quelque Sujet d'être satisfait.

XXXIII.

L'Assemblée ordonna, que conformément au Decret du Synode National de *Castres*, la Province de *Xaintonge* seroit reprise de treize Portions & demi, qui avoient été accordées aux Sieurs *Bellot* & *Constans*, & que les Quittances de ces deux Ministres seroient portées à Monsieur *Ducandal*.

XXXIV.

Quelques Deputés aiant fait des Plaintes de l'Inexecution du trézième Canon, dressé dans le vingt-troisième Synode National tenu à *Alais* l'An 1620, par lequel il étoit ordonné qu'il n'y auroit que les Pasteurs seulement qui administreroient la Coupe dans la Cene du Seigneur ; Cette Assemblée jugea que la Province du *Bas Languedoc* avoit encouru les Censures, pour avoir usé de trop d'Indulgence envers les Eglises de *Montpellier* & de *Nimes*, qui ne s'étoient pas encore conformées à ce Canon, & elle censura severement les Consistoires de ces Eglises, en leur enjoignant de ne plus s'éloigner désormais de la Pratique des autres Eglises de ce Roiaume, sous Peine d'être poursuivies par toutes les Censures Ecclesiastiques.

XXXV.

Monsieur d'*Huisseau* demandant l'Execution du Decret du Synode National de *Castres*, qui lui avoit aloüé la Somme de deux Mille cinq Cens Livres, en Compensation des Fraix qu'il avoit faits dans ses Pouruites contre Monsieur *Palot* : l'Assemblée ordonna au Sieur *Ducandal* de lui paier ladite Somme, du premier Argent qui seroit à partager entre nos Eglises, lesquelles lui en tiendroient Compte, & lui delivreroient la Quitance dudit Sieur d'*Huisseau*.

XXXVI.

D'autant que Monsieur *Rogues* ne s'étoit pas présenté devant cette Assemblée, pour rendre Compte de l'Argent qu'il avoit reçu de la Colecte que Sa Majesté avoit permis que l'on fit pour les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban* & de *Castres* ; la Province du *Bas Languedoc* fut chargée de le citer à son Synode suivant, & d'examiner & terminer ses Comptes, par l'Autorité de ce Synode.

XXXVII.

Les Memoires envoiés par les Sieurs *Mizauban* & *Grenouilleau*, Commissaires

fares nommés pour le Synode National de *Castres*, pour visiter les Eglises de *Soulés* & de *Labour* étant lûs, & Monsieur *Guillemin*, Ministre de ladite Eglise de *Labour*, & les Deputés Provinciaux de la *Basse Guienne*, & ceux du *Bearn* aiant été ouïs; cette Assemblée ordonna, que lesdites Eglises de *Soulés* & de *Labour* resteroient jointes à la Province du *Bearn*, jusqu'à ce que *Sa Majesté* eût accordé aux Fideles qui habitoient la Terre de *Labour*, une Place fixe pour y exercer le Culte Religieux, afin que par là elle pût être visitée regulierement: & qu'au Lieu des trois Cens Livres qui avoient été accordées audit Monsieur *Guillemin* par les Synodes Nationaux precedens, il recevroit une Pension Annuelle de Cent cinquante Livres, jusqu'à ce que ladite Eglise pût subsister par elle-même; & que le Proposant nommé *Martille*, aiant été examiné dans le dernier Synode du *Bearn*, & trouvé propre pour servir l'Eglise de *Dieu* dans le Sacré Ministère, recevroit soixante Livres pour sa Portion Annuelle: & que l'on paieroit à Monsieur *Guillemin* la Somme de soixante & quinze Livres à Cause de sa Maladie, laquelle lui seroit delivrée par Monsieur *Ducandal*, ce Synode ne se trouvant pas en état de se charger du Remboursement des Dépenses qu'il avoit faites, ne jugeant pas qu'il fut raisonnable que les Pasteurs restassent plus long-tems en Voiage pour d'autres Commissions que celles qu'on leur donnoit de presenter leurs Requêtes aux Synodes Nationaux, ce qu'ils pourroient aussi bien faire, & peut-être encore mieux, en les inserant dans les Memoires des Deputés de leur Province.

X X X V I I I .

On renvoia au Consistoire de l'Eglise de *Montpellier*, la Plainte d'*Etienne* du *Mas* contre Monsieur *Scoffier*, Pasteur de l'Eglise de *Lunel*; auquel on ordonna de juger, par l'Autorité de cette Assemblée, du Droit prétendu dudit du *Mas*, un Mois après la Signification de ce present Decret, après avoir premierement ouï les deux Parties.

X X X I X .

Cette Assemblée ratifiant le Decret du Synode National de *Castres*, contre Monsieur *Bichereau*, Pasteur de l'Eglise de *Vrillac*, & Professeur en Langue Hebraïque dans l'Université de *Montauban*, jugea, touchant ses Demandes qu'il avoit notifiées par ses Lettres, & que son Fils avoit aussi faites de Bouche, qu'elles n'étoient pas de celles qui devoient être portées aux Synodes Nationaux; néanmoins à Cause des Pertes qu'il avoit faites, & de sa grande Necessité, l'Assemblée resolut de lui donner des Marques de son Afection & de sa Charité, en lui faisant assigner quelque Argent, que l'on lui delivreroit, lors que l'on partageroit les Sommes qui apartenoient à nos Eglises.

X L .

Les Lettres de Monsieur *André Rivet* Pasteur, & Professeur en Theologie dans la fameuse Université de *Leyde*, aiant été lûes, on ordonna que dans la Réponse qu'on lui seroit, on le prioit de continuer son Afection & ses Soins pour le Bien de nos Eglises: & parée que ce Reverend Professeur étoit sur le Point d'être établi dans la Maison de Son Altesse le Prince d'O-

range, & Monsieur le Commissaire aiant remontré que cela ne se pouvoit pas faire sans la Permission de *Sa Majesté*, on pria Monsieur de *Champvernon* son Frere de le lui faire savoir.

X L I.

Les Pasteurs de la Province de *Xaintonge* & de la *Basse Guienne*, que l'on avoit chargés d'examiner les Oeuvres de Monsieur *Blondel*, en aiant fait un Rapport fort Honorable; cette Assemblée loüa ledit Monsieur *Blondel* de son grand Travail, & de son Exactitude dans un Sujet si penible & si important, & l'exhorta de continuer à employer les rares Talens, dont *Dieu* avoit été si Liberal envers lui, à éclaircir l'Histoire des cinq premiers Siecles. Et parce que le Synode de *Castres* avoit promis de paier les Fraix de l'Impression, ce Synode l'assûra qu'il auroit Lieu d'être entierement satisfait sur cet Article. Et afin que les *Post-scripta* dudit Monsieur *Blondel* fussent examinés avec plus d'Exactitude, le Synode Provincial de l'*Ile de France* eût Commission d'en faire la Lecture, & de permettre qu'ils fussent imprimés lors qu'il les auroit aprouvés.

X L I I.

On ouit le Rapport des Commissaires qui avoient été établis, pour examiner les Comptes des Receveurs de l'Argent de la Colecte que *Sa Majesté* avoit permise, le 7. de *Février* de l'An 1626., laquelle on fit pour secourir les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban* & de *Castres*, dans leurs Necessités; lesquels declarerent qu'ils avoient vû & examiné ceux de Monsieur d'*Huisseau* pour les Provinces de l'*Ile de France*, *Normandie*, *Berri*, *Anjou*, *Poitou*, *Bretagne* & *Xaintonge*; & que sa Recette montoit à soixante neuf Mille sept Cens trente Livres, dix neuf Sols & six Deniers; & le Deboursement à soixante huit Mille six Cens trente Livres, cinq Sols & huit Deniers; tellement qu'il restoit encore entre les Mains de Monsieur d'*Huisseau*, onze Cens quarante Livres, treize Sols & neuf Deniers: L'Assemblée aprouvant ledit Rapport, ordonna à Monsieur d'*Huisseau* de paier cette Somme à Monsieur *Ducandal*, pour la distribuer aux Eglises de *Montauban*, de *Castres* & de la *Rochelle*, à proportion de ce qu'elles avoient déjà reçu, selon ce qui avoit été réglé dans le Synode National de *Castres*; ce que faisant il seroit entierement dechargé des Sommes qu'il avoit reçues, & n'en rendroit plus aucun Compte. On le remercia aussi de sa Diligence & des Soins qu'il avoit pris pour s'aquiter honnêtement de sa Commission de Receveur. On decreta de plus, que toutes les Quitances envoyées aux Eglises lui seroient renduës, si cela se pouvoit faire; ou bien qu'elles seroient declarées nulles & invalides.

X L I I I.

Messieurs les Theologiens qui avoient été chargés d'examiner quelques Endroits du Traité de l'*Eucharistie*, composé par Monsieur le *Faucheur*, rapporterent à cette Assemblée, que cet Ouvrage étoit parfait en son Genre, & qu'il seroit d'une très-grande Utilité au Public, & qu'ils y avoient remarqué une profonde Erudition: c'est pourquoi son très-digne Auteur fut remercié par ce Synode, de sa Diligence & de son grand Zèle pour la Gloire de *Dieu*, & pour l'Edification de nos Eglises. Et on ordonna aux Sieurs

de *Croi & Gigord*, Pasteurs des Eglises de *Mompellier* & de *Beziers*, de le revoir, afin qu'aussi-tôt qu'ils l'auroient examiné & approuvé, on l'imprimât aux Fraix des Eglises, conformément à l'Intencion du Synode National de *Castres*.

X L I V .

Monsieur *Charron*, Deputé de l'Eglise de *Bergerac*, raporta les Causes qui avoient empêché le Rétablissement de leur Colege: Surquoi le Synode decreta qu'on leur continueroit les mêmes Secours qui leur avoient été accordés autrefois pour son Entretien; par le Synode National de *Castres*; & on l'exhorta de faire en sorte qu'il fut rétabli avant le Synode National suivant. Et on ordonna qu'au Cas qu'il ne le pût pas être plûtôt, le Synode Provincial de la *Basse Guienne* en donneroit Avis à Monsieur *Ducandal*, qui lui paieroit l'Argent qui lui avoit été accordé par les Eglises, pour l'Entretien dudit Colege, qu'il distribueroit à Proportion des Sommes qu'il recevroit des Liberalités de *Sa Majesté*. Le Synode ordonna aussi que, jusqu'à ce que ledit Colege fut rétabli, les quatre Cens Livres assignées à la Province de la *Basse Guienne* pour son Colege, & apliquées par le dernier Synode National de *Nerac*, seroient païées du même Fonds, selon l'Intencion dudit Synode.

X L V .

On ordonna au Synode de *Bourgogne* d'examiner les Comptes de Monsieur *Gros*, qui avoit eu Commission de recevoir la Colecte que *Sa Majesté* avoit permise pour les Villes de la *Rochelle*, de *Montauban*, & de *Castres*, afin qu'après les avoir soudé, on envoiât le Restant de cet Argent à Monsieur *Ducandal*, qui le distribueroit auxdites Eglises, de la même maniere qu'il avoit fait celui de Monsieur d'*Huisseau*, & conformément à ce qui avoit été réglé dans le dernier Synode de *Castres*.

X L V I .

Monsieur du *Bois*, Pasteur dechargé par la Province de *Normandie*, se plaignant que, contre le Decret du Synode National de *Castres*, ladite Province, au lieu de lui tenir Compte de sa Portion qui lui avoit été assignée par le Vint-quatrième Synode National tenu à *Charenton* l'An 1623, avoit ordonné que la Portion franche qui lui avoit été accordée par celui de *Castres* l'An 1626, lui seroit païée par le Receveur de ladite Province: L'Assemblée aiant oui les Commissaires qui avoient été nommés pour examiner ses Pretensions, condamna ladite Province pour n'avoir pas suivi l'Intencion dudit Synode National de *Castres*, & ordonna que l'on retiendroit, de l'Argent le plus clair qui appartenoit à ladite Province, la Somme de cinquante huit Livres, & quatorze Sols, que Monsieur *Ducandal* paieroit audit Monsieur du *Bois*, qui lui en donneroit Quitance. Et parce qu'il n'avoit pas touché un Denier de sa Portion franche, que le Synode National de *Castres* lui avoit alouée, il fut encore ordonné qu'elle lui seroit païée, par Monsieur *Ducandal*, ou par son Commis, dans la Province de l'*Isle de France*.

X L V I I .

Le premier Synode National de *Charenton*, de l'Année 1623., aiant as-

signé quatre Cens Livres à la Province du *Haut Languedoc*, on enjoignit à Monsieur *Ducandal* de paier cette Somme à ladite Province, des premiers Deniers qui seroient à partager entre nos Eglises.

CHAPITRE XX.

Contenant diverses Apellations.

ARTICLE I.

Monsieur *Noüis*, Pasteur de l'Eglise d'*Aulas*, comparoissant pour soutenir l'Apel que ladite Eglise avoit interjetté d'un Jugement de la Province des *Sevenes*, qui avoit ordonné que les Habitans de la *Breauvaise* seroient incorporés à l'Eglise de *Brean*: Après avoir oui les Griefs prétendus de l'Eglise d'*Aulas*, & les Demandes des Deputés des Habitans de la *Breauvaise*, accompagnés de leurs Lettres, & de celles de l'Eglise de *Brean*, comme aussi les Raisons que les Deputés de ladite Province aporтерent pour apuier leur Jugement, par lesquelles ils firent voir que les Diferens qui étoient entre les deux Eglises d'*Aulas* & de *Brean*, étoient plutôt fondés sur la Passion de quelques Personnes particulieres, que sur leurs propres Intérêts: Et d'autant que par le Canon du Synode National de *Castres*, la Province des *Sevenes* avoit été suffisamment autorisée à rendre un Jugement final sur cette Afaire; cette Assemblée condanna Monsieur *Noüis* pour avoir quitté l'Exercice de son Ministère dans son Eglise, & pour avoir pris l'Office de Soliciteur dont un autre auroit pû s'aquiter mieux que lui; & enjoignit aux Deputés de la Province des *Sevenes* de tâcher d'accommoder, à l'Amiable, les Diferens qui étoient entre les Eglises d'*Aulas* & de *Brean*; & que s'ils n'en pouvoient pas venir à bout, ils en donneroient Avis au Synode du *Bas Languedoc*; devant lequel les Deputés des deux susdites Eglises comparoistroient, & par lequel ils seroient jugés en dernier Ressort: De plus, il fut enjoint au Synode des *Sevenes* d'avoir Soins que Monsieur *Berle*, Pasteur de l'Eglise de *Brean*, & tous les autres Ministres de ladite Province, residassent actuellement avec leurs Troupeaux. Et d'autant que le Synode National de *Castres* avoit donné un plein Pouvoir aux Synodes Provinciaux, de rendre un Jugement final sur ce qui concernoit l'Union & le Demeubrement des Eglises, & de leurs Annexes; cette Assemblée confirmant ce Canon, ordonna, que s'il arrivoit quelques Dificultés qui empêchassent les Synodes Provinciaux d'en venir à un Jugement final, alors on renverroit les Causes au Synode de la Province Voisine; & que désormais on ne les porteroit plus à nos Synodes Nationaux.

I. I.

Cette Assemblée approuvant le Zèle de la Province de *Bourgogne*, & les Motifs qui l'avoient portée à rendre une Sentence contre Monsieur *Durand*,
 Pasteur

Pasteur de l'Eglise d'*Issurville* ; leva néanmoins la Censure de Suspension que ladite Province avoit fulminée contre lui, & le retablit avec Honneur dans l'Exercice de son Ministère ; & ordonna que l'Acte dont il avoit appellé, & celui qui le suivoit, seroient supprimés, parce qu'il y avoit beaucoup d'Apparence que ledit *Durand* n'exécuteroit pas la Sentence qu'on avoit prononcée contre lui, s'étant toujours comporté dans cette Affaire en Question, avec toute la Simplicité & la Droiture possible ; dans laquelle on l'exhorta de continuer, en faisant néanmoins paroître plus de Prudence & de Circonspection, comme ses Freres le lui avoient conseillé.

I I I.

Cette Assemblée revoit le Jugement rendu par la Province de *Bourgogne* contre *Paul Sarazin*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Vaison*, déclara que ladite Province avoit procédé en cette Affaire avec trop de Severité ; & lui enjoignit de ne plus insérer dans les Causes de ses Censures des Faits non-avérés, & de ne s'éloigner en aucune Manière des Formes accoutumées : En suite de quoi cette Assemblée jugea que ledit *Sarazin* avoit mérité d'être censuré très-rigoureusement, pour avoir quitté son Eglise sans en avoir obtenu la Permission, & pour avoir été negligent à conserver l'Honneur de sa Vocation, à laquelle il avoit été appellé de Dieu ; & changeant la Sentence dont il avoit appellé on le degrada du Sacré Ministère, sans Esperance de pouvoir jamais y être retabli.

I V.

On confirma dans tous ses Points & Articles, le Jugement rendu par la même Province contre *Joseph Aubert*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Comblonges* dans le Colloque de *Gex*.

V.

Monsieur *Chacerat*, Pasteur des Eglises de *Pontass de Mer*, & de *Quillebeuf*, aiant porté ses Plaintes devant cette Assemblée, & la priant de lui rendre Justice ; on ordonna au Synode suivant de *Normandie*, de prendre un Soin particulier dudit *Chacerat*, de mettre sa Personne en sûreté, & de faire en sorte qu'il passât sa Vie un peu plus agreablement : Et on exhorta ledit *Chacerat* de continuer dans l'Exercice de sa Vocation avec le même Zèle & la même Droiture de Conscience qu'il avoit toujours fait paroître. *Remarques.* Il Apostasia néanmoins comme on le verra dans la suite des autres Synodes.

V I.

Ledit *Chacerat* appellant d'un Jugement de sa Province, & déclarant ses prétendus Grieffs : cette Assemblée lui représentant que sa Cause n'étoit pas de la Nature de celles qui devoient être portées dans nos Synodes Nationaux, l'exhorta de rester satisfait du Temoignage que sa Province avoit rendu de sa Probité & de sa Fidelité dans la Charge de son Ministère ; d'autant que les Personnes qu'il acusoit de lui avoir fait Tort étant mortes, il étoit impossible que sa Province lui donnât une Satisfaction plus ample.

V I I.

Quoique l'Apel que Monsieur *Pejus* avoit interjetté d'un Jugement que

les Commissaires de sa Province avoient rendu contre lui, ne fut pas du Nombre de ceux dont les Synodes Nationaux prenoient Connoissance : cependant cette Assemblée l'examinant confirma ledit Jugement, dans tous ses Points, ainsi que lesdits Commissaires l'avoient prononcé contre ledit *Pejus*, & le censura pour n'y avoir pas acquiescé, lui enjoignant d'y satisfaire, sous Peine d'être Suspendu de son Ministère.

VIII.

Monsieur *Vineux*, Pasteur de l'Eglise de *Bazars*, se plaignant que le Decret du Synode National de *Castres* qui le regardoit n'avoit pas été exécuté, le Synode ordonna que Mr. *Ducandal* lui paiérait la même Somme qui lui avoit été promise, laquelle il prendroit sur le premier Argent qui viendroit à la Province de la *Basse Guienne* : Et priant encore d'être déchargé du Service de son Eglise & de sa Province, on lui ordonna de s'adresser à ladite Province même, qui auroit beaucoup d'égard à sa Condition Nécessiteuse, & à l'Importance de son Appel & de sa Requête.

IX.

On lût les Lettres de Mr. *Baux* qui apelloit d'un Jugement de la Province du *Haut Languedoc* : sur quoi le Synode enjoignit à ladite Province de le présenter à une Eglise où il pût avoir un honnête Entretien : On ordonna aussi à l'Eglise de *Mazamet* de le satisfaire pleinement de tous ses Arrerages, à Defaut de quoi elle seroit privée du Sacré Ministère, selon la Rigueur de nôtre Discipline.

X.

En exposant le Canon du Synode National de *Tonneins* tenu l'An 1614. qui est la Septième Remarque sur le precedent Synode de *Privas*, par lequel les Provinces sont chargées de paier les Fraix que les Eglises sont obligées de faire, lors que leurs Pasteurs sont deputedés aux Assemblées, tant Politiques qu'Eclesiastiques : Cette Assemblée déclara que tous les Fraix que les Eglises seroient pour se procurer des Ministres pendant l'Absence de leurs Pasteurs, leur seroient remboursés, non pas des Apointemens de leurs Pasteurs, mais par les Provinces qui les auroient deputedés, & cela de l'Argent qui appartenoit à toutes les Eglises de leur Departement ; c'est pourquoi on annulla les Apels des Eglises du *Vignac*, *Sauve*, *Breau*, *Castanoles*, *Saint Julien* & *St. Privas*, qui vouloient s'y opposer.

XI.

Parce que l'Eglise de *St. Germain* avoit refusé de paier à la Veûve de Mr. de la *Faise*, son Pasteur decédé, la Pension de l'Année de sa Viduité, & avoit appellé à ce Synode contre ladite Veûve, le Synode rejetta ledit Appel, parce qu'on ne jugea pas qu'il fût équitable d'invalider les Canons faits par les Provinces du *Languedoc* & des *Sevennes* touchant le Paiement des Veûves des Pasteurs, sans Exception ; par lesquels il étoit ordonné que l'on paieroit à ces Veûves la Pension de l'Année de leur Viduité, comme aussi tous les Arrerages & Apointemens qui étoient dûs aux Pasteurs par les Eglises qu'ils servoient.

X I I .

Les Apels des Eglises de *St. Julien* & de *St. André*, furent aussi déclarés nuls pour la même Raïson.

X I I I .

Mr. *Perinnet* porta l'Apel de l'Eglise de *Die* d'un Jugement rendu par le Synode Provincial du *Dauphiné*, par lequel Mr. *Armin* avoit été prêté à ladite Eglise; mais il fut déclaré nul.

X I V .

Mr. *Belon* apellant d'un Jugement de la Province de la *Basse Guienne*, qui avoit confirmé Mr. *Doze* dans le Ministère de l'Eglise de *Tournon*; mais ne comparoissant pas pour poursuivre son Apel, le Synode le déclara nul, & l'Apellant fut jugé avoir encouru les Censures, pour avoir commencé une Chose si injuste.

X V .

L'Eglise de *Sommieres* après avoir apellé d'un Jugement de sa Province, ne defendant pas son Apel, ledit Apel fût déclaré nul, & on confirma le Jugement rendu par ladite Province; cependant on pria cette Province de ne pas laisser impourvûë une Eglise aussi importante, ni les autres qui étoient d'une pareille Consequance; mais de mettre dans ladite Eglise un habile Ministre le plutôt qu'il seroit possible.

X V I .

D'autant qu'il paroïsoit manifestement que l'Eglise de *Baisli* étoit fort endettée à son Pasteur Monsieur *Baioux*, plus par l'Ingratitude de quelques Particuliers qu'à Cause de la Pauvreté de ladite Eglise: ce Synode annulant son Apel, & la condamnant pour avoir manqué à son Devoir, lui enjoignit de donner une entière Satisfaction audit Monsieur *Baioux*, & cela sans toucher à aucun Denier de l'Argent que Mr. *Lasson* avoit donné pour l'Entretien d'un Proposant, lequel ne pourroit pas être diverti à d'autres Usages qu'à celui pour lequel il avoit été destiné premièrement, à moins qu'il n'y eût une grande Nécessité, & que son Synode Provincial n'y consentit, auquel ledit Mr. *Baioux* fut recommandé par cette Assemblée, afin qu'il lui procurât quelque Secours suffisant pour le Soulager dans ses Nécessités.

X V I I .

L'Apel porté par l'Eglise d'*Orbec*, laquelle le Synode Provincial de *Normandie* avoit séparée de celle de *Mesnil-Imbert*, conformément au Canon du dernier Synode National de *Castres*, sous l'Article des Annexes, fût renvoyé au Synode prochain de ladite Province, laquelle devoit proceder à un Jugement final, après avoir oui les Raïsons de ladite Eglise.

X V I I I .

Monsieur *Maurice*, Pasteur de l'Eglise de *Fontaines* & de *Cressi*, fut oui, exposant les Griefs qu'il raportoït dans son Apel, comme aussi les Deputés de *Normandie* qui déclarerent les Raïsons de leurs Procédures contre lui: sur quoi l'Assemblée ratifia le Jugement de ladite Province, & donna Commission aux Sieurs de la *Noux*, du *Buisson*, de *Beauvais*, & *Herault*, conjointement avec quatre Anciens des Eglises de *Montgobert*, *Sées*, *Alençon* & du

Consistoire de *Fontaines* & de *Cressé*, de faire de nouvelles Informations touchant cette Affaire, un Mois après le Retour des Deputés dans leur Province, & après qu'ils auroient fait des Enquêtes exactes sur ce Sujet, de rendre un Jugement final touchant le Fait dont Mr. *Maurice* étoit aculé.

X I X.

Après que l'on eût fait la Lecture des Memoires & des Actes de l'Apel qui avoit été envoyé par le Consistoire de *Montagnac*; le Synode jugea que ledit Apel ne devoit pas être reçu, & que ceux qui l'avoient formé meritoient d'être Censurés severement: Et à Cause que les Diferens qui étoient survenus entre Mr. *Perri*, Pasteur de l'Eglise de *Calignac*, & le Consistoire de *Montagnac*, provenoit de ce que ledit Mr. *Perri* avoit tenu des Discours un peu trop Libres, & qu'il s'étoit souvent absenté de son Domicile, l'Assemblée lui enjoignit expressément d'être désormais plus modéré dans sa Conversation, & de fixer sa Demeure au milieu de son Troupeau; qu'autrement le Synode Provincial procederoit contre lui selon nôtre Discipline.

X X.

Les Eglises de *Montdidier* & de *Mortaignon* refusant de paier Soixante Livres, que le Synode des *Sevennes* avoit accordées à Mr. *Joubert*, pour augmenter ses Gages, dont elles avoient appellé, on rejeta leur Apel, & le Jugement de ladite Province fût confirmé.

X X I.

Les Lettres & Memoires de Mr. *Chavanon*, qui apelloit d'un Jugement du Synode des *Sevennes*, aiant été lûes, de même que celles de Mr. *Rouvre*, & des Commissaires qui avoient été envoyés, par ledit Synode, à l'Eglise de *l'Edignan*, & les Deputés de ladite Province aiant aussi été ouïs: cette Assemblée exhorta ladite Province de ne pas preter les Pasteurs des Eglises de son Ressort, sans en avoir auparavant Consulté avec lesdites Eglises: & ledit *Chavanon* fut censuré à Cause des Expressions choquantes dont il s'étoit servi dans ses Lettres; Et à l'Egard des Faits mentionnés dans lesdits Memoires, le Synode en renvoia la Connoissance & le Jugement au Synode Provincial suivant, lequel après les avoir mûrement & exactement considerés & examinés, prononceroit une Censure convenable contre les Personnes qui seroient coupables.

X X I I.

Quoiqu'on eût jugé que l'Apel de l'Eglise de *Sumaine* ne meritoit pas d'être reçu dans cette Assemblée, on exhorta néanmoins la Province des *Sevennes* de prendre en Consideration les Necessités de ladite Eglise, & d'y établir des Ministres qui fussent propres à édifier les Peuples, & de ne pas souffrir que des Eglises d'une pareille Importance restassent long-tems destituées de Pasteurs, mais qu'elles eussent Soin de les en pourvoir au plutôt, & s'il n'y en avoit point dans ladite Province d'en chercher ailleurs.

X X I I I.

Monsieur de *Fabas*, Pasteur de l'Eglise de *Morlans*, declara ses Grieffs dans

dans son Appel ; & les Deputés de la Province du *Bearn* produisirent les Raifons qui avoient induit leur Synode à le Censurer ; Après que les deux Parties eurent promis de se soumettre au Jugement de ce Synode , l'Assemblée censura Monsieur *Fabas* , à Cause que ses Procédures étoient fort Irregulieres ; & son Appel aiant été admis , ladite Province du *Bearn* fût exhortée de ne plus changer les Pasteurs de leurs Eglises , avant qu'ils en eussent auparavant consulté avec lesdites Eglises , suivant le Canon de notre Discipline ; & il fût ordonné que puisque la Sentence dudit Synode Provincial étoit seulement Provisionnelle , elle resteroit dans sa Force jusqu'à l'Assemblée du Synode National suivant , par lequel ledit Monsieur *Fabas* seroit rétabli , dans son Eglise de *Morlans* , & que Monsieur *Rivas* qui la deservoit , seroit pourvû d'une autre Eglise plus à son contentement & à sa Consolation : Et il fut permis à Monsieur de *Fabas* de rester où il étoit , & de servir l'Eglise de *Nai* , jusqu'à la Tenûe dudit Synode Provincial ; Il fut encore ordonné qu'au Cas que la Tenûe dudit Synode fût prorogée au - de - là du Terme d'un An , à commencer du tems de la Convocation dudit Synode , alors ledit Monsieur de *Fabas* seroit rétabli dans son Eglise de *Morlans*.

X X I V .

Cette Assemblée censura l'Eglise de *Saint Hippolite* , à Cause des dures Expressions qu'elle avoit employé dans ses Lettres contre les Pasteurs de la Province des *Sevenes* ; & annulant son Appel , elle lui donna Monsieur *Buera* , pour être son Pasteur , lequel elle avoit autrefois demandé avec beaucoup d'Importunité ; & Monsieur *Buera* fut déchargé du Service de cette Province , les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* y aiant consenti ; & il fut permis à Monsieur *Bel* d'exercer son Ministère à *Saint Hippolite* , conjointement avec Monsieur *Buera* , jusqu'au Synode Provincial prochain , lequel chercheroit une autre Eglise pour Monsieur *Bel* , & Monsieur *Falgueroles* fut obligé de quitter le Lieu de *Saint Hippolite* , & de résider au milieu de son Troupeau , sous Peine d'encourir les Censures , selon le troisième Canon du premier Chapitre de notre Discipline : Et parce que ledit *Falgueroles* étoit accusé , dans plusieurs Memoires présentés à cette Assemblée , tous ses Papiers furent déposés entre les Mains des Deputés des *Sevenes* , avec Charge expresse au Synode de ladite Province , de faire une Information de ces Acusations , & de procéder ensuite à un Jugement , dont il rendroit Compte au Synode National suivant.

X X V .

Quoique Mr. *Benoit* eût juste Sujet d'appeler de la Sentence du Synode d'*Anjou* , qui avoit invalidé le Jugement du Conseil de l'Université de *Sau-mur* , lequel avoit partagé l'Office de Professeur de la Langue Grecque entre Monsieur *Duncan* & ledit Monsieur *Benoit* , lesquels aiant exercé cette Charge avant qu'elle fût supprimée , pouvoient à bon Titre demander d'y être rétablis : Cependant à Cause que ces deux Messieurs étoient trop fréquemment détournés par la Pratique de la Medecine dont ils faisoient Profession , & parce que l'Interêt Public demandoit que les Offices des Universités

fuſſent conferés à des Personnes Libres & debarrassées de tous autres Soins , afin qu'ils pûſſent s'aquiter de leurs Fonctions plus regulierement , & ſans Interruption ; cette Aſſemblée annulla les Apels deſdis *Benoit & Ducan* , & confirma la Sentence du Conseil de l'Univerſité & du dernier Synode de la dite Province , & il fut ordonné que les Deputés de la Province du *Poitou* viſiteroient la Ville de *Saint-Maur* en retournant dans leurs Maisons , & qu'ils tâcheroient d'acommoder ceux qui étoient en Diſerent , Jeſquels le Synode exhorta de vivre en bonne Intelligence & Amitié , & de temoigner à tout le Monde qu'ils avoient oublié tous les Reſſentimens du paſſé.

X X V I.

Les Deputés Provinciaux du *Bearn* firent Rapport qu'ils avoient reçu des Lettres des Deputés du Synode , & de Monsieur *Belard* Ancien de l'Eglise de *Morlans* , contenant pluſieurs Plaintes contre Monsieur de *Fabas* ſur quoi ledit *Fabas* fut apellé ; & repondit à tous les Articles mentionnés dans leſdites Lettres : & l'Aſſemblée perſiſtant dans ſon premier Jugement contenu dans l'Article 23. où ledit *Fabas* s'étoit juſtifié de tout ce qu'on lui avoit objecté ; le Synode ordonna de plus , qu'on lui delivreroit , & aux Deputés du *Bearn* , des Copies exactement Colationnées de ces Lettres qu'on avoit produites contre lui : & qu'aussi-tôt que les Originaux auroient été cottés , ils ſeroient portés , par les Sieurs d'*Aubas & Maſſelieres* , Deputés de la *Baſſe Guienne* , au Coloque du *Condomois* , auquel on enjoignit expreſſément de faire Enquête ſur cette Acuſation , que l'on avoit formée d'une maniere ſi oblique contre ledit *Fabas* , par laquelle on donnoit Lieu de ſouçonner qu'il avoit voulu ſe revolter contre la veritable Religion , & qu'il avoit reçu des Lettres pour ce Sujet des Moines de *Morlans* ; & que ſ'il étoit trouvé coupable de cette Perfidie , on procederoit contre lui ſelon les Canons de nôtre Discipline ; que ſi au contraire il étoit Innocent , ſes Acuſateurs ſeroient obligés de lui donner une Satisfaction convenable : Et parce qu'il étoit dit à la Marge d'une de ces Lettres , que le Coloque de *Nai* avoit commencé de proceder contre lui , ſuſoſant qu'il avoit abandonné ſon Eglise ; cette Aſſemblée ne pouvant pas croire que les Eglises du *Bearn* euſſent aſſés de Foibleſſe pour proceder contre ceux qui avoient apellé du Jugement de leur Synode à celui-ci , decreta qu'on écriroit des Lettres au Coloque de *Nai* & au Synode du *Bearn* , pour les avertir de prendre bien garde que l'Union de leurs Eglises avec celle du Roiaume ne fût pas bleſſée , ni directement , ni indirectement , par des Actions contraires à la Charité Chrétienne : Et d'autant qu'on avoit entrepris pluſieurs gros Procès contre ledit de *Fabas* , & que peut-être on en commenceroit encore d'autres , cette Aſſemblée les invalida tous , & déclara qu'ils avoient été intentés d'une Façon contraire à nôtre Discipline.

X X V I I.

L'Apel de l'Eglise de *Bergerac* qui s'oposoit à l'Incorporation de la Maïſon de *Tiraquean* avec l'Eglise de *Cours* , fût rejeſté , & le Jugement de la Province du *Bas Languedoc* fût confirmé , ſelon le Canon du Synode de *Caſtres* , qui renvoie de pareilles Cauſes aux Synodes Provinciaux , pour y être jugées.

C H A P I T R E X X I .

Contenant diverses Matieres Generales.

A R T I C L E I .

Ayant été raporté à cette Assemblée que les Magistrats de divers Lieux avoient ordonné à ceux qui professent nôtre Religion, de pendre des Tentures devant leurs Maisons, & d'allumer des Cierges le jour de la Fête que l'on nomme du Saint Sacrement, & que plusieurs Personnes, par une Foiblesse déplorable, s'étoient tellement oubliées elles mêmes, que d'observer une Ordonnance qui interessoit leur Conscience, en rendant à la Creature le même Honneur qui n'est dû qu'au Createur : Cette Assemblée manquant d'Expressions pour temoigner la juste Douleur & le Ressentiment qu'elle avoit d'une Lâcheté si inexcusable, exhorta fortement tous ceux qui étoient tombés dans ce Pêché, si contraire à la véritable Pieté, & les conjura par la Crainte du Dieu Vivant, par le Zele de sa Gloire, par les Entrailles de la Misericorde de son Fils de Dilection, & par le Soins particulier que les Fideles doivent avoir de leur Salut, de renouveler leur Zele & de se montrer Loiaux Imitateurs de la Constance & de la Foi de leurs Peres, & de temoigner par leur Perseverance dans le Bien, la Sincerité & la Pureté de leur Repentance, & de leur Affection au Service de Dieu. De plus on enjoignit aux Consistoires des Villes où de tels Scandales arriveroient, de reprendre avec une Sainte Vigueur ceux qui donneroient un si mauvais Exemple; & aux Synodes, de procéder contr'eux avec toutes les Censures Ecclesiastiques; & que ceux qui favoriseroient les Delinquans, par leur Connivence, s'ils étoient Pasteurs ou Anciens, seroient non seulement suspendus, mais aussi déposés de tous leurs Offices.

Decret pour la Celebration d'un Jeune Public.

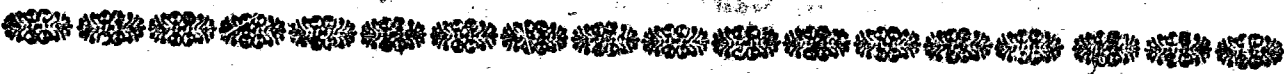
I I .

D'autant qu'après une Secheresse desolante qui a reduit la plupart des Provinces de ce Roiaume à une extrême Famine, Dieu n'a pas encore retiré son Bras qu'il a levé sur nous; mais qu'il continuë de visiter son Peuple par des Contagions & des Maladies mortelles, qui se repandent par tout le País, & qui deviennent plus dangereuses de jour en jour, alant toujours en augmentant : Ce Synode National des Eglises Reformées de France, assemblé par la Permission de Sa Majesté à Charenton, reconnoissant que l'Ire de Dieu est revelée du Ciel, & qu'elle est repandue sur la Face de la Terre à Cause de l'Impieté des Hommes, & à Cause de l'Impenitence, & de l'Endurcissement de leurs Cœurs; ce Synode donc pour prevenir les terribles Jugemens

mens de ce juste Juge qui resiste aux Superbes & fait Grace aux Humbles, & pour détourner le Deluge de sa Vengeance, & émouvoir les Entrailles de ses Compassions Paternelles, & pour impetrer de sa Divine Bonté la Continuation des ses Graces & Faveurs, pour la Prosperité & le Repos de nos Eglises & du Gouvernement : exhorte tous les Fideles de porter des Fruits dignes de Repentance, de renoncer aux Oeuvres de Tenebres, & de retourner à Dieu, avec un Cœur contrit, brisé & humilié : Et pour ce Sujet ordonne que l'on celebrera un Jeûne par toutes les Eglises de ce Roiaume, le premier jour du Mois de Janvier prochain, lequel sera notifié par la Lecture Publique de ce present Decret.

I I I.

D'autant que plusieurs Provinces ont Demandé Avis comment nous procederons envers les Personnes qui font des Raports qui causent du Scandale, & qui sont prejudiciables à la Paix de l'Eglise ; de même qu'à l'Egard de ceux qui proposeront dans la suite des Termes d'accommodement, pour mêler les deux Religions, & les confondre en une Seule ? Cette Assemblée recommande à toutes les Eglises, l'Observation du Canon qui a été fait il y a trente Ans, dans le Synode National de Montpellier, dont la Teneur est ; *Parce que tous les Fideles sont obligés de desirer ardenment la Réunion de tous les Sujets de ce Roiaume sous une même Foi, pour la Gloire de Dieu, pour le Salut de plusieurs Millions d'Ames, & pour le Repos du Public ; néanmoins à Cause de nos Péchés, cette Réunion étant une Chose plutôt à souhaiter qu'à esperer ; & que sous ce Pretexte plusieurs Personnes Profanes tâchent de faire un Melange des deux Religions ; les Ministres avertiront serieusement leurs Troupeaux de ne pas preter l'Oreille à de telles Personnes, puis qu'il est du tout impossible que le Temple de Dieu ait Communion avec les Idoles ; d'ailleurs ces Personnes si mal intentionnées tâchent de surprendre par là les Ames trop credules, & de les débaucher de la Creance & de la Profession du Saint Evangile : & ceux qui entreprendront une pareille Reconciliation, soit par Paroles, ou par Ecrit, seront Censurés très-severement,*


 CHAPITRE XXII.

Decret en Faveur de nos Freres les Lutheriens, avec la Continuation des Matieres Generales.

ARTICLE I.

LA Province de Bourgogne aiant demandé s'il pourroit être permis aux Fideles de la Confession d'Ausbourg de contracter leurs Mariages dans nos Eglises, & d'y presenter leurs Enfants au Batême, sans avoir fait Abjuration auparavant des Opinions qu'ils tiennent, lesquelles sont contraires à la Crean-

ce de nos Eglises ? Ce Synode declara , que parce que les Eglises de la Confession d'*Ausbourg* convenoient avec les autres Eglises Reformées , dans les Points Fondamentaux de la *Veritable Religion* , & qu'il n'y avoit ni Superstition , ni Idolatrie dans leur Culte ; les Fideles de ladite Confession , qui par un Esprit d'Amitié & de Paix se joindroient à la Communion de nos Eglises dans ce Roiaume , pourroient , sans faire aucune Abjuration , être reçûs avec nous à la Table du Seigneur ; & qu'en qualité de Parains , ils pourroient presenter des Enfans au Batême , pourvu qu'ils promissent au Consistoire de ne les solliciter jamais , ni directement , ni indirectement , de transgresser la Doctrine reçûe & professée dans nos Eglises ; mais qu'ils les instruïroient & eleveroient dans les Points & Articles qui leur sont Communs avec nous , & touchant lesquels les *Lutheriens* & nous sommes d'Acord.

I I.

Il fut ordonné que si deormais quelques Personnes étoient Deputées à la Cour , par des Synodes Nationaux pendant leurs Seances , ces mêmes Deputés rendroient Compte des Sommes qu'ils recevroient pour paier la Dépense de leur Voyage , soit que cet Argent vint de leurs Eglises , ou que ce fut de la Liberalité de *Sa Majesté*.

I I I.

D'autant que contre la Parole Roiale de *Sa Majesté*, donnée aux Deputés du Synode National de *Charenton*, tenu l'An 1623. , que les Etrangers actuellement employés au Service des Eglises de ce Roiaume , pourroient continuer dans le Libre Exercice de leur Ministère : on avoit commandé aux sçavans Pasteurs Messieurs *Sharpius*, & *Martinius* , de quitter la Province du *Dauphiné* : Cette Assemblée pria Monsieur le Commissaire de s'oposer à l'Execution de cet Ordre , & d'empêcher que tous les Ministres Etrangers qui avoient été reçûs parmi nous , avant & depuis ce tems là , ne fussent pas molestés ou estournés dans la Charge de leur Ministère & Vocation.

I V.

Monsieur le Commissaire declarant que l'Intention de *Sa Majesté* étoit, que dans la suite nos Synodes Nationaux se tinssent dans cette Ville de *Charenton*, & non pas ailleurs ; cette Assemblée se soumettant avec toute sorte d'Humilité au bon Plaisir de *Sa Majesté*, & esperant que *Sa dite Majesté* daigneroit nous permettre que l'Ancien Ordre établi parmi nous auroit Lieu , pria très instamment Monsieur le Commissaire de presenter nos très humbles Requêtes à *Sa Majesté*, afin qu'il lui plût de nous accorder que nôtre Synode National suivant pût se tenir d'ici à trois Ans , dans la Ville d'*Alençon*, dans la Province de *Normandie*.

V.

Il fut ordonné qu'à l'avenir l'Impression des Livres ne se paieroit pas de l'Argent appartenant à nos Eglises , si ce n'est de ceux qui auroient été composés par un Ordre exprès de nos Synodes Nationaux.

V I.

Les Deputés à cette Assemblée aiant été obligés de faire des Fraix extraordinaires

ordinaires dans leur Voiage, à Cause de la Contagion qui regnoit universellement dans tous les Endroits de ce Roiaume : Le Synode exhorta toutes les Provinces d'y avoir Egard ; c'est pourquoi leur Dépense fut taxée à cinq Francs par jour, tant en allant qu'en retournant.

V I I.

La Province de *Bourgogne* aiant fait Rapport de l'extrême Necessité à laquelle les Pasteurs des Eglises du Coloque de *Gex* étoient réduits, à Cause qu'ils n'avoient rien reçu des Sommes qui avoient été accordées ci-devant pour leur Entretien, par les Liberalités de *Sa Majesté*, & aucun de leur Troupeau ne voulant contribuer à leur Subsistance : Cette Assemblée, touchée d'un juste Ressentiment d'une Ingratitude si Honteuse, enjoignit à toutes les Eglises dudit Coloque de rentrer dans leur Devoir, & de prendre Soins de l'Entretien de leurs Pasteurs, à Defaut de quoi ils seroient privés du Ministère du Saint Evangile de nôtre Seigneur ; & cela conformément au trente-quatrième Canon de nôtre Discipline.

V I I I.

Il fut ordonné que lors que Messieurs les Deputés Generaux assisteroient en Personne aux Synodes Nationaux, ils prendroient Place devant tous les Deputés des Provinces.

I X.

Le Synode enjoignit à toutes les Provinces de distribuer, selon leur Charité accoutumée, aux pauvres Eglises, & aux Ministres necessiteux, les Portions Surnumeraires qui leur étoient assignées.

X.

On enjoignit au Consistoire de l'Eglise de *Paris* de deferer le Serment accoutumé à Messieurs les Deputés Generaux, immédiatement après qu'ils seroient acceptés par *Sa Majesté*, & de retenir une Copie de leur Ordre.

X I.

Monsieur le Commissaire du *Roi* representa que plusieurs Personnes se querelloient à l'Occasion de la Presence, dans les Eglises des Familles Nobles, & que même il se commettoit souvent des Meurtres pour ce même Sujet ; qu'à Cause de cela *Sa Majesté* avoit ordonné, que dans les Lieux où l'on exerçoit publiquement le Culte de *Dieu* selon nôtre Religion, les Proprietaires de ces Maisons Nobles ne pourroient pas, sous Pretexe qu'elles leur appartenoient, pretendre d'autres Places, que celles qui leur étoient dues par le Rang de leur Naissance, ou de la Dignité de leurs Emplois ; & avoit aussi défendu à tous les Ministres de prier pour eux, particulièrement en Public en les nommant par leurs Noms ou Qualités : Surquoi l'Assemblée pria Monsieur le Commissaire, qu'il nous fût permis de prier en Termes Generaux pour ces Messieurs, sous la Jurisdiction desquels l'Eglise du Lieu étoit assemblée ? A quoi il répondit qu'il ne vouloit aucunement l'empêcher.

X I I.

Le Synode jugea que les Deputés de la Province des *Sevènes* ne pourroient pas recevoir leur Part des Sommes que *Sa Majesté* nous accordoit par sa grande Liberalité, pour payer nôtre Dépense dans cette Assemblée, à moins qu'ils n'eussent

n'eussent Recours à Monsieur *Ducandal*, qui étoit Deputé pour ce Sujet, & qu'ils fussent Responsables à leur Province de la Somme qu'ils recevroient : & qu'il fut aussi permis aux autres Deputés de le faire, s'ils vouloient.

X I I I .

Après bien des Delais & des Detours, cette Assemblée en étant enfin venue à un **Traité avec Messire Jean Palot**, Conseiller & Secretaire du Roi, touchant les Sommes que les Eglises Reformées de ce Roiaume pretendoient leur être dûes par ledit *Palot*, au Sujet de quoi, on avoit intenté un Procès contre lui devant le très Honorable Conseil Privé de *Sa Majesté*, & contre qui on avoit obtenu plusieurs Decrets; Cette Assemblée donna Commission à Monsieur le Marquis de *Clermont* & à Monsieur *Galland*, Deputés Generaux de nos Eglises; & à Monsieur *Ducandal*, Receveur General des Sommes que *Sa Majesté* accordoit par sa grande Bonté à nos Eglises, & aux Sieurs de *Basnage* & de *Champvernon* Pasteurs; & aux Sieurs de *Maschelieres*, du *Pui*, *Gilbert*, & *Borand*, Anciens; & leur donna un Plein Pouvoir de traiter avec ledit Messire *Jean Palot*, touchant l'Argent que nos Pasteurs lui demandoient, sous telles Conditions & Clauses qu'ils jugeroient être les plus Avantageuses pour nosdits Pasteurs. & de signer les Articles d'un Accord devant un Notaire Public; cette Assemblée promettant d'approuver & de ratifier tout ce qui seroit conclu par cesdits Messieurs les Commissaires, nommés dans le present Article.

X I V .

Ce dixième *Octobre*, en Presence des Commissaires nommés par cette Assemblée, pour traiter avec le Sieur *Palot*, touchant le Procès intenté contre lui à l'Occasion des Sommes que nos Eglises pretendent leur être dûes par ledit *Palot*. Après qu'on eût lu dans cette Assemblée l'Accord que lesdits Messieurs avoient passé, il fut approuvé par le Synode, & signé par le Moderateur, l'Assesseur, & les Secretaires. Et parce que par un Acte separé on avoit promis Mille Livres à Monsieur *Mallet*, on ordonna qu'elles lui seroient payées, pour son entiere Satisfaction, & qu'il seroit dechargé de la Procuracy qu'on lui avoit donnée autrefois, pour poursuivre ledit *Palot*; ledit Sieur *Mallet* s'obligeant de remettre entre les Mains de Messieurs nos Deputés Generaux, tous les Papiers, les Decrets, & les Memoires qu'il avoit touchant cette Afaire.

X V .

Monsieur *Ducandal* aiant reçu dudit Monsieur *Palot* la Somme de huit Mille Livres, en Conséquence de l'Accord fait avec ledit *Palot*, il fût ordonné que cette Somme seroit payée de la même Maniere que cette Assemblée l'avoit prescrite; & que les Deputés des Provinces ne pourroient pretendre aucun Droit sur cet Argent.

X V I .

Cette Assemblée donna un Plein Pouvoir au Consistoire de l'Eglise de *Paris* de traiter avec Monsieur *Mallet*, & de le decharger de toutes les Poursuites qu'il s'étoit obligé de faire contre le Sieur *Palot*, & de lui accorder la Somme de Mille Livres, en Recompense de ses Soins & de ses Peines, laquelle seroit delivrée par Monsieur *Ducandal*, moienant, quoi il devoit être satisfait, &

ne pretendre aucune autre Chose , soit pour Dettes dont on lui fut redevable , ou à feu son Oncle Monsieur *Mallet* , ledit *Mallet* s'étant obligé de donner à Messieurs nos Deputés Generaux un Inventaire de tous les Papiers , Decrets , & Memoires qu'il avoit en sa Garde , touchant cette Afaire.

CHAPITRE XXIII.

Contenant diverses Matieres Particulieres.

ARTICLE I.

Monsieur *Lawrence* , ci-devant Pasteur dans la Province du *Bearn* , s'étant présenté devant cette Assemblée , avec une Atestation de sa Vie & Mœurs , pendant les deux Années passées , & requerant très humblement & très instamment d'être retabli dans le saint Ministère ; Cette Assemblée ne jugeant pas à propos de lui accorder sa Requête , lui conseilla de s'adonner à quelque autre Profession qu'à celle du Ministère , & de tâcher de subsister par quelque autre Moien , selon que la Providence le lui suggereroit.

I I.

Parce que Monsieur *Aimard* avoit abusé de la Permission que l'Eglise de *Vienné* ou *Dauphiné* lui avoit accordée , s'étant retiré dans la Province du *Haut Languedoc* , où il s'étoit employé depuis ce tems-là au Saint Ministère ; cette Assemblée censura l'Eglise de *Berbiguieres* pour l'avoir apellé à son Service , & condanna ladite Province pour avoir eu trop de Facilité à le recevoir , & pour l'avoir supporté ; on enjoignit audit *Aimard* de comparoitre devant le Synode du *Dauphiné* , lequel , si Dieu le permettoit , s'assembleroit l'Année suivante , auquel il rendroit Compte de sa Conduite & de ses Deportemens : & que s'il refusoit d'obéir & de se soumettre au Jugement dudit Synode , il seroit alors , comme il étoit dès l'instant , denoncé Suspendu de tous les Exercices du Saint Ministère.

I I I.

Monsieur *Harvei* , Deputé de l'Eglise de *Bordeaux* , se presenta devant cette Assemblée , avec des Lettres & Memoires de ladite Eglise , requerant que Monsieur *Vignier* lui fut donné pour Pasteur. On lut aussi l'Acte d'Oposition que plusieurs Censeurs de Famille de ladite Eglise avoient fait contre cette Invitation , comme aussi diverses Lettres dudit *Vignier* , & des Lettres de l'Eglise de *Nerac*. On ouit aussi les Sieurs d'*Aulons* & de *Massilieres* , demandant de la Part de l'Eglise de *Nerac* que ledit Monsieur *Vignier* fût établi leur Ministre ; & Monsieur de *Berdolin* parla aussi en Faveur de ladite Province : Sur quoi l'Assemblée accorda ledit *Vignier* à l'Eglise de *Nerac* , pour être son Pasteur ; & ordonna à ladite Eglise de *Nerac* de rembourser à celle de *Bordeaux* les Fraix qu'elle avoit été obligée de faire pour tâcher d'obtenir le Ministère dudit Monsieur *Vignier* ; & il fût permis à l'Eglise de *Bordeaux* de se pour-

voir ailleurs d'un Ministre, soit dedans ou dehors de ladite Province, en observant toujours les Formes prescrites par nôtre Discipline; & au Cas que ladite Eglise trouvât quelque Pasteur qui fût en Liberté, & qui pût contribuer efficacement à son Edification, il lui fut permis de s'accommoder avec lui.

I V.

Il fût ordonné à l'Eglise de *Valence* de porter ses Declarations au Synode du *Bas Languedoc*, qui jugeroit si ladite Eglise devoit être réunie à celle de *Soion*.

V.

On declara qu'à l'avenir l'Eglise de *St. Etienne en Forêtz*, seroit censée Membre du Synode du *Vivarez*.

V I.

Monsieur *Constantin*, Pasteur de l'Eglise de la *Rochefoucaud*, se presenta devant cette Assemblée, avec des Lettres de sa Mere, demandant d'être déchargé du Service de ladite Eglise, & ôté de la Province de *Kaintonge*: On lût aussi les Lettres du Consistoire de l'Eglise de *Nimes* à ladite Province, sur le même Sujet; & l'Acte de Decharge accordé audit *Constantin* par l'Eglise de la *Rochefoucaud*. Après que l'on eût oui les Deputés de *Kaintonge*, & que l'on eût mûrement fait Reflexion sur toutes les Raisons de Part & d'autre, pour & contre; cette Assemblée consentit que ledit Monsieur *Constantin* fût mis en Liberté; mais on l'exhorta de se faire un Cas de Conscience de s'attacher à sa Vocation, & d'embrasser toutes les Occasions qui se presenteroient pour servir l'Eglise de *Dieu*.

V I I.

Les Deputés de la Province du *Bearn* demanderent que leurs Droits sur plusieurs Ecoliers, qu'ils avoient élevés dans les Sciences à leurs Fraix, & qui étoient actuellement employés à l'Office Pastoral dans diverses Eglises de ce Roiaume, leur fussent conservés sur ces mêmes Ecoliers: Cette Assemblée leur répondit que l'on auroit beaucoup d'Egard à l'Interêt de ladite Province, qui seroit toujours le même que celui des autres, & que les Eglises de ce Roiaume seroient toujours prêtes à leur donner, dans toutes les Occasions, des Efets sensibles de leur Charité & Afection.

V I I I.

Les Commissaires nommés par ce Synode pour examiner le Livre de Monsieur d'*Aubus*, intitulé *Bellarmin Reformé*, en aiant fait leur Rapport: cette Assemblée considerant qu'il seroit d'une grande Utilité, & qu'il contribueroit beaucoup à l'Edification des Lecteurs, permit que l'on imprimât la premiere Partie dudit Livre, & exhorta ledit Monsieur d'*Aubus* d'employer ses rares Talens, dont *Dieu* avoit été si Liberal en son Endroit, à l'Avancement de son Roiaume, lui promettant que lors que les Eglises recevraient quelques Secours d'Argent, elles paieroient les Fraix de la premiere Impression dudit Livre.

Remarque.

„ Cet Acte, comme Monsieur *Bollenat*, un des Deputés à ce Synode, le

„ raporte dans sa Copie, fut ensuite raïé, & cela par l'Ordre même dudit Synode : c'est pourquoi l'Article suivant doit être le huitième des Matieres Particulieres.

V I I I.

A Cause de la grande Importance de l'Eglise de *Nimes*, & de ses Necessités pressantes, & à Cause que les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* avoient accordé les Demandes de ladite Eglise ; cette Assemblée permit à Monsieur *Cheiron*, Ancien de ladite Eglise de *Nimes*, de travailler à decouvrir en quelque Part un Pasteur qui pût contribuer à l'Edification de son Eglise, afin que, s'il étoit possible, elle pût être pourvüe d'un troisième Pasteur, pendant les Seances de ce Synode ; & au Cas qu'il en trouvât un, il lui seroit permis de l'appeller au Ministère de ladite Eglise, soit qu'il fût dedans ou dehors de ladite Province.

I X.

A Cause de l'Insuffisance du Coloque du *Rouergne*, & du petit Nombre de ses Pasteurs, on ordonna au Coloque d'*Albigeois* d'avoir Soïn que l'Eglise de *St. Afrique* fut pourvüe, jusqu'à la tenuë du Synode Provincial suivant du *Haut Languedoc*.

X.

Cette Assemblée donna Permission à Monsieur *Bastide*, Ministre déchargé du Service de l'Eglise de *St. Afrique*, & de la Province du *Haut Languedoc*, de s'adresser à quelqu'autre Eglise, ou Province de ce Royaume, dans laquelle il pourroit exercer son Ministère, & faire sa Residence, s'il y trouvoit son Avantage.

X I.

Le Synode étant informé de l'Innocence de Monsieur de *Monbrüeil*, & touché d'un profond Ressentiment des Maux soufferts par ledit Monsieur de *Monbrüeil*, ordonna à nos Deputés Généraux de prendre un Soïn tout particulier de ce qui le concernoit, & sollicita l'Expedition & la Ratification des bons Témoignages que les Eglises de *Paris*, de *Nantes*, & de *Rennes*, avoient rendus de lui, lesquelles avoient une Connoissance parfaite de sa Vie & de ses Mœurs, afin que par ce Moïen il pût être pleinement justifié & dechargé.

X I I.

Monsieur *Cottiere* aiant présenté un Sommaire des Livres qu'il avoit composés, & sur tout d'un Traité de la Foi des trois premiers Siecles ; Cette Assemblée étant bien informée des rares Talens que ledit Monsieur *Cottiere* possédoit, & de son grand Zèle & Afection pour l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*, l'exhorta de continuer à devoïer ses Veilles à la Défense de la Verité, & de porter ses Ecrits au Synode d'*Anjou*, auquel on enjoignit expressément de les examiner, & après les avoir lûs & approuvés, d'avoir Soïn de leur Impression, dont les Eglises païeroient les Fraix.

X I I I.

Monsieur *Pernier*, autrefois Receveur pour la Province du *Vivarez*, des Sommes que les Eglises de ladite Province recevoient des Liberalités de *Sa Majesté*, suivant Rapport à cette Assemblée, que ladite Province lui étoit redevable de

de la Somme de deux Mille, & Cent Livres, qu'il avoit avancée aux dites Eglises pour aider à l'Entretien de leurs Pasteurs, ce qu'il fit voir par la Clôture de ses Comptes, qu'il avoit rendus au Synode de *Mirabol*, tenu l'An 1625. : Cette Assemblée, pour lui donner Satisfaction, secreta, que s'il vouloit ceder *gratis* tous ses Dépens, Dommages & Intérêts, il seroit retabli dans son Office de Receveur dans ladite Province, sous les mêmes Conditions qu'il étoit possédé par le present Possesseur, & qu'on lui rembourseroit tout le Principal dans les deux Années suivantes; & à l'Egard des Arrerages qu'il disoit lui être dûs; on lui promit que s'il faisoit voir que la Dette fut réelle, & qu'il n'en eût pas été païé des Obligations que ladite Province lui avoit données sur les Terres de *Toulant* & de *Baffro*, on les mettroit aussi en Compte pour les lui paier.

X I V.

On censura aussi la Province du *Haut Langnedoc*, & Monsieur *Beraud* un de ses Deputés, pour avoir violé les Canons par lesquels il étoit ordonné que les Pasteurs des Eglises particulieres fussent deputés alternativement aux Synodes; & qu'aucun d'eux ne seroit reçu dans les Synodes Provinciaux s'il ne portoit des Lettres de Commission: & qu'aucun des Professeurs en Theologie ne paroitroit dans les Synodes, quoi qu'il fut Pasteur, s'il n'étoit pas envoyé par son Eglise, ou apellé par les Synodes, lors qu'on traiteroit de quelques Matieres qui concernoient les Universités, ou de quelques Points de Doctrine très importants.

X V.

On ordonna à Messieurs les Deputés Generaux d'assister les Eglises du *Bearn*, dans leurs Requêtes adressées à *Sa Majesté* pour le Retablissement de leur College.

X V I.

Monsieur *Robertson*, Principal du College de la *Rocheaucand*, raportant qu'il avoit avancé de ses propres Deniers des Sommes fort considerables, pour l'Entretien dudit College: Cette Assemblée ordonna que Monsieur *Ducandal* retiendroit entre ses Mains dequoi paier audit *Robertson* ce qui lui étoit dû, & cela des Sommes qui appartenoient à la Province de *Xaintonge*, pour le Compte de ce College: Et ledit Monsieur *Robertson* fut loué de son Zèle tout particulier pour le Bien de nos Eglises en General, & on le pria de continuer dans la même Afection & Fidelité qu'il avoit toujours fait paroître.

X V I I.

Cette Assemblée ratifiant ce qui avoit été fait par le Consistoire de *Montpellier*, dans la Cause de Monsieur *Ginmoux*, qui lui avoit été renvoyée par le Synode National de *Castres* de l'Année 1626; jugea que les Plaintes dudit *Ginmoux* étoient sans Fondement, & qu'on lui en feroit la Notification par des Lettres.

X V I I I.

Les Deputés de *Normandie* & de *Xaintonge*, demandant qu'une certaine Somme d'Argent, prise de la Masse commune de nos Eglises, pût être employée à la Delivrance de plusieurs pauvres Protestans qui étoient en Captivité

parmi les *Turcs* ? cette Assemblée n'ayant pas le Moien de leur accorder leur Demande, à Cause du peu d'Argent qui se trouvoit de reste, leur conseilla de s'adresser aux Eglises des Provinces Voisines, que l'on exhorteroit de contribuer libéralement par leurs Charités à la Delivrance de tant de pauvres Chrétiens, qui gemissoient sous un rude Esclavage parmi une Nation Barbare.

X I X.

Madame la *Duchesse* de la *Tremouille* aiant recommandé, par une Lettre à cette Assemblée, Monsieur *Fouars*, la priant que la Demande qu'elle faisoit qu'il fut son Pasteur lui fut accordée : cette Assemblée ordonna qu'on écrivoit à cette Dame pour la louer de son Zèle & de sa Pieté, & pour la prier de continuer toujours son Afection pour la Gloire de *Dieu*, & pour l'Avancement de son Regne.

X X.

Monsieur *Godefroi*, Professeur en Droit Civil dans l'Université de *Geneve*, aiant donné Avis à cette Assemblée qu'il vouloit composer un Livre de l'Histoire de l'Eglise, dans lequel il découvroit les Faussetés qui étoient contenues dans les cinq premiers Volumes du Cardinal *Barronius*, ce qu'il avoit entrepris à la Sollicitation du Synode National de *Castres* de l'An 1626. : On decreta qu'on lui écrivoit pour le prier de donner cette Satisfaction à nos Eglises, & de s'aquiter de sa Promesse le plutôt qu'il le pourroit faire.

X X I.

On fit Rapport à cette Assemblée des cruelles Persecutions que Monsieur de *Surville*, Pasteur de l'Eglise de *Vignan*, avoit souffertes ; surquoi on ordonna qu'on lui enverroit incessamment trois Cens Livres pour son Entretien, laquelle Somme lui seroit payée de l'Argent le plus clair que Monsieur *Ducandal* avoit entre ses Mains ; & qu'on lui donneroit encore trois Cens Livres du premier Argent que nous esperions de recevoir ; & qu'on lui feroit de plus un Don de la Portion Surnumeraire du Partage de la Province des *Sevenes*, laquelle il recevoit exempt de toutes Taxes.

X X I I.

Cette Assemblée considerant les Dépens que Monsieur *Chambaud* avoit été obligé de faire, au Sujet de l'Accusation qu'on avoit intentée contre Monsieur *Louis du Bois* ; on donna Ordre à la Province du *Vivarez*, de s'informer de la Verité de ces Plaintes, afin que si elles étoient bien fondées, & qu'il les verifiât, ladite Province lui donnât encore, avant le Synode National suivant, une Portion Franche, outre les Portions Surnumeraires qu'on lui avoit déjà assignées.

X X I I I.

Monsieur *Ducandal* aiant genereusement cédé aux Eglises la Somme de huit Cens Livres qu'il pouvoit justement pretendre, & qui lui étoit due, du Sol par Livre, de la Somme de soixante Mille Livres que *Sa Majesté* avoit accordée à nos Eglises, pour paier les Dépenses de cette Assemblée ; & aiant aussi quitté des Reprises qu'il auroit pu prendre de ses Comptes, la Somme de quinze Cens Livres : Cette Assemblée le remercia très sincerement & avec des Témoignages de Reconnoissance de ses Charités Nobles & Chrétiennes envers nos pauvres

pauvres Eglises : & on arrêta que de cette Somme de Quinze Cens Livres, on en donneroit trois Cens à Monsieur du *Tremblai*, Pasteur de l'Eglise de *Pautin* ; & qu'on en delivreroit aussi trois Cens à Monsieur de la *Fon*, Pasteur de l'Eglise de *Glenat* & de *Calvinat*, en Consideration de ses pressans Besoins ; & cinquante Livres pour assister *Daniel Chabard*, qui étoit venu exprès à l'Assemblée pour implorer nôtre Secours à l'Ocasion de son Fils, qui étoit detenu dans l'Esclavage sur les Galeres depuis les derniers Troubles, & lequel il vouloit racheter : & que les autres huit Cens cinquante Livres restantes seroient mises entre les mains de *Mr. Rambouillet*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, pour être employées par son Agent à *Marseille*, au Soulagement & à la Delivrance des Fideles qui étoient detenus dans les Chaines depuis les derniers Troubles, pour Cause de leur Religion.

X X I V .

Parce que *Mr. Duncan* avoit été Professeur en Langue Grecque dans l'Université de *Saumur*, par Ordre du Synode Provincial d'*Anjou*, qui avoit partagé cet Office entre Monsieur *Benoit* & lui, on ordonna qu'on lui paieroit la Moitié des Apointemens qui apartenoient aux Professeurs de ladite Langue, en Consideration des Services qu'il rendoit actuellement.

X X V .

Monsieur *Savoin* Pasteur de l'Eglise de *Castres* s'étant plaint par Lettres à cette Asserablée, de ce qu'on lui avoit interdit le Saint Ministère : & apres qu'on eût lû l'Acte du Consistoire de l'Eglise de *Castres*, qui atestoit que ledit Monsieur *Savoin* n'avoit pas Prêché d'autre Doctrine que celle qui étoit reçue dans nos Eglises ; & conforme à nôtre Confession de Foi, & à nôtre Discipline Ecclesiastique ; l'Assemblée ordonna à Messieurs nos Deputés Generaux de poursuivre dans le Conseil Privé de *Sa Majesté*, la Revocation du Decret de l'Interdiction que la Cour de *Castres* avoit faite contre lui, & de s'employer dans cette Afaire avec toute la Vigueur possible, étant un Cas d'Importance, & qui concernoit toutes nos Eglises en General.

X X V I .

Il fut ordonné que le Commis de Monsieur *Ducandal* retiendroit entre ses Mains les Portions franches qui avoient été accordées aux Eglises d'*Auvergne*, par le vint-quatrième Synode National de *Charenton* de l'An 1623. & que ledit Commis les distribueroit aux Pasteurs qui avoient été envoiés par la Province des *Sevennes*, à Proportion du Service qu'ils auroient rendu, dont ils aporteroient de bonnes & valides Atestations.

X X V I I .

Monsieur *Ducandal* paiera, du premier Argent qui sera distribué à nos Universités, quatre Cens Livres à Monsieur *Roborson* Principal du Colege de la *Rochefoucauld*, pour lui rembourser une Partie des Sommes qu'il a avancées pour l'Entretien dudit Colege, sous cette Condition, qu'il donnera Satisfaction à ceux qui ont des Promesses de lui.

X X V I I I .

On enjoignit très-expressément au Synode de la *Basse Guienne* d'obliger Monsieur *Bustenobis* à rendre Compte de la Somme qu'on avoit delivrée à

feu son Pere , & de deduire de cette même Somme les Fraix de l'Impression du Catechisme en Langue *Biscateno* , selon la Promesse que ledit Monsieur *Bustenobis* en avoit faite un peu avant que de mourir , aux precedens Synodes Nationaux.

XXIX.

Monsieur *Froger* presentant des Lettres de l'Eglise de *Pamiers* & declarant l'Etat deplorable auquel cette pauvre Eglise étoit reduite ; cette Assemblée recommanda, d'une Maniere très-particuliere à Messieurs nos Deputés Generaux , cette pauvre Eglise qui gemissoit sous l'Affliction ; & on ordonna à Monsr. *Ducandal* de donner , sans aucun Delai , audit *Froger* la Somme de Cent Livres pour lui aider à paier ses Fraix.

XXX.

Il fut ordonné que la Portion de l'Argent qui revenoit de l'Acord fait avec Monsieur *Palot* , & appartenant à la Province des *Sevenes* , seroit déposée entre les mains de Monsieur *Blanchan* , un des Deputés de ladite Province.

CHAPITRE XXIV.

Concernant les Universités & les Coleges.

CANON I.

IL fut ordonné que l'Article neuvième des Loix Generales pour nos Universités, fait dans le troisieme Synode National à *Alais* , seroit conçu en ces Termes : *Les Docteurs & Professeurs en Theologie aiant premierement été Choisis par le Conseil extraordinaire de l'Université, ladite Election sera portée au Synode Provincial pour en juger ; & en Cas qu'elle soit approuvée , on donnera Ordre pour l'Examen & la Reception des Professeurs élus , selon le troisieme Canon du second Chapitre de notre Discipline.*

II.

D'autant que les Professeurs en Philosophie , dans les Universités de ce Roiaume, n'enseignoient pas la Metaphisique, lors qu'ils dictoient leurs Cours de Philosophie , quoi que ce soit une des Principales Sciences , & dont toutes les autres tirent leurs Principes , & qu'il soit plus Necessaire maintenant que jamais de la remettre en son Lustre & en sa Pureté , parce que depuis long-tems elle a été entierement corrompuë par les fausses Subtilités des Docteurs de l'Eglise Romaine , lesquels abusant de ses Maximes ont defiguré toute la Theologie , & tâchent d'établir leurs faux Principes au grand Prejudice de la Verité ; c'est pourquoi le Synode enjoignit à tous les Professeurs en Philosophie d'enseigner ladite Science pendant leurs Cours , avec les autres Parties de la Philosophie : & il fût enjoint expressément à tous les Conseils des Universités, de faire en sorte que dans les premières Classes on enseignât les

les premiers Elemens de la Logique , afin que les Ecoliers sortant du College, fussent déjà propres à des Sciences plus élevées : & que les Professeurs en Philosophie se gardassent de traiter des Matieres de Theologie , ou des Questions inutiles , mais qu'ils se tinssent toujours dans leurs Limites , sans vouloir errer dans une Region qui leur étoit inconnûe. /

I I I.

L'Assemblée considerant l'absolue Necessité de la Langue Grecque, pour tous les Proposans qui aspirent au Sacré Ministere , & que la Profession de cette Langue sert d'un bel Ornement à nos Universités, souhaitoit qu'elle fût enseignée ; mais à Cause des grands Besoins de nos Eglises , qui n'étoient pas en Etat d'entretenir un Professeur pour cela, ce Synode laissant au Synode National prochain le Soins de faire quelques Reglemens là-dessus, ordonna néanmoins (afin que notre Jeunesse ne cessât pas d'être bien instruite) que tous les Conseils des Universités auroient Soins que les Regens de la premiere & seconde Classe enseignassent diligemment & assidûment cette Langue , afin que quand nos Ecoliers seroient promûs à l'Office de Lecteurs Publics , ils pussent être capables de lire & d'entendre les Auteurs dans leurs propres Langues.

I V.

Cette Assemblée ne pouvant aucunement approuver le Procédé du Synode Provincial du *Bas Languedoc* , lequel au lieu d'examiner Monsieur *Codur* , selon les Formes prescrites par la Discipline de nos Eglises , s'étoit contenté de le confirmer simplement dans un Etablissement qui avoit été fait par les Colloques de *Nimes* & d'*Uzes* , qui l'avoient appellé pour enseigner la Theologie dans l'Université de *Nimes* : il fut enjoint à toutes les Provinces de se tenir à l'avenir fort précisément à l'Observation de ce Canon si essentiel, qui avoit été fait pour ce Sujet : Et l'Assemblée ordonna particulièrement à la Province du *Bas Languedoc* , d'effectuer ce qu'elle avoit omis à l'Egard de Monsieur *Codur* ; & de se charger aussi de l'Examen de son Successeur dans la Profession de la Langue Hebraïque , & d'observer exactement toutes les Formalités requises dans la Promotion qu'elle en feroit.

V.

Après que l'on eût pris l'Avis de toutes les Provinces, touchant cet Article du dernier Synode National de *Castres* , à savoir , s'il étoit expedient de diminuer le Nombre de nos Universités ? Cette Assemblée resolut d'un commun Consentement de les maintenir toutes , comme aussi les Colleges qui étoient déjà établis dans chaque Province, parce qu'ils étoient les Seminaires & les Pepinieres de l'Eglise de *Dieu* , & que sans ces Universités & Colleges il seroit du tout impossible de pourvoir à l'Instruction de la Jeunesse , & aux Besoins de nos Troupeaux , qui seroient destitués lors que leurs Pasteurs viendroient à mourir. /

V I.

Et d'autant que depuis plusieurs Années, les Necessités de l'Etat ne permettoient pas que nos Eglises jouissent des Efets acoutumés de la Liberalité de *Sa Majesté* , & que nos Universités & Colleges ne recevoient pas regu-

liere-

lièrement ce qui leur étoit assigné pour leur Entretien, comme aussi parce qu'on avoit détourné les Pensions & les assignations, & qu'à cause de plusieurs empêchemens, nos dites Universités & Coleges pourroient tomber dans une Ruine totale; Cette Assemblée decreta, que jusqu'à ce que l'on pût recueillir les Fruits des Liberalités de *Sa Majesté*, on mettroit en Reserve le Cinquième Denier de toutes les Charités, dont on tireroit une certaine Somme qui seroit employée à l'Entretien de nos dites Universités & Coleges; & cela par Voie d'Avance, ou de Prêt seulement, & qu'on en feroit la Restitution aussi-tôt que nous aurions reçu les Sommes qui nous auroient été accordées par *Sa Majesté*.

VII.

Il fut ordonné que chaque Province nommeroit un Consistoire qui auroit Charge de recevoir toutes les Sommes qui viendroient du Cinquième Denier des Charités de chaque Eglise; lesquelles ils enverroient aux Universités qu'on leur marqueroit, selon le Partage qu'on en feroit, & que chacun de ces Consistoires prendroit des Quitances des Conseils de ces Universités.

 CHAPITRE XXV.

Decret pour une Cotisation, en Faveur des Universités & des Coleges.

ARTICLE I.

Les Provinces aiant été cotisées il fut arrêté.

1. Que la Province de *Bourgogne*, contribueroit pour son Cinquième Denier, la Somme de cinq Cens, trente & une Livres, & huit Sols.
2. La Province du *Berri*, sept Cens, quarante-trois Livres, quinze Sols.
3. Le *Poitou*, douze Cens, soixante & quinze Livres.
4. Le *Haut Languedoc*, neuf Cens, cinquante-six Livres, quinze Sols.
5. Le *Bas Languedoc*, douze Cens, soixante & quinze Livres.
6. La *Normandie*, deux Mille, Cent vint-cinq Livres.
7. L'*Isle de France*, quinze Cens, quatre-vints quinze Livres, quinze Sols.
8. La *Bretagne*, cinq Cens Livres.
9. La *Basse Guienne*, douze Cens, soixante & quinze Livres.
10. Les *Sevennes*, six Cens, cinquante-sept Livres, dix Sols.
11. L'*Anjou*, huit Cens, cinquante Livres.
12. Le *Dauphiné*, Mille, soixante-deux Livres, dix Sols.
13. La *Xaintonge*, douze Cens, soixante & quinze Livres.
14. La Province de *Provence*, ne donna rien, pour les Raisons qui sont déclarées dans le Troisième Article ci-après.

15. La Province du *Vivarez* ne donna rien non plus, comme on le verra dans le même Article de ce Chapitre.

Toutes ces Sommes se montent à quatre Mille, Cent, Vint-deux Livres, Treize Sols.

I I.

Et parce que la Province de l'*Isle de France* avoit désiré d'ériger son College jusqu'à ce qu'elle fût bien en Etat de l'établir; cette Assemblée lui continuant ses Droits & Privileges, l'exhorta d'ajouter à la Masse de l'Argent qui étoit destiné pour l'Entretien des Universités, deux Cens Livres, qu'elle fût chargée de lever sur les Eglises de son Département, pour établir ledit College; & il fut encore ordonné qu'on continueroit à la Province du *Berrri* la Garantie de deux Cens Livres, pour aider d'autant mieux à l'Entretien du College de *Châtillon sur Loire*; mais avec cette Condition, que ladite Province du *Berrri* aporeroit tous les Ans de bons Témoignages, de l'Usage auquel elle auroit employé cette Somme; & comment elle auroit aussi déboursé son propre Argent, selon qu'elle y étoit obligée, pour l'Entretien de son dit College.

I I I.

Et pour les Provinces de *Provence* & du *Vivarez*, leurs Deputés raporterent, que ces Pais ayant été le Theatre de la Guerre, ils étoient entièrement ruinés, & qu'à Cause de leur grande Pauvreté il leur étoit du tout Impossible pour le present de pourvoir aux Besoins de leurs Colleges, ni de contribuer en aucune Chose pour aider à faire subsister les Universités comme les autres Provinces; c'est pourquoi l'Assemblée les exhorta pour cette fois; & en même tems on leur enjoignit, de même qu'aux autres Provinces, de lever le Cinquième Denier des Charités, pour être employé à l'Entretien des Ecoliers que l'on destinoit au Saint Ministère, comme il est contenu dans le Second Chapitre de la Discipline de nos Eglises, & il leur fût ordonné d'aporter au Synode National suivant des Témoignages qui fissent Foi comme ils avoient obeï en cela.

I V.

Le Synode aiant aussi été informé du Prejudice qu'on avoit causé au College de *Montauban*, en lui retranchant la Somme de six Cens Livres, qu'il avoit acoutumé de recevoir du Comté de *Queroi*; pour prevenir l'entiere Dissipation de ce College, on decreta, que du Cinquième Denier de la Province du *Languedoc*, on lui en assigneroit tous les Ans six Cens Livres, jusqu'à la Tenue du Synode National suivant, avec cette Condition, qu'il rendroit Compte de ladite Somme, suivant ce qui avoit été ordonné auparavant.



CHAPITRE XXVI.

Partage des Sommes empruntées sur le Cinquième Denier des Charités de nos Eglises, pour l'Entretien des Universités de Montauban, de Nîmes, de Saumur, & de Die, & diverses autres Matières concernant lesdites Universités.

ARTICLE I.

A L'Université de *Montauban* pour deux Professeurs en Theologie, un en Langue Hebraïque, deux en Philosophie, & pour le Colege, trois Mille Livres; dont la Province du *Haut Languedoc* devoit paier neuf Cens, cinquante-six Livres; & la Province de *Normandie* onze Cens Livres; & *l'Isle de France*, six Cens, vint-cinq Livres; & la *Xaintonge* trois Cens, dix-neuf Livres.

I I.

A l'Université de *Saumur* pour deux Professeurs en Theologie, un en Langue Hebraïque, & deux en Philosophie, deux Mille, six Cens Livres; Plus, Cent Livres, pour le Principal du Colege; pour le premier Regent, quatre Cens Livres; pour le Second, trois Cens Livres; pour le Troisième, deux Cens, cinquante Livres; pour le Quatrième, deux Cens Livres; & pour le Regent des Classes Cinquième & Sixième, deux Cens, dix Livres; & pour le Portier & Bedeau, Soixante Livres; Ce qui fait en tout la Somme de quatre Mille, Cent vint Livres; dont la Province de *Normandie* devoit fournir Six Cens Livres; *l'Isle de France* Sept Cens, soixante-huit Livres, quinze Sols; la Province de *Xaintonge*, Cinq Cens, cinquante six Livres; le *Poitou*, Huit Cens, soixante & quinze Livres, le *Berry*, Trois Cens quarante trois Livres, sept Sols, *l'Anjou*, Huit Cens, cinquante Livres; la *Bretagne*, Cent six Livres, cinq Sols.

I I I.

A l'Université de *Nîmes*, pour deux Professeurs en Theologie, & un en Langue Hebraïque, dix-huit Cens Livres; dont la Province du *Bas Languedoc* devoit fournir huit Cens, soixante & quinze Livres; la *Basse Guienne*, huit Cens, soixante & quinze Livres.

I V.

A l'Université de *Die*, neuf Cens, quatre-vints & une Livres, cinq Sols; dont le *Dauphiné* devoit fournir six Cens, soixante-deux Livres, dix Sols; la *Bourgogne*, Cent trente & une Livres, dix-sept Sols; les *Sevennes*, Cent, quatre-vints Livres, dix Sols.

V.

Et de peur que, si les Provinces negligeoient de porter leurs Contributions comme il avoit été ordonné, nos Universités ne deperissent entiere-ment, on enjoignit très-expressement à leurs Deputés qui étoient presens à ce Synode, d'avoir Soin que ce Decret fût ponctuellement observé; & aux

Provinces , de censurer tous les Consistoires Delinquans , & de r'animer l'Ancien Zele de toutes les Eglises particulieres de leur Departement , & de les porter à augmenter leurs Charités , qui devoient être employées à des Usages Sacrés & Necessaires.

V I .

Cette Assemblée étant bien informée que le Conseil de l'Université de *Saumur*, avoit eu un très grand Soins de s'aquiter de son Devoir envers son Université, en pourvoiant à ses Besoins avec tant de Zèle, & principalement depuis le dernier Synode National tenu à *Castres*, applaudir à tous les Professeurs de cette Université, lesquels s'aquitoient si dignement de leur Emploi si pénible, dans lequel on promet de les confirmer, après qu'ils auroient subi l'Examen, selon les Canons de la Discipline de nos Eglises.

V I I .

Le Conseil de l'Université de *Saumur* remontra le grand Besoin qu'il avoit d'un second Professeur en Theologie, & qu'il avoit jetté les Yeux sur Monsieur *Blondel*, Personnage doué de toutes les Qualités requises pour un Office si important : mais Monsieur *Blondel* s'excusa de l'accepter, pour plusieurs Raisons qu'il alegua ; & particulièrement parce qu'il avoit été prié d'écrire l'Histoire des cinq premiers Siecles de l'Eglise : Surquoy les Deputés Provinciaux de l'Isle de France n'ont été ouïs, & la Lecture faite des Lettres du Comte de *Roussi*, & de l'Eglise qui s'assembloit dans sa Maison, demandant tous d'un Consentement unanime qu'on leur laissât ledit *Blondel*, à Cause des grands Succès de son Ministère, dont chacun étoit extrêmement bien édifié : L'Assemblée declara que pour plusieurs Raisons importantes, on ne pouvoit pas donner ledit Monsieur *Blondel* à l'Université de *Saumur*, quoi qu'il pût lui être très utile ; c'est pourquoi le Conseil de cette Université en devoit chercher un autre en quelque part, qui fût capable par ses bonnes Qualités de rendre le Service que ledit Conseil Academique desiroit.

V I I I .

Cette Assemblée condescendant aux instantes Sollicitations de l'Université de *Saumur*, lui accorda que Monsieur de la *Place*, Pasteur de l'Eglise de *Nantes*, nonobstant toutes les Excuses qu'il apportoit pour s'en dispenser, se chargerait de cet Office, après qu'il auroit subi l'Examen prescrit par nos Canons. Et on pria Monsieur le Commissaire du Roi de procurer à la Province de *Bretagne* la Permission de s'assembler en Synode dans l'Espace de six Mois, afin que ladite Université de *Saumur* pût presenter ses Requêtes à ce Synode-là le plutôt qu'il se pourroit ; & on ordonna audit Synode d'interiner les Requêtes de cette Université, & de pourvoir l'Eglise de *Nantes* d'un autre Pasteur, dont elle fût édifiée, comme elle l'avoit été du Ministère dudit Monsieur de la *Place* : Et on exhorta la Province d'*Anjou* d'avoir un grand Egard aux Necessités de cette Eglise, afin que, si par l'Avis du Synode de *Bretagne*, l'Eglise de *Nantes* cherchoit un Pasteur dans ladite Province d'*Anjou*, elle lui aidât à obtenir ce qu'elle souhaiteroit. Et on comanda à Monsieur de la *Place*, si le Synode de *Bretagne* ne se tenoit pas dans six Mois, de s'en aller dans ladite Université, en Vertu de ce Decret.

CHAPITRE XXVII.

Comptes que les Provinces portèrent touchant l'Entretien & la Dépense de leurs Universités & Colleges.

ARTICLE I.

LA Province d'*Anjou* rendit deux Comptes, dont l'un avoit été porté au Synode tenu à *Saumur*, l'An 1629. ; & l'autre au Synode de *Loudun*, l'An 1631. , pour les Années 1625. , 1626. , 1627. , 1628. , 1629. , 1630. & 1631. , jusqu'au dernier de *Septembre*, & ils furent reçus & approuvés.

I I.

La Province du *Bas Languedoc* n'apporta point de Compte pour son Université de *Nîmes*, ni pour le College de *Beziers*, parce qu'elle n'avoit rien reçu ni pour l'un, ni pour l'autre, depuis le dernier Synode National de *Castres*, tenu vers la Fin de l'Année 1626.

I I I.

La Province du *Haut Languedoc* ne porta point de Compte non plus, ni pour son Université de *Montauban*, ni pour le College de *Castres*, parce qu'elle n'avoit pas touché un Denier depuis le dernier Synode.

I V.

La Province du *Dauphiné* présenta cinq Comptes de sa Recette & de son Deboursément, pour l'Université de *Die*, qui commençoient au Mois de *Juillet* de l'An 1626. , & finissoient le premier de *Juillet* 1630. , lesquels furent tous aloués & approuvés dans cette Assemblée Synodale.

V.

La Province du *Berri* porta trois Comptes pour le College de *Châtillon sur Loire*, dont deux avoient été présentés au Synode tenu à *Châtillon*, le premier le vint-deuxième de *Février* 1629. ; le Second le vint-deuxième de *Mars* suivant; le Troisième fût rendu au Consistoire de *Gien* qui étoit autorisé pour l'examiner, par le Synode tenu à *Mer* le dix-huitième de *Juin* l'An 1631. , pour les Années 1628. , 1629. , 1630. , & 1631. ; lesquels furent aloués & approuvés comme les précédens.

V I.

La Province de *Xaintonge* porta le Compte du College de la *Rochefoucaud* qu'elle avoit rendu l'An 1630. , l'onzième de *Juin*, au Synode tenu dans le même Lieu, & il fut reçu & approuvé par cette Compagnie.

V I I.

La Province de *Bretagne* présenta aussi le Compte du College de *Vitré*, fermé & terminé par deux Anciens du Consistoire de cette Eglise le 21. de *Juin* 1626. , lequel fut approuvé par le présent Synode.

V I I I.

Les autres Provinces n'apporterent aucuns Comptes touchant la Dépense de

de leurs Coleges, n'ayant rien touché depuis que le vint-cinquième Synode National fût tenu à *Castres*, les Mois de *Septembre*, d'*Octobre* & de *Novembre*, de l'An 1626.

C H A P I T R E X X V I I I .

Les Comptes de Monsieur Ducandal Receveur General, des Sommes accordées par la Liberalité de Sa Majesté aux Eglises Reformées de France.

A R T I C L E I .

Cette Assemblée aiant remarqué que dans les Comptes de Monsieur *Ducandal* il y avoit de grosses Sommes qu'il falloit reprendre; ordonna que Messieurs les Deputés Generaux de nos Eglises, auprès de *Sa Majesté*, seroient chargés de requérir très humblement *Sa Majesté* de nous accorder quelques meilleures Assignations, que celles que nous avons sans aucuns Efets; & particulièrement les Assignations pour l'Année 1627. Et parce que dans les Reprises des Années precedentes il y avoit divers Offices pris en Paiement des susdites Assignations, lesquels on seroit obligé de vendre à quelque Prix que ce fut; afin donc qu'on pût recevoir quelques Sommes de la Vente de ces Charges pour aider nos pauvres Pasteurs, cette Assemblée donna Commission au Sieur *Mestrezat*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, aux Sieurs *Marbaud* & *Rambouillet* Anciens de ladite Eglise, & à Messieurs nos Deputés Generaux, de traiter conjointement avec Monsieur *Ducandal*, & de convenir de la Vente desdits Offices, pour Tous, ou pour une Partie, avec une Personne seule, ou avec plusieurs, au Prix, & aux Conditions qu'ils jugeroient les plus Avantageuses pour nos Eglises. De plus, s'ils rencontroient quelque Personne qui voulut faire Marché avec eux de toutes ces Sommes, ou d'une Partie de celles qu'il falloit reprendre. cette Assemblée donna un Plein Pouvoir auxdits Sieurs *Mestrezat*, *Marbaud*, & *Rambouillet*, conjointement avec Messieurs nos Deputés Generaux & Monsieur *Ducandal*, de s'accommoder pour telle Somme d'Argent qu'ils jugeroient eux-mêmes être la plus avantageuse pour nos Eglises.

L I .

Les Sieurs *l'Ami* & de *Croû*, Pasteurs, conjointement avec Messieurs de *Balterne*, *Large-Bâton*, *Gilbert*, *Mazilieres* & *Cheiron*, Anciens, aiant eu Commission de ce Synode de verifier les Comptes de Monsieur *Ducandal*, ils firent Rapport, que selon l'Examen qu'ils en avoient fait, ils avoient trouvé que Monsieur *Ducandal* se chargeoit de Recepissés pour quatre Cens, quarante & un Mille, trois Cens, quarante & une Livres, & que les Deboursemens montoient à quatre Cens, trente trois Mille, deux Cens cinquante neuf Livres, pour les Années 1625. , 1626. & 1627. que par consequent il y avoit de bon sept Mille, quatre vints & une Livres, laquelle Somme seroit distribuée de la

Maniere que ce Synode le jugeroit à propos; Surquoi il y avoit dans ledit Compte une Quitance de Monsieur *Grasse* & de Monsieur *Monschamp*, pour la Somme de huit Cens, cinquante & une Livres, seize Sols, & trois Deniers, qu'il s'étoit obligé de produire; & que sous l'Article des Sommes mises en Compte, & non reçues, il devoit donner son Recepissé dans les premiers Comptes, ce qu'il feroit pour les Parties de sept Mille, sept Cens, quarante-trois Livres, douze Sols, & six Deniers; & pour quatre Mille, trois Cens Livres, pour les Offices des Commissaires, Receveurs des Professions Réelles, ou du Produit de la Vente desdits Offices.

I I I.

Et pour cette Partie de deux Cens vingt & un Mille Livres, des Assignations données pour l'Année 1627., ledit Comptant fut dechargé de donner davantage de Recepissés dans les Comptes qu'il porteroit désormais, à moins qu'il ne plût à *Sa Majesté* pour repondre à nos très humbles Requêtes, qui lui avoient été présentées par nos Deputés Generaux, de faire que cette Somme de deux Cens, vingt & un Mille, trois Cens, quarante & une Livres, contenue dans les Tailles des Finances, fût de bonne Valeur, & de les réassigner en quelque Part ailleurs; & qu'alors ces Tailles qui étoient entre les Mains dudit Monsieur *Ducandal* seroient produites & cedées par lui à telles Personnes que ce Synode, ou celui que l'on tiendrait ensuite, lui commanderoit.

I V.

Ledit Monsieur *Ducandal* rendit un Compte des Sommes à reprendre, mises dans les Comptes que Monsieur *Cuper* son Deputé rendit au Synode National de *Castres* tenu l'An 1626., dont la Recette se montoit à trois Cens & un Mille, cinquante Livres, quinze Sols & quatre Deniers, laquelle Somme il distribueroit selon l'Ordre du present Synode.

V.

Surquoi il faut remarquer que la quatrième Partie dudit Deboursement rouloit sur une Quitance de Messieurs *Grasse* & *Monschamp*, de deux Cens, quarante deux Livres, seize Sols, qu'il seroit obligé de faire voir, & que dans le Contenu des Reprises du present Compte, il devoit faire une Recette pour les premiers Comptes qu'il rendroit, d'une Somme de trente Mille, deux Cens, quarante sept Livres, seize Sols & neuf Deniers, qui avoit été employée sous le Nom de Monsieur *Morineau*, Receveur General de *Bordeaux*; & d'onze Mille, sept Cens Livres, de Monsieur *Aubert*, qui avoit été Caution dans la Saisie de Monsieur *René Brunet*; & pour vingt quatre Mille, deux Cens, cinquante neuf Livres, & douze Sols, pour les Offices de la *Beausse*, parce que ledit Comptant étoit chargé de faire toute la Diligence possible pour recouvrer toutes les susdites Sommes.

V I.

Et à l'Egard des Comptes rendus sous le Nom des Fermiers de la Châtellenie de *Bordeaux*, & de Monsieur *Claude de Ragois*, Receveur General de *Lomoges* & de *Basles*, Fermier des Gabelles d'*Anjou*; de *Malbranche*, Tresorier des Finances, & de *Loriot*, Receveur General des Domaines du *Languedoc*, lesquels Comptes montoient à la Somme de deux Cens, dix sept Mille, deux Cens,

Cens , quatre-vints & sept Livres , sept Sols & sept Deniers , ledit Comptant fut dechargé de donner davantage de Receptiffes dans ses Comptes qu'il rendroit à l'avenir , si ce n'étoit que par un grand Hazard il reçût quelque Chose ; mais il resta chargé des Tailles du Domaine , & des Certificats des Receveurs & Fermiers qui étoient Debitteurs de ladite Somme de deux Cens , dix sept Mille , deux Cens , quatre-vints sept Livres , sept Sols & sept Deniers , qu'il rendroit à telles Personnes que ce Synode ou le suivant l'ordonneroit .

P A R T A G E

De la Somme de seize Mille Livres , accordée par Sa. Majesté , pour paier les Dépenses necessaires de ce Synode , afin de soulager les Provinces.

	L.	S.	D.
A la Province de <i>Bourgogne</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	2
A la Province de <i>Provence</i> , pour deux Deputés ,	570	18	2
A la Province du <i>Berri</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province du <i>Poitou</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province de <i>Xaintonge</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province de <i>Bretagne</i> , pour un Deputé ,	280	9	1
A la Province de <i>Guienne</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province du <i>Vivarez</i> , pour deux Deputés ,	570	18	2
A la Province des <i>Sevennes</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province d' <i>Anjou</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province du <i>Dauphiné</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province du <i>Bas Languedoc</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province du <i>Haut Languedoc</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
A la Province du <i>Bearn</i> , pour deux Deputés ,	570	18	2
A la Province de <i>Normandie</i> , pour deux Deputés ,	1141	16	4
A la Province de <i>l'Isle de France</i> , pour quatre Deputés ,	1141	16	4
Pour les Fraix des Deputés qui étoient à la Cour ,	300		

R E M A R Q U E

Du Sieur Aymon sur les susdits Comptes.

„ La Somme totale devroit faire 16000 Livres , mais la Negligence de
 „ ceux qui ont copié ces Actes est inexcusable ; car il n'y en a aucun de tous
 „ ceux que j'ai examiné & calculé dont les Sommes Particulieres fassent au ju-
 „ ste la Somme Totale : c'est pourquoy je prie le Lecteur de ne m'imputer pas
 „ ces Omissions , ou ces Erreurs de Calcul , puis qu'elles ne viennent pas de
 „ moi.

CHAPITRE XXIX.

Partage fait entre nos Eglises, de la Somme de soixante Mille Livres, accordée par Sa Majesté aux Eglises Reformées de France, en Faveur de leurs Universités & de leurs Coleges; pour l'Année courante 1631., & pour les Années suivantes jusqu'au Synode National prochain, selon lequel Partage Monsieur Ducandal fera les Paiemens de ladite Somme, comme il a été convenu entre lui & le Synode National de Gap de l'Année 1603.

ARTICLE I.

DES trois premiers Quartiers de ladite Somme de soixante Mille Livres, pour l'Année 1631., qui font la Somme de quarante cinq Mille Livres, on distribuera les Sommes suivantes.

I I.

Aux Universités, comme il a été auparavant ordonné, la Somme de neuf Mille, neuf Cens, onze Livres, pour toute l'Année.

A l'Université de *Montauban*, trois Mille Livres; à celle de *Saumur*, quatre Mille, cent vingt Livres; à celle de *Nimes*, huit Cens Livres; à celle de *Die*, neuf Cens, quatre-vints & une Livres.

I I I.

Au Coloque de *Gex* quatre Mille, cinq Cens Livres, y compris trois Mille, six Cens Livres que le *Roi* lui a donné, & Cent Livres pour son Colege.

I V.

Aux Habitans de *Bergerac*, pour leur Colege, la Somme de quatre Cens Livres.

V.

Pour un Secours à nos Députés Généraux, trois Mille, trois Cens Livres.

V I.

A la Province de *Bourgagne*, quarante & une Portions, à savoir, pour dix neuf Pasteurs actuellement employés, cinq Eglises à pourvoir, trois Proposans, quatorze Portions Surnuméraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

V I I.

A la Province de *Provençe*, vingt Portions, à savoir pour onze Pasteurs actuellement employés, cinq Eglises à pourvoir, deux Proposans, deux Portions Surnuméraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

V I I I.

A la Province du *Berry*, quarante & une Portions, à savoir pour vingt six Pasteurs en Office actuel, deux Pasteurs déchargés, un Pasteur à pourvoir, cinq Eglises à remplir, quatre Portions Surnuméraires, dont on en delivra une franche & exempte de toutes Taxes à Monsieur *Falquet*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

IX. A la

I X.

A la Province du *Poitou*, soixante trois Portions, à savoir pour trente huit Pasteurs employés dans le Service, cinq Pasteurs sans Eglises, dix-huit Eglises à pourvoir, quatre Proposans, & quatre Cens Livres pour le Colege.

X.

A la Province de *Xaintonge*, quatre-vints six Portions, à savoir pour cinquante six Pasteurs actuellement employés, un Pasteur dechargé, dix-huit Eglises à pourvoir, cinq Proposans, seize Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

X I.

A la Province de *Bretagne*, dix-huit Portions, à savoir pour dix Pasteurs actuellement en Charge, trois Eglises à pourvoir, deux Proposans, trois Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

X I I.

A la Province de la *Basse Guienne*, Cent dix Portions, à savoir pour soixante neuf Pasteurs en Service actuel, un Pasteur dechargé, & un à pourvoir, cinq Proposans, vint-huit Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

X I I I.

A la Province du *Vivarez*, cinquante sept Portions, à savoir pour dix-huit Pasteurs en Office, trois Proposans, cinq Eglises à pourvoir, N. . . Portions Surnumeraires, dont on en donnera une à Monsieur *Boci*, & une autre à Monsieur *Chambaud*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

X I V.

A la Province des *Sevones*, cinquante sept Portions, à savoir pour cinquante six Pasteurs employés dans l'Exercice du Ministère, un Pasteur à pourvoir, trois Eglises destituées de Pasteurs, trois Proposans, quinze Portions Surnumeraires, dont il y en aura cinq exemptes de toutes Charges pour les Eglises d'*Auvergne*, & une autre franche pour Monsieur de *Surville*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

X V.

A la Province d'*Anjou*, trente six Portions, à savoir pour vint Pasteurs actuellement en Office, un Pasteur dechargé, trois Eglises à pourvoir, trois Proposans, huit Portions Surnumeraires.

X V I.

A la Province du *Dauphiné*, cent dix Portions, à savoir, pour soixante deux Pasteurs en Office actuel, un Pasteur dechargé, un autre Refugié, treize Eglises à pourvoir, huit Proposans, vint cinq Portions Surnumeraires, & quatre cens Livres pour le Colege.

X V I I.

A la Province du *Bas Languedoc*, quatre-vints dix Portions, à savoir, pour cinquante trois Pasteurs en Service, quatre Pasteurs dechargés, sept Eglises à pourvoir, trois Proposans, trente trois Portions Surnumeraires, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XVIII.

A la Province du *Haut Languedoc*, Cent trente deux Portions, à savoir, pour soixante Pasteurs en Service actuel, cinq Pasteurs Dechargés, treize Eglises à pourvoir, six Propofans, cinquante huit Portions Surnumeraires pour les Pasteurs qui sont pauvres, & pour les Eglises ruinées pendant les derniers Troubles.

XIX.

A la Province de *Normandie*, cinquante neuf Portions, à savoir, pour quarante six Pasteurs actuellement employés, six Eglises à pourvoir, six Propofans, une Portion Surnumeraire, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XX.

A la Province de *l'Isle de France*, soixante deux Portions, à savoir, pour quarante & un Pasteurs actuellement employés, deux Pasteurs dechargés, trois Eglises à pourvoir, six Propofans, neuf Portions Surnumeraires, dont il y en aura une pour Monsieur *Richard*, & quatre Cens Livres pour le Colege.

XXI.

A Monsieur *Guillemin*, pour la Terre de *Labour* & un Ecolier, la Somme de deux Cens & dix Livres.

PARTAGE

*Du Quartier d'Octobre, de la presente Année 1631., & pour les An-
nées suivantes, des Sommes accordées par Sa Majesté à nos Eglises,
avec la Cloture de tous les autres Comptes Particuliers.*

XXII.

	Livres.
1. A la Province de <i>Bourgogne</i> ,	2360.
2. A la Province de <i>Provence</i> ,	1580.
3. A la Province du <i>Berri</i> ,	2820.
4. A la Province du <i>Poitou</i> ,	3668.
5. A la Province de <i>Xaintonge</i> ,	4978.
6. A la Province de <i>Bretagne</i> ,	1445.
7. A la Province de la <i>Basse Guienne</i> ,	5371.
8. A la Province du <i>Vivarez</i> ,	2459.
9. A la Province des <i>Sevennes</i> ,	4388.
10. A la Province d' <i>Anjou</i> ,	2162.
11. A la Province du <i>Dauphiné</i> ,	6419.
12. A la Province du <i>Bas Languedoc</i> ,	4454.
13. A la Province du <i>Haut Languedoc</i> ,	6058.
14. A la Province de <i>Normandie</i> ,	3668.
15. A la Province de <i>l'Isle de France</i> ,	4323.

XXIII.

Les Commissaires qu'on avoit établis pour fermer les Comptes des Coleges & des Universités, aiant fait leur Rapport, & le Synode aiant marqué ceux

ceux auxquels il étoit dû quelque Chose, donna une Liste de leurs Noms, & de la Somme qui leur étoit due, à Monsieur *Ducandal*; ce qui, avec d'autres Sommes accordées à plusieurs Particuliers, faisoit la Somme de neuf Mille, sept Cens, trente Livres, qu'on lui ordonna de paier du Residu de l'Argent de ses Comptes, selon qu'il le recevroit, en deduisant pour lui, le Sol par Livre.

X X I V.

Les Deputés des *Sevenes* recevront leur Part des Deniers qui ont été accordés par Sa *Majesté*, pour paier la Dépense de cette Assemblée, avant qu'ils passent par les Mains du Deputé de Monsieur *Ducandal*; mais avec cette Condition qu'ils en rendront Compte à leurs propres Provinces; ce qui se pourra aussi faire à l'Egard des autres Deputés.

X X V.

La Somme de huit Mille Livres païée par Monsieur *Palot* à Monsieur *Ducandal*, sera delivrée de la même Maniere que cette Assemblée l'a ordonné, sans aucune Alienation ou Diminution, non pas même pour les Droits du Receveur.

X X V I.

Cette Assemblée donne Pouvoir au Consistoire de l'Eglise de *Paris* d'accorder avec Monsieur *Mallet*, & de le recompenser de ses Peines, en lui paiant la Somme de Mille Livres; laquelle lui sera païée contant par Monsieur *Ducandal*; cette Somme contenant tout ce qu'il peut pretendre, soit pour lui, ou pour Feu son Oncle, Monsieur *Mallet*: & ledit *Mallet* mettra entre les Mains de Messieurs les Deputés Generaux un Inventaire de tous les Papiers, Decrets & Memoires, qui concernent les Procedures faites contre Monsieur *Palot*, lesquelles sont à sa Disposition.



C H A P I T R E X X X.

Rôle des Ministres Deposés & Apostats.

I.

Joseph *Auburi*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Conlonges*, dans le Colloque de *Gex*: Homme de petite Stature, aiant le Visage long, les Yeux enfoncés dans la Tête, d'un Regard farouche, le Nés long, des Cheveux châains, les Jambes & les Pieds tortus en dedans, & boitant des deux Côtés; Deposé par la Province de *Bourgogne* pour plusieurs Faussetés, Parjures & Scandales, âgé d'environ trente huit Ans.

I I.

Antoine du Mont, autrefois de l'Ordre des *Augustins*, mais depuis Ministre de *St. Aignan*, dans le Pais du *Maine*, Deposé pour divers Crimes, par le Synode d'*Anjou* de l'An 1629. Il est de petite Stature, ses Cheveux sont presque blancs, & il a les Yeux brillans, le Nés long & aquilin, le

Col court, les Epaules basses : Il étoit étourdi, fantasque, & peu sociable.

I I I.

André Peloquin, autrefois Pasteur des Eglises de *Hondan* & de *Fontaines*, dans la Comté de *Chartres*, mais maintenant Apostat : C'est un petit Homme, aiant les Cheveux chatains, de petits Yeux enfoncés dans la Tête, le Nés plat & la Langue grasse, âgé d'environ trente Ans.

I V.

N. Tuffan, autrefois Ministre à *Manduel* dans le Coloque de *Nimes*, âgé d'environ cinquante Ans, de petite Stature, les Cheveux châains, Deposé pour avoir méprisé & entierement abandonné le Ministère, & pour s'être attaché à des Occupations basses & indignes de son Caractere.

V.

Pompée de Romerville, autrefois Moine, mais ensuite Pasteur de l'Eglise de *Gontault*, dans le Coloque d'*Agenois*, & maintenant Apostat, d'une moyenne Stature, & de Couleur olivâtre, les Cheveux fort noirs & la Barbe aussi; il avoit perdu sa Voix. Après la Revolte il est allé remplir la Place du troisième Regent dans le Colege de *Bourdeaux*.

V I.

Jacob Châlier, autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Queiras*, en *Dauphiné*; il est infecté de l'*Arminianisme* & de plusieurs autres Erreurs monstrueuses, qu'il a tâché de repandre secrètement; (Etant sur le Point d'être deposé du Sacré Ministère, il quita sa Rôbe & sa Religion) il est petit, mais d'une Taille assés bien prise, il a les Cheveux châains & herissés, le Nés crochu, les Sourcils longs, les Yeux enfoncés dans la Tête, la Vüe basse, le Front fort élevé, les Epaules larges: Il marchoit avec beaucoup de Vitesse, & étoit fort grossier en Conversation.

V I I.

David Bourgade, âgé d'environ cinquante cinq Ans, de petite Stature, aiant les Cheveux gris, de grands Yeux, la Vüe courte: Il est fort Bizarre, un peu Hautain, Emporté, Envieux, Voluptueux, & Incorrigible: Il étoit Pasteur de l'Eglise de *Carlat*, dans le Coloque de *Voix*, mais après y avoir prêché durant plusieurs Années il Apostasia.

V I I I.

Jean Durant, ou *Davant*, autrefois Ministre à *Araqueson*, dans la Province du *Bearn*, accusé de plusieurs Crimes, & d'Adultere; il a Apostasié. Sa Stature étoit mediocre, & il avoit la Tête longue & chauve, la Couleur pâle, la Voix tremblante, les Dents pourries, les Cheveux noirs & grisonnant: Il est fort deregulé dans sa Conduite & rit de toutes Choses, aiant le Regard toujours en bas.

I X.

François Langelot, autrefois Ministre d'*Audaulx* dans le *Bearn*, maintenant Apostat, de petite Stature, la Tête plate & chauve, le Front élevé, le Nés long & plat, une petite Barbe, les Dents blanches, un Regard altier, le Col long & qui panche d'un côté, fort precipité en marchant.

X.

Theophile Casamajor, Ministre de *Saint Gladis* dans la même Province du *Bearn*; de petite Stature, avec une petite Tête, peu de Dents, la Voix enrouée & effeminée, la Barbe fort rousse, de mauvaise Mine, & toujours prêt à rire. Il a Apostasié.

C H A P I T R E X X X I .

Decret pour la Convocation du Synode National suivant.

LE Synode National suivant s'assemblera dans la Ville d'*Alençon*, en *Normandie*, après le Terme de trois Ans, comme il a été déclaré ci-devant, dans le Chapitre des Matieres Generales.

C O N C L U S I O N .

Tous les Actes ci-dessus furent dressés & approuvés à *Charenton St. Maurice*, proche de *Paris*, par les Deputés des Eglises Reformées de *France* & du *Bearn*, dans le Vint-sixième Synode National desdites Eglises, assemblé par la Permission de *Sa Majesté*, depuis le Premier *Septembre* jusqu'au dixième d'*Octobre*, de l'An de Notre Seigneur Mille six Cens Trente & un.

Signé dans l'Original par, MESTREZAT, Modérateur.

JAMET, Adjoint.

BLONDEL,

ET

ARMET,

} Secretaires.

Et aussi par Monsieur GALLAND, Commissaire de *Sa Majesté*, & par tous les Pasteurs & Anciens Deputés à ce Synode.

C H A P I T R E X X X I I .

Remarques concernant quelques-uns des susdits Deputés.

Monsieur *Mestrezat*, Modérateur de ce Synode, étoit né dans *Geneve*, d'une Famille Illustre, qui étoit Originnaire de *Veronne*, Ville d'*Italie*, mais ses Ancêtres avoient abandonné ce Pais-là à Cause de la Religion. Ce fameux Theologien vint en *France* pour voiajer, lors qu'il étoit âgé d'environ vint-deux Ans, & vit les Universités de la Religion Reformée, en Qualité de Proposant; Après quoi il alla à *Paris*, où aiant fait une Proposition, l'Eglise Reformée de ladite Ville le demanda aussi-tôt pour Ministre, à quoi il consentit, à Condition qu'on le laisseroit aller à *Saumur*, où il

resteroit pendant deux Ans, pour achever ses Etudes. Lequel Terme étant expiré, il retourna à *Paris* : il y servit l'Eglise de *Dieu* avec beaucoup de Fidelité & de grandes Fatigues pendant quarante-deux Ans ; Il mourut l'An 1657. âgé de soixante-six Ans. Il eût une Conference avec un Jesuite de grande Reputacion, nommé *Regourd*, par un Ordre exprès de la Cour, qui fût Temoin de la Confusion du Jesuite ; ce qui tourna à l'Honneur de notre Sainte Religion.

I I.

Mr. *Michel le Faucheur* étoit aussi né de *Paréns* Pieux dans la Ville de *Geneve*. Il fût reçu au Saint Ministère dans le Synode Provincial du *Vivarez*, & présenté par cette grave Assemblée à l'Office Pastoral dans l'Eglise d'*Annonai*, quoiqu'il ne fût âgé que de dix-huit Ans ; & *Annonai* étoit une Eglise assés considerable : mais son Merite suplea au defaut de ses Années. Il alla à *Montpellier* l'An 1612. où il servit l'Eglise pendant vingt Années entieres. Il fut un des Secretaires du Synode National tenu pour la premiere fois à *Charenton*, en 1623. Le Parlement de *Thoulouse* aiant fait un Decret qu'aucun Etranger ne seroit employé au Ministère, ni ne prêcheroit dans cette Jurisdiction, il vint à *Paris* l'An 1623. & sollicita la Cour pour son Retablissement. Il avoit dans cette Ville un Frere fort Riche, & un qui étoit dans le Bureau. Pendant le tems qu'il y fit sa Residence, l'Université de *Lansanne* en *Suisse* l'invita d'y venir être Professeur en Theologie ; mais il le refusa fort civilement, quoiqu'il fût très-habile Theologien. L'Année 1636. un Moine Cordelier, qui étoit grand Favori du Cardinal de *Richelieu*, & qui étoit de son Conseil de Cabinet, le rencontrant par Hazard chés un Apoticaire, dans la Ruë de *St. Jacques*, lui demanda son Nom : Mr. le *Faucheur* lui aiant dit qui il étoit, & les Raisons pourquoi il étoit chassé de *Montpellier*, le Cordelier lui parla en ces Termes ; " Monsr. le *Faucheur*, restés ici, & prêchés à *Charenton*, & je vous engage ma Parole que le Roi ne vous inquietera jamais". Il communiqua à ses Freres ce qui lui avoit été dit ; qui en firent part ensuite aux Anciens de cette Eglise, lesquels s'entretenant avec lui, le prierent de prêcher le jour suivant dans leur Temple ; Ce qu'il fit à la grande Satisfaction de toute cette Eglise : où il continua d'exercer son Ministère, en dispensant la Parole de *Dieu*, & les Sacremens, jusqu'à sa Mort.

I I I.

Mr. *Amirand*, je parlerai de lui dans le Catalogue des Eglises & des Ministres qui sont dans la Liste du dernier Synode National, où les Lecteurs trouveront beaucoup de Remarques sur les Pasteurs qui étoient employés dans les Eglises Reformées de *France*, qui étoient autrefois si Florissantes.

Fin du Vint-sixième Synode National.

